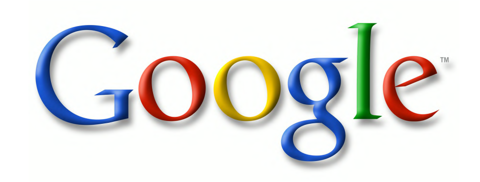




TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ÉLECTION DE L'EMPEREUR.

TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ÉLECTION DE L'EMPEREUR,

AVEC

Les Ceremonies qui s'y obſervent;

LA BULLE D'OR,

Et tout ce qui concerne les Fonctions & Prérogatives des Electeurs.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Et ſe vend
A PARIS,
Chez le GRAS, Grand'-Salle du Palais, à l'L couronnée.

M DCCXLI.





AVIS AU LECTEUR.

L'Election de l'Empereur est un de ces évènemens sur lesquels sont ouverts tous les yeux de l'Europe, & dont on veut connoître jusques aux moindres particularités. L'empressement avec lequel j'ai vû rechercher, depuis la mort de Charles VI. *tous les ouvrages où il en est fait mention, m'a déterminé à rassembler dans un moindre volume ce qu'il y a de plus instructif & de plus interressant dans chacun d'eux. L'Auteur de ce traité fait voir que l'Empire n'a pas toûjours été électif, que le College Electoral composé d'un certain nombre de Princes Ecclésiastiques & Séculiers, n'a pas été institué au même tems que l'Election a commencé d'avoir lieu en Allemagne; mais que les premieres Elections se faisoient par tous les Etats*

de l'Empire, assemblés en Corps, & que les Electeurs ont été peu-à-peu réduits au nombre porté par la Bulle d'Or. Il y traite de leurs fonctions, de leurs prééminences, & de toutes les cérémonies observées lors de l'Election.

On a cru devoir substituer à la Bulle d'Or traduite par l'Auteur de ce Traité celle de M. Heisse, dont la diction a paru plus pure; & la Capitulation de Charles VI. dernier mort, à celle de Ferdinand III. parce que depuis cet Empereur il s'est fait des changemens assez considérables au sujet des Etats mis au Ban de l'Empire.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce premier Volume.

Fin de la Table du Tome I.



TRAITE'



TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ELECTION DE L'EMPEREUR.

CHAPITRE PREMIER.

Que l'Empire étoit hereditaire du tems de Charlemagne.



Ous pourrions présupposer comme une chose très-constante, que l'Empire, soit que l'on le prenne pour la dignité Imperiale, ou que l'on veuille parler du corps

de l'Empire même, c'eſt-à-dire, des Etats & des Provinces dont l'Empire eſt composé : étoit hereditaire en la Maiſon de Charlemagne ; mais d'autant qu'il y a des perſonnes d'un très-éminent ſçavoir qui oſent révoquer cette verité en doute, nous ferons voir par l'autorité des Hiſtoriens contemporains, & par la ſuite de l'Hiſtoire, que l'élection libre n'a été abſolument établie dans l'Empire, qu'après la mort de l'Empereur *Frederic II.* Il eſt évident que l'élection a eu lieu lorſque les heritiers manquoient en la famille du Prince regnant ; mais un Etat hereditaire ne devient pas électif pour cela. Il n'y a point de Monarchie où la famille Royale n'ait manqué, & où elle ne puiſſe manquer encore : mais ce manquement de Princes, en la famille Royale, n'a pas rendu l'Etat qui étoit hereditaire, électif, quoique l'élection y ait eu lieu pluſieurs fois : ainſi que l'on voit en l'Hiſtoire de la premiere Monarchie de l'Europe, où la Couronne a paſſé de la famille des *Merovingiens*, en celle des *Carlovingiens*, & de celle-ci à la poſterité de *Hugues Capet*, ſans que l'on puiſſe dire qu'elle ſoit devenue élective. Car tout ainſi que la ſucceſſion de pluſieurs Princes d'une

même famille, ne rend pas un Etat hereditaire; quand ils succedent en vertu de l'élection: tout de même plusieurs élections ne rendent pas un Etat électif, pourvû qu'un héritier présomptif puisse interrompre l'élection par droit de succession hereditaire.

Charlemagne possedoit la France au même titre que les Rois ses predecesseurs l'avoient possedée. Une partie de l'Allemagne y étoit annexée, & l'autre étoit sa conquête, aussi-bien que la Lombardie & les autres Provinces d'Italie. Or il ne faut avoir qu'une connoissance bien legere de l'Histoire, pour sçavoir que l'Etat de France a été de tout tems héreditaire, même sous les Rois de la premiere Race. *Childeric* étant décedé en l'an 484. *Clovis* son fils, succeda en vertu *du droit hereditaire*. 1. *Clovis* laissa ses *fils heritiers du Royaume*. 2. *Clothaire*, fils de *Clovis*, en mourant en l'an 565: *laissa le Royaume à ses fils*, à ce que dit *Aymon*; & ensuite: *Or les fils heritiers du Royaume* s'appelloient, &c. Et cette forme de succeder a continué, jusques à ce qu'il n'y eût plus de Prince de la po-

1. Aymon lib. 1. c. 12. 2 id. ib. 1. c. ult. 3. lib. 1. c. ult.

ſterité de *Meroüée* en France.

Ce qui eſt ſi vrai, que l'on ne peut pas dire même que *Pepin*, qui ſe fit ſubſtituer à *Childeric*, dernier Roi de la premiere race, ait été élû. Il étoit déja Roi en effet, & étoit maître abſolu de l'Etat, parce qu'il avoit ſuccedé en ce pouvoir à ſon pere & à ſon ayeul, quand il employa l'autorité du Pape *Zacharie*, pour ſe faire donner un titre, pour lequel il n'étoit pas beſoin de proceder à l'élection. Mais pour ce qui eſt de *Charlemagne* & de ſes ſucceſſeurs, il eſt tres-certain que le droit de ſucceſſion hereditaire y a été ſi bien conſervé, tant dans l'Empire qu'aux Royaumes de France, d'Allemagne & d'Italie, que même les bâtards ont ſuccedé à leurs peres & à leurs plus proches parens. Car encore que le conſentement des Etats de l'Empire y ſoit intervenu quelquefois, comme quand en l'an 889. 4. l'Empereur *Arnulfe* n'ayant pas encore d'enfans legitimes, obligea les François Orientaux à prêter le ſerment de fidelité à *Suentibold* & à *Ratold*, ſes fils naturels, ſi eſt-ce que cela n'a rien de commun avec l'élection: laquelle n'eſt autre choſe que le choix

4. Annal. Fuld.

que le consentement ou universel de la plûpart des Princes, fait d'un autre Prince, qui sans cela ne pourroit pas prétendre à l'Empire.

Il n'y a personne qui ne sçache que la dignité Imperiale a toujours passé du pere au fils, ou au plus proche parent, tant qu'elle a demeuré dans la Maison de *Charlemagne* : *Louis le Debonnaire*, qui avoit succedé dans l'Empire à son pere, le laissa à *Lothaire*, son fils aîné : & celui-ci à son fils *Louis II.* qui eut pour successeur *Charles le Chauve*, son oncle. A *Charles II.* succeda *Charles III. dit le Gros*, son neveu, qui eut pour successeur *Arnulphe*, fils naturel de son frere *Carloman*, Roi de Baviere, auquel succeda *Louis III.* son fils, dernier Prince de la Maison de *Charlemagne* de la branche d'Allemagne.

Mais afin de mettre en évidence le droit de succession hereditaire de l'Empire en cette famille ; il faut sçavoir de quelle façon ces Princes ont succedé les uns aux autres. L'Histoire dit que *Charlemagne* associa *Louis* son fils à l'Empire, & le fit couronner en l'an 813. 5. de la Couronne Imperiale. Les ceremonies de

5. Annal. Francor.

son sacre furent tres-remarquables, en ce qu'il voulut que tout le monde reconnut que *Louis* ne tenoit l'Empire que de Dieu, & du droit de succession hereditaire, & non du choix des Princes, puisque leurs dignités n'étoient pas encore hereditaires en ce temps-là. Pour cet effet il fit mettte la Couronne Imperiale sur l'Autel, & ordonna à *Louis* de l'aller prendre, pour s'en couronner lui-même. *Louis le Debonnaire* en usa de même avec *Lothaire* son fils aîné, le faisant couronner, & l'associant à l'Empire dès l'an 817. 6. De sorte que quoique *Lothaire* se trouvât en Italie lors du decès de son pere, & que ses deux freres eussent pû prendre avantage de son absence, on ne laissa pas de lui conserver la dignité Imperiale; parce que le Pere l'avoit nommé Empereur, & lui avoit envoyé en mourant les honneurs ou les ornemens de l'Empire, c'est-à-dire, le Sceptre & la Couronne. *Charles le Chauve* s'étant rendu le maître de la ville de Mets, capitale de la Lorraine, après la mort de Lothaire son neveu, 7. il prit la qualité d'Empereur & d'Auguste, comme étant Roi de deux Royaumes, & après la

6. Ibid. 7. En l'an 869.

mort de Louis II. frere de ce Lothaire, il fut effectivement couronné Empereur à Rome, 8. sans que l'élection des Princes d'Allemagne y eut aucune part, non plus qu'en la succession de Charles le Gros, d'Arnulfe & de Louis III. ses successeurs. Si bien que l'on peut dire que l'Empire a été purement hereditaire, tant qu'il y a eu des Princes de la posterité de Charlemagne en Allemagne. Et c'est dont quasi tous les Auteurs demeurent d'accord. Mais la succession étant ouverte par la mort de Louis III. qui déceda sans enfans le 21 Janvier 912. les Etats d'Allemagne se trouverent obligés de proceder à la nomination d'un successeur par la voye de l'élection : ce qui étant indubitable, il reste à voir si cette élection rendoit l'Empire électif; ce que nous ferons au chapitre suivant.

8 En 877.



CHAPITRE II.

Quand l'Empire a commencé d'être électif.

IL n'y a personne qui ne sçache que l'Empire est électif, & que les Empereurs y succedent en vertu de l'élection, & du choix que les Princes Electeurs font de celui qu'ils en jugent capable. Car encore que nous voyions la dignité Imperiale continuée en la Maison d'Autriche depuis plus de 200 ans, sçavoir depuis Albert II. jusques à Ferdinand III. qui étoit le dixiéme Empereur de cette Maison, sans aucune interruption; si est-ce que ces Princes n'oseroient dire qu'ils y prétendent en vertu du droit hereditaire. Au contraire l'Empereur élû est obligé de protester solemnellement immédiatement aprés son élection, qu'il n'y prétend rien du tout: & de jurer qu'il ne fera jamais rien qui puisse rendre l'Empire hereditaire à lui, ou à sa famille; mais qu'il fera ensorte que lui, & ses enfans & successeurs, suivant la coutume ancienne, le droit, la constitution de la Bulle d'Or & les loix

de l'Empire, *maintiendront les Princes Electeurs en droit d'Election*, & de Vicariat pendant l'interregne : consentant à ce que tout ce que lui ou ses successeurs pourroient entreprendre au préjudice de ce serment, sera nul & de nul effet. Et c'est pourquoi l'Archevêque officiant au sacre, ne manque pas de dire à l'Empereur, en lui mettant la Couronne sur la tête, *tenez & recevez l'Empire, non point par droit hereditaire, mais du consentement des huit Electeurs.*

Mais d'autant que le nombre des Electeurs, n'a été reglé que plusieurs siecles après que l'élection a eu lieu, il ne sera pas hors de propos de faire voir en quel tems l'Empire a commencé d'être électif, auparavant que nous parlions de la création des Electeurs, & de l'institution du College électoral. Nous prenons ici le mot d'élection en sa propre & naïve signification, & selon la définition que nous lui avons donnée au chapitre précédent : & non pour une simple approbation & consentement, ainsi que Gregoire de Tours & Aymon le prennent, quand ils parlent de la succession des Rois de France de la premiere race. Et c'est ainsi qu'il faut entendre ce que Sigebert & l'Abbé d'Ursperg disent, que

Pepin *fut élû à la façon des François*; vû qu'il est certain que les François n'élisoient pas leurs Rois, mais qu'ils se contentoient d'élever sur un bouclier, & de porter à l'entour de l'Assemblée, le Prince qui succedoit à la Couronne en vertu de la seule loi fondamentale du Royaume.

Pour trouver donc le commencement de cette élection, il la faut nécessairement chercher en la fin de la succession hereditaire. Il y en a qui disent 1 que ce fut *Charlemagne* qui institua le College des Electeurs, & ainsi que l'élection commença par *Louis le Debonnaire*, alleguans même l'année de cette prétendue institution, laquelle ils disent avoir été publiée en l'an 769. Mais cette opinion est impertinente & ridicule. Car outre que nous avons fait voir que *Louis* succeda en vertu du droit hereditaire, il est constant que *Charlemagne* n'étoit pas encore Empereur en ce tems-là: & il n'y a point d'apparence du tout que *Charles* ait voulu instituer la dignité électorale, ou changer ses Etats hereditaires en électifs, au préjudice des enfans qu'il pou-

---

1 Lindenbr. in vita Car. Magni. Jordan. & Spangenberg in Chronicis.

voit encore avoir, & qu'il eut depuis en assez bon nombre, pour ne chercher point de successeur hors de sa Maison. Aussi voit-on la succession hereditaire continuée en sa famille de pere en fils, & de parent en parent, sans aucune interruption, tant en Allemagne qu'en France, jusques à ce que sa posterité venant à manquer en l'une des branches, & à tellement s'abatardir en l'autre, que l'on ne connoissoit plus ces Princes que par les surnoms que leurs foiblesses leur donnoient, on fut contraint de leur donner des successeurs étrangers.

Pour fixer donc le commencement de l'élection libre dans l'Empire, il faut préalablement prouver deux choses : la premiere, que la posterité de *Charlemagne*, en la branche d'Allemagne, manqua en la personne de *Louis III.* & l'autre, que même après la mort de *Louis III.* l'Empire ne devint pas tant électif, que l'on n'eût pas beaucoup d'égard à la nomination de l'Empereur défunct, & à la parenté même, laquelle a été si fort considerée en la plûpart de ses Successeurs, que nous n'avons pas fait difficulté de dire au commencement de ce traité, que l'Empire n'est devenu absolument électif qu'après la mort de l'Empereur *Frederic II.*

Quoiqu'il ſoit indubitable que l'Empereur *Louis III.* mourut ſans enfans, & qu'il ne laiſſa point d'heritiers, il y en a néanmoins qui diſent qu'*Arnulfe* ſon pere eut deux fils, notre *Louis* & *Conrad*, pere de *Conrad*, qui ſucceda à l'Empire en l'an 921. après la mort de *Louis* ſon prétendu oncle. Les autres donnent à *Louis* deux filles, & en marient l'une à *Conrad*, & l'autre à *Henry I.* ſon Succeſſeur : ſoutenans que l'un & l'autre parvint à l'Empire en conſideration de cette alliance, & en vertu du droit hereditaire. Mais nous tâcherons de faire voir l'impoſſibilité de cette parenté, comme d'une choſe qui eſt directement contraire à l'ordre de la nature : ſans nous amuſer à rapporter les témoignages des Auteurs contemporains, qui diſent tous, que *Louis III.* mourut ſans enfans, & que la poſterité de *Charlemagne*, en la branche d'Allemagne, manqua en ſa perſonne. Et afin que l'eſprit du Lecteur puiſſe entierement acquieſcer à la démonſtration que nous ferons, au moins autant que la force des argumens tirés de la verité de l'Hiſtoire, ſe pourra étendre ; nous n'employerons contre l'opinion de ceux, qui veulent rendre l'Empire purement hereditaire juſqu'à la

mort de *Henry II.* (ils devroient dire *Henry V.* vû que *Conrad II. Henry III. Henry IV.* & *Henry V.* étoient de la Maison de Saxe, aussi-bien que *Henry II.* ainsi que nous verrons ci-après) que des raisons de la solidité desquelles nous laisserons le jugement à ceux qui prendront la peine de les examiner.

L'Histoire du tems nous dit expressément, qu'en l'an 889. l'Empereur *Arnulse* n'avoit pas encore des enfans légitimes, lorsqu'il voulut obliger les Etats de l'Empire, assemblés à Forgheim à prêter le serment de fidelité à *Suendebold* & à *Ratold*, ses bâtards. Ceux de Baviere l'avoient fait, mais ceux de Franconie y apporterent de la resistance, & n'y consentirent enfin qu'à condition, que le serment qu'ils feroient ne les obligeroit point, si ce n'est que l'Empereur décedât sans enfans légitimes. Dont il faut conclurre qu'en ce tems-là *Arnulse* n'en avoit point. Et de fait les *Annales Francorum*, publiées par *Pithou* & depuis par *Freherus*, & ensuite par *du Chesne*, sous le nom *des Annales de Fulde, de Saint Bertin & de Mets*, disent que *Louis* ne nâquit qu'en l'an 893. & qu'il fut baptisé par *Hatton*, Archevêque de Mayence, qui n'avoit succedé en cette dignité qu'en

l'an 891, c'eſt-à-dire, en la même année que *Sunderold* ſon predeceſſeur fut tué par les Normans : De ſorte que *Louis* ne pouvoit avoir au plus que ſept ans, lorſqu'il ſucceda à ſon pere le 29 de Novembre 899. & dix-neuf, lorſqu'il mourut le 21 de Janvier 912. Et c'eſt dequoi on ne peut pas douter, à moins de renverſer tous les principes de l'Hiſtoire, qui veulent que l'on ajoute foi à ce que les Auteurs écrivent touchant les affaires de leur tems, & dont ils peuvent avoir été comme témoins oculaires : ſi ce n'eſt que les choſes ſoient incroyables en elles-mêmes, ou que la vérité leur en ſoit conteſtée par d'autres mieux informés qu'eux. Or les Hiſtoires du même tems, & des premiers ſiecles ſuivans, diſent toutes que *Louis III.* étoit fort jeune lorſqu'il parvint à l'Empire. Il y en a même qui marquent l'âge de ſept ans, & qui y ajoûtent qu'à cauſe de ſa jeuneſſe, l'adminiſtration des affaires fut donnée à *Hatton* Archevêque de Mayence, & à *Otton* Duc de Saxe : ſans qu'il y ait un ſeul Auteur qui diſe le contraire. Son épitaphe exprime l'âge qu'il avoit lors de ſon décès, en diſant :

Quatuor vix luſtra videbam,
Injecit rapidas cum mihi Parca manus.

Cela étant presuppoſé, nous diſons que *Louis* étoit fils d'*Arnulfe*, puiſqu'il ſucceda à ſon pere en l'Empire, au préjudice de ſon pretendu frere, pere de *Conrad I.* & qu'il n'y a point d'apparence que l'on eut ſouffert qu'un enfant de ſept ans eut ſuccedé pendant qu'il y en avoit un, qui à cauſe de ſon âge plus avancé, étoit plus capable de gouverner. Or ſi *Conrad I.* étoit le puîné de *Louis III.* il eſt certain que lors du décès d'*Arnulfe* il ne pouvoit avoir que ſix ans, & lorſque ſon fils ſucceda en l'Empire à *Louis III.* dix-huit ans au plus : âge auquel il eſt impoſſible qu'il eut un fils, qui pût ſucceder en l'Empire. Outre que l'hiſtoire du tems dit en termes exprès, que *Conrad* fut choiſi au refus d'*Otton* Duc de Saxe, à cauſe de ſon courage & de l'experience qu'il avoit au fait de la guerre, afin de ſe pouvoir oppoſer aux courſes des Normands & des Hongrois, qui avoiént couru toute l'Allemagne pendant le regne de *Louis III.* & que l'Empereur *Conrad I.* étoit fils de *Conrad* Duc de Franconie, qui fut tué le 25 de Fevrier 905. par *Albert* Comte de Bamberg : lequel étant frere puîné de *Louis* n'eut pû avoir en ce tems-là qu'onze ans, ni être chef de parti, & en-

core moins avoir un fils qui eut pû gouverner l'Etat sept ans après. Nous pourrions confirmer cette verité par plusieurs autres raisons, & par une infinité de passages, si nous ne craignions de trop enfler ce discours, qui nous oblige à passer à l'alliance, que quelques-uns trouvent entre *Louis*, *Conrad I.* & *Henry l'Oyseleur*, quand nous aurons repeté ici ce que nous venons dire, que *Louis III.* déceda en l'âge de dix-neuf ans, auquel il est impossible qu'il eut de fille mariée à *Conrad* son successeur, lequel partant ne pouvoit pas être son gendre.

La même impossibilité se rencontre en *Henry I.* Il succeda en l'Empire à *Conrad I.* l'an 919. c'est-à-dire environ sept ans après la mort de *Louis III.* qui en ce tems-là n'eût pû avoir vingt-six ou vingt-sept ans au plus; & néanmoins il falloit qu'il fût grand pere; puisqu'il est constant que *Henry I.* son prétendu gendre avoit des enfans lorsqu'il succeda à *Conrad I.* Car il est certain qu'*Otton* son fils, étoit marié dès l'an 930. [2] ou selon les autres en 932. auquel il avoit necessairement quatorze ans pour le

[2] Le Continuateur de Reginon & Luitpr. lib. 4. cap. 5.

moins

moins : & par conséquent qu'il ne pouvoit pas être né depuis l'an 918. c'est-à-dire depuis l'avenement de son pere à la Couronne : d'autant plus que *Guillaume* fils naturel d'*Otton*, qui fut nommé à l'Archevêché de Mayence en l'an 954. nâquit en 928. 3. auquel tems *Otton* devoit avoir necessairement quatorze ans, pour être capable d'engendrer, & être né l'an 914. auquel *Louis III.* son prétendu ayeul, n'en eut pû avoir que vingt-un ou vingt-deux au plus. A quoi nous joignons les témoignages de tous les Auteurs Classiques, 4. qui disent tous, que *Henry l'Oiseleur* épousa en premieres nôces *Hateburge*, de laquelle nâquit *Tanquard*, & en secondes *Mahault*, fille de *Thierry Comte d'Aldembourg*, dont il eut *Otton*, *Henry* Duc de Baviere, *Brunon* Archevêque de Cologne, & les filles que nous faisons connoître ailleurs.

Il y en a d'autres qui considerant l'impossibilité de cette alliance, & voulant néanmoins établir une continuation de succession hereditaire de la Maison de *Charlemagne* à celle de Saxe, disent 5. qu'*Otton* Duc de Saxe, pere de *Henry I.*

3. Contin. de Reginon. 4. Entr'autres de Ditmar Evêque de Mersbourg, & de Wittikind de Corbie. 5. Aventin Annal. Bojor. lib. 4.

épousa *Lutgarde*, fille d'*Arnulfe*, & sœur de *Louis III.* Empereurs. Pour sçavoir si cela se peut, il faut apprendre de l'Histoire, que *Heury I.* mourut le 2 de Juillet 936. en l'âge de 60 ans; dont il s'ensuit que l'année de sa naissance se rencontre nécessairement en l'année 876. après la naissance de N. S. en laquelle *Arnulfe*, qui mourut le 29 de Novembre 899. âgé de cinquante ans, n'en pouvoit avoir que vingt-sept. Il est vrai qu'en cet âge là il pouvoit être grand pere, pourvû qu'il eut marié sa fille dès qu'elle fut en âge, & que lui-même aussi se fut marié dès qu'il fut capable d'engendrer, sans y perdre un seul moment. Mais c'est ce que nous ne sommes pas obligés de croire, si les autres circonstances de l'histoire ne nous y forcent. Mais tant s'en faut qu'elles en parlent, qu'au contraire on voit une si grande inégalité d'âge entre *Louis* & *Lutgarde* sa pretendue sœur, que l'on la prendroit plutôt pour sa mere: étant certain que *Lutgarde* devoit avoir pour le moins cinquante ans, lorsque *Louis* mourut en l'âge de vingt, vû l'âge de *Henry I.* qui en ce tems-là en avoit pour le moins trente-six.

Mais presupposons que cette préten-

due alliance soit veritable, elle n'empêchera pas pour cela que la succession hereditaire n'ait été interrompuë en la personne de *Conrad I.* après la mort duquel il a fallu proceder à l'élection, pour n'avoir point d'égard à *Everhard* Duc de Franconie son frere. Et partant nous disons, qu'il n'y auroit point d'alliance assez proche entre *Louis*, *Conrad* & *Henry*, pour y pouvoir fonder des pretentions sur la Couronne Imperiale par droit de succession hereditaire; & que l'élection commença d'avoir lieu en la personne de *Conrad I.*

CHAPITRE III.

Quelle a été la premiere Election des Empereurs d'Allemagne.

IL ne sera pas bien difficile de faire voir que l'élection des Princes, qui ont succedé immédiatement aux Empereurs de la Maison de *Charlemagne*, n'avoit rien de commun avec celle qui se fait aujourd'hui; aussi n'y a-t-il quasi point d'Auteur, à la reserve de ceux que nous avons indiqués ci-dessus, qui ne rapporte l'institution des Electeurs au dixiéme

ſiecle; mais il eſt quaſi impoſſible de dire quelle a été l'élection de *Conrad I.* après la mort de *Louis III.* Les Auteurs du tems n'en diſent rien du tout. Il n'y avoit que des gens d'Egliſe & des Moines qui ſe méloient d'écrire l'hiſtoire: & ces bons Peres plus ſoigneux des interêts du couvent que de remplir leurs livres de choſes, qui euſſent pû obliger toute la poſterité; au lieu de remarquer ce qu'il y avoit de plus important, ſe contentent de parler de la fertilité des ſaiſons; & d'écrire des fables & des legendes plutôt que l'hiſtoire. Ce que l'on en peut tirer eſt, qu'après la mort de l'Empereur tous les Princes de l'Empire, tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques, ſe trouvoient à l'élection du ſucceſſeur; laquelle néanmoins n'avoit pas tant de force que l'on ne déferât beaucoup à la volonté du défunt, & à la nomination qu'il avoit faite. Ce qui fait que l'on y voit encore une eſpece de ſucceſſion hereditaire légitime, au moins teſtamentaire; de ſorte que l'on peut douter en quelque façon, ſi la ſucceſſion dépendoit plutôt de l'élection des Princes, ou de la derniere volonté du prédeceſſeur. On n'a point de particularités du tout de l'élection de *Conrad I.* Ceux qui en par-

sent le plus pertinemment, disent que la race Royale étant éteinte en la personne de *Louis III. Conrad*, fils de *Conrad* de Franconie, qui fut tué par Albert Comte de Bamberg, succeda à l'Empire. *Luitprand*, 1. Auteur quasi contemporain, dit qu'il fut élû par tout le peuple, c'est-à-dire, par tous les Etats d'Allemagne: sans que l'on puisse dire si ce fut en la seule consideration de ses merites, ou si l'on y eut égard à la recommandation de l'Empereur defunt.

L'élection de *Henry I.* se trouve accompagnée de plus de particularités dans l'histoire. Elle dit que *Conrad*, se trouvant au lit de la mort, & considerant que l'autorité que *Henry*, Duc de Saxe avoit dans l'Empire, l'empêchoit absolument de faire continuer la dignité Imperiale dans sa Maison, fit venir *Everhard* son frere, Duc de Franconie: & lui ayant representé, en la presence de plusieurs Princes & Seigneurs de qualité, la peine qu'il auroit à s'établir dans l'Empire, il lui conseilla de le ceder à *Henry* Duc de Saxe, de le prevenir par ses soumissions, & de s'assurer de ses bonnes graces, en lui portant lui-même

1. Lib. 2. cap. 7.

les honneurs, ou ornemens Imperiaux; priant en même tems les Princes & les Seigneurs qui s'y trouverent presens, d'approuver le choix qu'il venoit de faire, & de faire conferer la dignité Imperiale à *Henry* Duc de Saxe, comme à celui en la personne duquel se rencontroient toutes les qualités necessaires à une si haute administration. *Conrad* étant decedé après cette declaration, les Princes de Franconie, de Suabe, de Saxe & de Baviere élurent *Henry*, & confirmerent par cette élection la nomination que le défunt avoit faite de sa personne.

Nous apprenons des circonstances de cette élection, premierement que ce ne fut en effet qu'une confirmation de la derniere volonté de *Conrad I.* Secondement, qu'à cette élection se trouverent les Ducs de Suabe & de Franconie: Provinces qui aujourd'hui n'ont point de Princes qui se puissent trouver aux élections, vû qu'il y a près de 400. ans que la Suabe n'a point de Prince particulier: & la Maison d'Autriche qui en a le titre, n'en possede qu'une bien petite partie, ainsi que l'Evêque de Wurtzbourg n'est que Prince titulaire de Franconie. Troisiémement, que l'on n'y parle point du Roi de Boheme, non

plus que du Comte Palatin du Rhin, & du Marquis de Brandebourg, que l'on ne connoissoit pas encore en ce tems-là. Et quatriémement, que ce ne furent pas seulement les chefs des familles, qui se trouverent à cette élection, comme les Electeurs modernes, mais generalement tous les Princes. Ce qui est évident non seulement par les témoignages de *Witikind* & de *Luitprand*, qui le disent en termes exprès, mais aussi par les circonstances de l'histoire du tems, de laquelle nous apprenons qu'*Arnoul* Duc de Baviere étoit en Hongrie, que *Henry* étoit en Saxe, & que *Burghard* Duc de Suabe, s'opposa à son élection, & prit les armes contre lui, pendant que les autres Princes l'autorisoient par leur présence. Dont il faut conclurre, qu'il y avoit d'autres Princes de Baviere, de Saxe, & de Suabe, qui se trouverent à cette élection, laquelle étoit par ce moyen bien differente de celle qui a été introduite depuis.

On voit la même façon d'élire en *Otton I.* & aux deux autres *Ottons* ses successeurs. *Wittikind*, Moine au Couvent de Corbie en Saxe, qui vivoit de leur tems, & qui a dedié son histoire à *Matilde*, ou *Mahault*, Abbesse de Qued-

limbourg, fille de l'Empereur *Otton II* & d'*Adelaïde* de Bourgogne sa deuxiéme femme, dit : 1. que l'Empereur *Henry I.* étant malade, convoqua le peuple *& désigna son fils Roy ; & qu'étant decedé quelque tems aprés, tout le peuple de Franconie & de Saxe élût Otton son fils, que le pere avoit designé son successeur.* Les circonstances que le même *Wittikind* y ajoute, sont si remarquables, qu'elles meritent bien d'être ici inserées. Il dit donc 2. qu'aprés la mort de *Henry* » les François (Orientaux) & les Saxons étans demeurés d'accord que l'élection se feroit à Aix-la-
» Chapelle, les Ducs & principaux Sei-
» gneurs s'y rendirent : & s'étant avec
» les autres Princes, & avec le reste
» de la noblesse, assemblés dans une
» galerie, qui joint la grande Eglise bâ-
» tie par *Charlemagne*, ils firent asseoir le
» jeune Prince dans un trône dressé ex-
» prés, l'élurent Roi, & lui prêterent
» serment de fidélité, en lui touchant en
» la main, & en lui promettant de le
» secourir contre tous ses ennemis. Pen-
» dant que les Princes & les autres Sei-
» gneurs étoient occupés à cette élection,
» le Grand Pontife (c'est-à-dire l'Arche-

1. A la fin du liv. I. 2. liv. 2.

» vêque

» vêque de Mayence) vêtu Pontificale-
» ment, & accompagné du Clergé,
» l'attendoit dans l'Eglise; & le voyant
» sortir de la galerie, alla au-devant de
» lui, le prit de la main gauche, portant
» la crosse de la droite; & l'ayant conduit
» jusques au milieu de la nef, il s'y arrê-
» ta; & s'étant tourné vers le peuple,
» qui y étoit accouru en foule, il dit:
» Voici, *je vous amene Otton que Dieu a*
» *choisi, que le feu Roi a nommé, & que les*
» *Princes ont fait Roi. Si cette élection vous*
» *plaît témoignez-le en levant vos mains en*
haut. »

Et afin que l'on ne croye pas que *Wittikind* en parlant des Princes, entende ceux qui possedent aujourd'hui la dignité Electorale, il en nomme quelques-uns, & leur fait faire leurs charges au festin que l'on fit à *Otton*, après les ceremonies de son Couronnement. Il nomme *Giselbert* Duc de Lorraine, *Eberhard* Duc de Franconie, frere de l'Empereur *Conrad I.* *Herman* Duc de Suabe, & Arnould Duc de Baviere: toutefois il est constant que l'Empereur *Charles IV.* en reglant le nombre des Electeurs en la Bulle d'or, ne nomme pas un de ces Princes, & ainsi que cette élection n'a rien de commun

avec celle d'aujourd'hui. Auſſi ne nous ſervons-nous principalement de ce paſſage, que pour faire voir que, l'on avoit beaucoup de déference pour la nomination du prédeceſſeur, laquelle reſtraignoit l'élection des Princes à la ſeule perſonne de ſon fils.

Le *Continuateur de Reginon* dit, que l'Empereur *Otton I.* ayant deſſein de paſſer en Italie en l'an *966.* convoqua les Etats de l'Empire à Worms, où ſon fils *Otton fut élû du conſentement univerſel de tous les Princes & de tout le peuple.* Il dit qu'il fut *élû;* mais les particularités de l'hiſtoire font connoître, que cette élection n'étoit qu'une approbation de la volonté de l'Empereur, qui vouloit aſſurer l'Empire à ſon fils, afin d'éviter les oppoſitions qu'il avoit lui-même rencontrées à ſon avenement à la Couronne. Ce qui paroît évidemment en ce que *Wittikind* & *Ditmar* diſent qu'*Otton II.* fut encore *élû* aprés la mort de ſon pere par tout le peuple. Le mot de *collaudare*, dont *Ditmar* ſe ſert, au lieu de celui d'*eligere*, confirme abſolument ce que nous venons de dire.

Otton III. fut élu de la même façon du vivant du pere, lequel ayant convoqué les Etats de l'Empire à Verone en l'an

983. y fit élire ſon fils, qui ne pouvoit avoir alors qu'onze ans : mais cela n'empêcha point que le même *Otton* étant au lit de la mort, ne diſposât par ſon teſtament de la dignité Imperiale en faveur de ſon fils : ce qui eſt d'autant plus remarquable, que cette diſpoſition eut été ridicule, ſi la ſucceſſion dépendoit abſolument de l'élection des Princes & du peuple. C'eſt à cet *Otton* que l'on attribue l'inſtitution du College Electoral, tel qu'il étoit auparavant que le traité de Munſter eut augmenté le nombre des Electeurs. Mais ſi cette opinion eſt conforme à la verité de l'hiſtoire, c'eſt ce que nous verrons au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE IV.

Que le College Electoral n'a pas été inſtitué par l'empereur Otton III. ni de ſon tems.

NOUS venons de faire voir comme à l'œil, que l'élection a commencé d'avoir lieu immediatement après la mort de l'Empereur *Louis III.* dernier Prince de la Maiſon de *Charlemagne* en Allemagne, mais qu'elle étoit bien differente

de celle d'aujourd'hui ; de sorte qu'il reste à sçavoir : quand l'élection moderne a eu son commencement ; quand le College des Electeurs a été institué ; quand il a été reduit au nombre de sept, & quand la dignité électorale a été affectée aux sieges Archiepiscopaux de Mayence, de Treves & de Cologne, au Royaume de Boheme, au Palatinat du Rhin (à la Baviere) à la Duché de Saxe & au Marquisat de Brandebourg, à l'exclusion de tous les autres Etats & Principautés d'Allemagne.

Les Cardinaux *Bellarmin* & *Baronius* attribuent l'institution du College des Electeurs au Pape *Gregoire V.* & la plûpart des Auteurs, tant anciens que modernes, Italiens & Allemans disent, que les Electeurs furent institués, & réduits au nombre de sept du tems du même Gregoire, & de l'Empereur Otton III. mais ils disputent entr'eux, si ce reglement fut fait par le Pape, ou bien par l'Empereur de l'autorité du Pape.

C'est le sentiment de tous les Canonistes, & même de quelques-uns des plus exacts Historiens : comme des Centuriateurs, de Sleidan & du President de Thou. Les actes de l'Eglise d'Aquilée at-

tribuent cette institution au Pape Silvestre II. Theod. de Niem à Conrad II. & il y en a qui la donnent à Otton IV. Ce que Goldaste veut faire croire quand il rapporte le fragment de la Constitution, qu'il auroit faite pour cela en la Diete convoquée à Francfort en l'an 1208.

Notre dessein n'est point d'accorder ces opinions differentes ; mais seulement de faire voir, que l'institution du College Electoral au nombre de sept, n'a été faite que plus de deux cens ans aprés la mort de Gregoire & d'Otton ; & ainsi que cet honneur n'est dû ni à l'un ni à l'autre.

Certes on ne peut pas nier que le College des Electeurs, ne soit le plus considerable, le plus illustre, & le plus auguste corps non seulement d'Allemagne, mais aussi de toute l'Europe : comme étant composé de Prelats & de Princes, qui prétendent & qui peuvent aller de pair avec les Têtes Couronnées. C'est pourquoi il y a de quoi s'étonner de ce que jusques ici, on ne produit point d'acte autentique de son institution ; & que depuis la mort d'Otton III. jusques à Martinus Polonus, qui a écrit plus deux cens cinquante ans après, il

ne se trouve point d'Auteur qui en parle, ou qui connoisse même la qualité d'Electeur. Nous pourrions tirer avantage de ce silence, comme d'une preuve invincible contre la pretendue institution d'Otton III. & de Gregoire V. & nous contenter de nier une chose pour laquelle on ne sçauroit produire aucun témoignage irreprochable; & cela avec d'autant plus de raison, qu'il n'y a point d'histoire qui parle des Electeurs devant le regne de Frederic I. ou qui en fasse une dignité particuliere devant celui de Frederic II. son petit-fils.

Au contraire, si l'on veut apporter tant soit peu d'attention à la lecture de l'Histoire du tems, l'on trouvera que de tous les Electeurs seculiers modernes, on ne connoissoit du tems d'Otton III. que le seul Duc de Saxe. La Boheme n'avoit pas encore été érigée en Royaume, & ses Ducs prenoient si peu d'interêt aux affaires de l'Empire, que Dubravius Evêque d'Olmuts, qui en écrit l'histoire, & qui est de l'opinion de ceux qui attribuent l'institution du College Electoral à Otton III. voyant qu'il étoit impossible d'y faire entrer le Roi de Boheme, dit que cet Empereur n'en

fit que six ; & que ce fut Rodolfe I. qui a vêcu prés de trois cens ans aprés cette prétendue institution, qui en augmenta le nombre, en y ajoutant le Roi de Boheme ; tant pour faire honneur à Wenceslas son gendre, que pour éviter les desordres qui ne sont que trop frequens quand les voix se peuvent partager. On ne connoissoit pas encore les Comtes Palatins du Rhin ; parce que le Palatinat faisoit partie de la Franconie ; & le Marquis de Brandebourg ne tenoit pas encore rang de Prince, mais n'étoit qu'un simple Gouverneur d'une Frontiere qui étoit encore toute payenne, & qui dépendoit entierement du Duc de Saxe. Raison assez forte, ce me semble, pour détruire l'opinion de ceux qui attribuent l'institution du College Electoral à Otton III. ou à Gregoire V.

Mais d'autant que nous ne sçaurions établir cette verité par des argumens plus convaincans, que par ceux que les histoires du tems nous fournissent ; nous examinerons les élections des Empereurs suivans, successeurs d'Otton III. afin de voir s'il s'y trouve quelque chose d'approchant de ce qui se pratique aujourd'hui. Aprés que nous aurons fait

remarquer, qu'il n'y a point d'apparence du tout, que l'Empereur Otton III. qui n'avoit que vingt-cinq ou vingt-six ans lorsque le Pape *Gregoire V.* mourut en l'an 998. ait voulu rendre l'Empire purement électif, dans un tems où il pouvoit encore avoir des enfans capables de succeder, & où il avoit des parens assez proches, pour ne les pas frustrer de ce qu'ils pouvoient en quelque façon esperer par droit de succession hereditaire. Car outre *Henry de Saxe*, Duc de Baviere, qui lui succeda en l'Empire, il y avoit les fils d'*Otton*, qui étoient fils de *Lutolfe*, Duc de Suabe, fils aîné de l'Empereur *Otton I.* & d'*Edgid* ou *Judith* d'Angleterre, sa premiere femme; & *Brunon* oncle de *Henry*, & fils puîné de *Henry I.* Duc de Saxe, qui étoit second fils de l'Empereur *Henry I.* & frere d'*Otton I.*

1. Et de fait, il n'y a rien du tout en l'élection de *Henry II.* qui succeda immédiatement à *Otton III.* qui se rapporte à ce qui se fait aujourd'hui. Il ne fut point élu par un certain nombre de Princes que l'on appelle Electeurs: au contraire ceux qui veulent soutenir son

1. Henry II.

élection, font contraints de demeurer d'accord qu'il fut élu quasi par tous les Princes de l'Empire : qui en effet ne firent rien, sinon confirmer ses pretentions contre celles des autres Princes de la même Maison. Il étoit fils de *Henry le Mutin*, Duc de Baviere, petit-fils d'*Henry I.* aussi Duc de Baviere, & ainsi arriere-petit-fils de l'Empereur *Henry I.* aussi-bien qu'*Otton III.* son prédecesseur. Mais il y avoit d'autres parens aussi proches que lui ; sçavoir Henry pere de l'Empereur *Conrad II.* & *Conrad* pere de *Conrad*, Duc de Franconie, frere du Pape *Gregoire V.* & de *Guillaume*, Evêque de Strasbourg, qui n'y avoient pas moins de droit que lui, comme étant descendus du fils aîné d'*Otton I.* Empereur : de sorte que le choix que les Princes firent de la personne de *Henry*, Duc de Baviere, ne fut pas une élection, mais plutôt un reglement des pretentions des parens au même degré.

Henry pretendoit que la Couronne lui étoit dûe comme au plus proche parent du défunt, parce que les descendans de *Lutolfe*, fils aîné d'*Otton*, en avoient été exclus par *Otton II.* son puîné ; & ce fut en cette qualité qu'il fut consideré,

non par sept Electeurs, quoique la prétendue institution du College Electoral dût être alors dans sa plus grande force, mais par tous les Etats de l'Empire. *Ditmar* Evêque de Mersbourg, qui vivoit en ce tems-là, & qui mourut sous le regne de *Henry II.* en l'an 1018. dit : 2 » *que Henry Duc de Baviere,* » *s'étant fait donner les ornemens Imperiaux* » *incontinent après la mort d'Otton III. vou-* » *lut s'assurer du suffrage de Sigfrid, Arche-* » *vêque de Cologne, qui lui protesta qu'il ne* » *pouvoit rien promettre, mais qu'il suivroit* » *le sentiment de tout le peuple; & qu'ayant sçû* » *que les Princes de Saxe, sçavoir Giseler,* » *Archevêque de Magdebourg, avec les au-* » *tres Evêques du Pays : le Duc Bernard de* » *Saxe; les Marquis Lothaire, Eggard &* » *Geron, & les autres Princes d'Allemagne,* » *s'étoient assemblés à Werle, où se trouverent* » *aussi Sophie & Adelheide, Abbesse de* » *Gandersheim & de Quedlinbourg ses cousi-* » *nes, filles de l'Empereur Otton II. & de* » *Theophanie de Grece; il leur envoya un Gen-* » *tilhomme, lequel ayant fait connoître les in-* » *tentions de son Maître à ces Princesses, ne-* » *gocia si heureusement par leur moyen, &* » *par les promesses qu'il fit à ceux qui le pou-*

2. Lib. 5. pag. 52.

» *voient servir en cette occasion, que toute*
» *l'assemblée déclara tout d'une voix que Hen-*
» *ry regneroit par la grace Dieu & par droit*
» *hereditaire.* »

Quoi qu'il en soit, il tira beaucoup d'avantage de sa naissance; mais quand même il ne seroit pas obligé de la dignité Imperiale au rang qu'il tenoit dans l'empire, & à l'honneur qu'il avoit d'être proche parent de l'Empereur *Otton*, & qu'il ne la tiendroit que de la seule élection des Princes; il est certain que par ces Princes on ne peut pas entendre les sept Electeurs, mais tous les Princes de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Seculiers; vû que *Ditmar* en nomme une partie, & qu'il dit bien expressément que, *omnes regni Optimates*, tous les Grands du Royaume, se trouverent à son élection: & après lui *Otton* Evêque de Frisingen, dit bien positivement; 3. que *tous les Seigneurs du Royaume l'élurent.* Election, qui ne fit en effet que confirmer le droit qu'il y avoit déja.

Voyons les particularités de l'Election de 4. *Conrad II.* successeur de *Henry.* Le même Evêque de Frisingen 5. dit, qu'il fut élu *par tous les Etats du Royaume*, qui

3. Lib. 6. c. 27. 4. Conrad II. 5. Ibid. c. 28.

voulurent confirmer par leur élection l'estime que *Henry* avoit faite de sa personne. Mais nous passons bien plus avant, & disons que sa naissance n'y fut pas moins considerée que son merite & le jugement que son Predecesseur en avoit fait. La qualité de Duc de Franconie, que les histoires lui donnent, a donné lieu à l'erreur commune, qui s'est glissée dans l'esprit de tous ceux qui se sont mêlés de parler des affaires d'Allemagne; qu'aprés la mort d'*Henry II.* la dignité Imperiale passa de la Maison de Saxe en celle de Franconie : quoiqu'il soit très-vrai que *Conrad II.* étoit de la même Maison de Saxe, descendu en ligne directe & masculine de *Henry* & *Otton I.* Empereurs. On en a des conjectures très-fortes dans l'histoire, mais le témoignage de *Wippo*, Auteur contemporain, & Chapelain de l'Empereur *Henry III.* fils & successeur de *Conrad II.* est irreprochable, & sert de preuve convaincante. Il dit donc que *Conrad*, Duc de Franconie, dit l'aîné, & *Conrad* le jeune son competiteur à l'Empire, étoient cousins germains, fils de deux freres, dont l'un s'appelloit *Hetzel* ou *Henry*, & l'autre *Cuno* ou *Conrad*, & que ces deux freres étoient fils

d'Otton, Duc de Franconie (& de Suabe) & freres de *Brunon*, qui fut Pape ſous le nom de *Gregoire V.* & de *Guillaume*, Evêque de Strasbourg. Dont il paroît que *Conrad II.* étoit arriere-petit-fils de l'Empereur *Otton I.* & ainſi Prince de la Maiſon de Saxe. Or afin que l'on ne croye pas qu'*Otton*, auquel *Wippo* donne la qualité de Duc de Franconie, ſoit un autre que celui qui succeda à *Lutolfe* ſon pere en la Duché de Suabe; il faut remarquer ce que dit l'Evêque de Mersbourg; ſçavoir que l'Empereur *Otton III.* étant arrivé à Rome, fit *Brunon ſon neveu* (il étoit fils de ſon couſin germain) fils du Duc *Otton* (de Suabe) Pape en la place de *Jean*, qui étoit décedé.

Cela étant établi, nous pourrions ſoutenir que *Conrad II.* ſucceda à l'Empire en vertu du droit hereditaire, & que les Etats d'Allemagne ne s'aſſemblerent après la mort de *Henry II.* que pour regler le differend entre les deux Couſins germains, qui étoient parens au même degré de l'Empereur défunt: mais il nous ſuffit de pouvoir faire voir que les circonſtances de ſon élection, détruiſent entierement l'opinion de ceux, qui rapportent l'inſtitution du

College Electoral au temps de l'Empereur *Otton III.* L'Abbé d'*Ursperg* fait trouver à l'élection de *Conrad II. Eberhard Evêque de Bamberg*, & le fait considerer si fort en l'assemblée, que c'est à son autorité principalement, & à celle d'*Aribon*, Archevêque de Mayence, qu'il attribue la promotion de ce Prince. Mais voyons-en toutes les particularités en *Wippon*, que nous venons d'alleguer, qui en a écrit la vie, laquelle il a dediée à l'Empereur *Henry III.* son fils. Il en parle ainsi.

» Il est à propos de nommer ici quel-
» ques Princes, tant Ecclésiastiques que
» Seculiers, qui vivoient alors, & *de*
» *l'avis desquels la France* (sc. Orientale)
» *a accoutumé d'élire ses Rois.* En ce tems-
» là (sc. en l'an 1024.) gouvernoit l'Ar-
» chevêché de *Mayence*, *Aribon. Pelerin*,
» parent d'*Aribon*, gouvernoit celui de
» *Cologne*, & *Poppon*, frere du Duc *Er-*
» *nest*, (sc. de Suab.) étoit Archevê-
» que de *Treves*, ayant sous sa tutele
» son neveu *Ernest* fils de son frere.
» *Eberhard* étoit Evêque de *Bamberg*,
» *Hetmo* de *Constance*, *Werner* de *Strasbourg*,
» *Marcelin* de *Wurtzbourg*, *Bruno*, frere
» de l'Empereur *Henry II.* d'*Ausbourg*.
» *Gunther*, frere des Comtes *Eghard* &

» *Herman*, étoit Archevêque de *Saltz-*
» *bourg*, *Burghard*, Evêque de *Ratisbonne*,
» *Albert de Frisingen. Avec eux plusieurs au-*
» *tres Evêques & Abbés se trouverent* à
» l'élection. Je n'ai pas voulu parler des
» *Prelats de Saxe*, parce que n'ayant point
» de connoissance de leurs merites, je
» n'ai pas voulu mettre ici leurs noms
» sans éloges, *quoique je ne sçache qu'ils ont*
» *droit de se trouver à ces assemblées, d'y dé-*
» *liberer & d'y aider avec les autres*. Je passe
» sous silence *les Prelats d'Italie*, qui ne
» s'y purent pas rendre, à cause de la
» brieveté du tems. Les Ducs qui vi-
» voient en ces tems-là sont, *Benno* Duc
» de Saxe, *Adelbert d'Istrie* (c'est Carin-
» thie) *Hetzle* (Henry) de *Baviere*, *Er-*
» *nest de Sueve*, *Frideric de Lorraine*, *Go-*
» *thelo de Mosellane*, *Conrad de Worms*, *Duc*
» *de Franconie*, *Ulric de Boheme*. Ces Evê-
» ques & Ducs que nous venons de nom-
» mer, tâchoient de faire ensorte que la
» Republique ne demeurât pas long-
» tems sans chef, &c. Après cela il
» poursuit. Entre Worms & Mayence
» il y a un lieu, où *tous les Grands*, &
» par maniere de dire toutes les forces &
» toutes les entrailles du Royaume s'as-
» semblerent & camperent sur le Rhin.
» Du côté de l'Allemagne s'y rendirent

„ les *Saxons*, les *Slaves*, les *François*
„ *Orientaux*, les *Noriques* (Bavarois)
„ & les *Suabes* : & du côté des Gaules,
„ les *François* qui demeurent sur le Rhin,
„ les *Ripuaires* & les *Lorrains*. Après que
„ le nombre de ceux *qui pouvoient préten-*
„ *dre à l'Empire* (comme les Princes de
„ la Maison de Saxe, descendus en ligne
„ directe & masculine de *Brunon*, fils
„ puîné de *Henry*, premier Duc de Ba-
„ viere de cette famille, dont la poste-
„ rité ne manqua qu'en *Henry le Gras*,
„ fils *d'Otton*, Comte de Northeim,
„ qui mourut en l'an 1100) eût été
„ reduit à peu de personnes, & celui-
„ ci à deux ; sçavoir deux *Conrads* Ducs
„ de Franconie, cousins germains : l'aî-
„ né des deux s'adressant à l'autre, lui
„ remontra les avantages qu'ils pou-
„ voient tirer de l'estime que toute
„ l'Assemblée faisoit d'eux à l'exclu-
„ sion de tous les autres, & le tort
„ qu'ils se feroient s'ils ruinoient cette
„ haute reputation par leur ambition
„ dereglée, le priant de vouloir acquies-
„ cer au choix que les Princes feroient
„ de l'un d'eux : & après l'avoir disposé
„ à ce qu'il avoit desiré de lui, ils re-
„ prirent tous deux leur place. Alors le
„ *peuple* ayant demandé à l'Archevêque
de

„de Mayence, *qui a droit d'opiner le pre-*
„*mier*, lequel des deux il élisoit, il nom-
„ma aussi-tôt *Conrad* l'aîné, & son avis
„fut suivi par tous les Archevêques,
„ *& par tous les autres Prelats.* Il n'y eut
„ que l'Archevêque de Cologne & le
„ Duc de Lorraine, qui témoignerent
„ quelque mécontentement, mais ils
„ revinrent au sentiment des autres.

Telle fut l'élection de *Conrad II.* & telle a été la coutume & la façon d'élire les Empereurs, jusques à plus de deux cens ans après la mort de *Conrad*: ce que le Cardinal *Baronius* même ne fait point difficulté d'avouer: *6.* & cependant on n'y voit rien de semblable à l'élection moderne. Les parens & amis y briguent, le peuple y a part, & demande le suffrage à l'Archevêque de Mayence. *Les François Orientaux, les Suabes & les Lorrains*, que la Bulle d'Or ne connoît point, font la meilleure partie de l'assemblée, & aujourd'hui les Ducs de Suabe, de Franconie & de Lorraine n'ont point de droit de se trouver aux Elections. Outre les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves, il y a des Evêques qui y opinent, & la

6. Annal. Tom. 10. § 36. & seq.

pluralité des voix en cette grande assemblée donne l'Empire.

Le même *Conrad II.* eut pour sucesseur en l'Empire 7. *Henry III.* son fils, de sorte que la dignité Imperiale recommença d'être hereditaire en sa Maison. L'Histoire dit que son pere le fit couronner en l'an 1028. *avec l'approbation de tous les Princes & de tout le peuple* : paroles d'autant plus remarquables, que le mot *d'approbation* dit bien moins que celui *d'élection* ou de *confirmation* ; & que l'on n'y parle point des sept Electeurs, mais de *tous les Princes & de tout le peuple.* Les Auteurs du tems parlent quasi en mêmes termes, de l'élection que *Henry III.* fit faire de 8. *Henry IV.* son fils, qui n'avoit alors que deux ans, *par tous les Etats* de l'Empire assemblés à Treves.

9. En l'an 1077. bon nombre de Princes, particulierement de Saxe & de Suabe, s'étant assemblés à Forchaim en Franconie, ils procederent à l'Election d'un Empereur contre *Henry IV.* & élurent *Rodolfe* de Rhinfeld, Duc de Suabe. Il est vrai que cette élection se fit fort tumultuairement, &

---

7. HENRI III. 8. Henri IV. 9. Rodolphe de Rhinfeld.

contre les formes : mais il n'y a pas un Auteur qui dise, que ceux qui s'y trouverent n'avoient point de droit d'élire. Et cependant ils nomment *Bertold*, *Duc de Zeringen*, & *les Evêques de Wurtsbourg & de Mets*. Mais ce qu'il y eut de plus remarquable, ce fut que les mêmes Princes firent un decret, par lequel il fut dit, que la dignité Imperiale ne passeroit plus aux enfans par droit hereditaire, *comme par le passé*, mais que par élection libre on la confereroit au plus digne : ensorte que si *le peuple* ne jugeoit pas que le fils de l'Empereur eut toutes les qualités nécessaires, ou que d'ailleurs il eut de l'aversion pour sa personne, il pourroit élire celui que bon lui sembleroit. Il ne se peut rien dire de plus positif contre la prétendue institution du College Electoral du tems d'*Otton III.* & pour prouver que l'empire n'étoit pas si absolument électif, que l'on ne considerât beaucoup la naissance de l'Elu.

Bertold, *Prêtre du Diocèse de Constance*, qui vivoit du tems de l'Empereur *Henry*, & qui fut même employé par le Pape au differend qu'il eut avec l'Empereur, dit qu'aprés la mort *de Rodolfe* de Rhinfeld les Princes d'Allemagne ; sçavoir les

Archevêques, *Evêques*, *Ducs*, *Marquis & Comtes* s'étant assemblés, élurent 10. *Herman* de Luxembourg. Et nous lisons dans l'Histoire, qu'à l'élection de 11. *Henry V.* fils & successeur *de Henry IV.* se trouverent cinquante-deux Princes, qui ne laisserent pas de passer outre à l'élection, nonobstant l'absence du Duc de Saxe.

Ce fut en la personne *de Henry V.* qui mourut à Utrecht le 22 de Mai 1125. que manqua la ligne masculine des Princes de Saxe, descendus de l'Empereur *Henry I.* De sorte que la race Royale étant entierement éteinte, il fallut chercher un successeur dans une autre famille: ce qui ne se pouvant pas faire sinon par la voye de l'élection, il faut voir si celle de 12. *Lothaire II.* successeur *de Henry V.* se fit par les sept Electeurs; ensorte que nous puissions dire que le College Electoral étoit déja institué en ce tems-là, & c'est ce que nous examinerons au Chapitre suivant.

---

10. Herman de Luxembourg. 11. Henry V.
12. Lothaire II.

CHAPITRE V.

Si l'Election des Empereurs, successeurs de Henry V. s'est faite par sept Electeurs; & si le College Electoral a été institué sous les Empereurs de la Maison de Suabe.

IL est certain qu'aprés la mort *de Henry V.* la dignité Imperiale entra dans une famille étrangere, par l'élection que les Princes d'Allemagne firent de la personne de *Lothaire II.* Il étoit fils *de Gebhard*, Comte de Supplinbourg, & avoit épousé *Rixe*, fille de *Henry*, Duc de Baviere, fils puîné de *Henry I.* Empereur. De-sorte que l'on peut encore dire que les Princes de l'Empire, en l'appellant à la Couronne, ont eu quelque égard à l'alliance, par laquelle il avoit été comme enté dans la tige des Empereurs de la Maison de Saxe; mais il faut avouer qu'au lieu que par le passé on avoit fort consideré la naissance, les Princes ne faisant point d'élection hors de la Maison Royale, en cette occasion l'Elu a quasi l'obligation entiere de son élection à la seule volonté des Ele-

Archevêques, *Evêque*
& Comtes s'étant aſſ
Herman de Luxe
ſons dans l'Hiſto
11. *Henry V*. fils
IV. ſe trouvere
ces, qui ne
outre à l'éle
du Duc de S

Ce fut en
mourut à
que man
Princes q
reur *He*
le étan
cherch
fami
ſino
voi
ſer
ɛt
c

l'Evêque de Fri-
rs *de ſon tems*,
, que la digni-
rticulier, que
ar droit de ſuc-
ais par la ſeule

s ici de l'élection
entendons tous les
e. *Le Continuateur de*
t en ce tems-là, [1] dit
Lothaire II. ſe trouva
ombre de Princes; &
r deux Archevêques, *par*
par pluſieurs autres Prélats
Allemagne. *Goldaſte au I.*
itut. Imp. pag. 259. produit
onvocatoires pour l'élection
eur après la mort de *Henry*
par *Adelbert*, Archevêque de
, *Frideric*, Archevêque de Co-
ar les Evêques de Conſtance,
ms & de Spire, par l'Abbé de
par les Ducs de Baviére & de
, par le Comte Palatin du Rhin
r le Comte *de Sultzbach*. Elles con-
t *Otton*, Evêque de Bamberg, de
rouver à Mayence vers la ſaint Bar-

1. En ſa Chron. l'an 1052.

pour procéder avec eux à
Crantz, Auteur grave
e cette même élec-
re par ses circonstan-
it en pleine assemblée
s François Orientaux &
qui n'ont point d'Empereur
, procederent séparement à
de *Conrad* de Suabe, Duc de
nie, & voulurent faire déclarer
se celle de *Lothaire*.

Otton, *Evêque de Frisingen*, dit que 3. *Conrad III.* successeur de *Lothaire II.* fut élu par plusieurs Prin s: & néanmoins nous savons par l'histoire du tems, que *Henri* Duc de Baviére & de Saxe, gendre de l'Empereur défunt, qui briguoit l'Empire pour lui, n'y fut point appellé, & que le Siége de Mayence étoit vacant. Il n'y avoit point de Roi de Boheme en ce tems-là. *Conrad* étoit Duc de Franconie & Comte Palatin du Rhin, & le Marquisat de Brandebourg n'avoit pas encore été détaché de la Duché de Saxe. Si bien que de tous les Electeurs modernes il n'y eut que les Archevêques de Cologne & de Treves, qui se trouverent à cette élection.

2. Saxon. l. 8. c. 1. 3. CONRAD III.

4. Celle de *Frederic I.* neveu & successeur de *Conrad III.* est plus circonstanciée. Le même Evêque de Frisingen, qui étoit son proche parent, & qui a écrit une partie de sa vie, dit 5. que *tous les Princes d'Allemagne, & même quelques Seigneurs d'Italie* se trouverent à son élection, en si grand nombre qu'il sembloit presque iucroyable que dans si peu de tems on eût pû assembler tant de monde; vû qu'entre la mort de *Conrad III.* qui décéda le 15. de Fevrier, & l'élection de *Frideric I.* qui se fit le 14. de Mars, il n'y eut que huit jours d'intervale. Le Poëte *Cunther*, 6. qui vivoit au même tems, & qui a écrit la vie du même Prince, dit que tous les Prélats & Princes de l'Empire se trouverent à son élection: & en parle quasi en mêmes termes que fait *Wippon* de celle de l'Empereur *Conrad II.* La naïveté de ses vers, qui ne sont pas impertinents pour le tems auquel il écrivoit, mérite bien que l'on lise ici ceux qu'il a faits sur le sujet de notre discours. Il dit donc:

---

4. FREDERIC I. 5. Lib. 2. cap. 1. de gestis Frederici. 6. Inter autores Historiæ Germ. à Reubero editos. pag. 280.

Orbaque

» *Orbaque regni*
» *Teutonici ſedes Conradi morte vacabat.*
» *Acturi ſacra de ſucceſſore Corona*
» *Conveniunt proceres, totius viſcera regni,*
» *Sede ſatis nota, rapido qua maxima Mago.*

§. §.

» *Huc ſacri celebreſque viri, quos laude ſerena*
» *Inſula, vel gladius mundo facit eſſe verendos,*
» *Ex omni regione fluunt ad commoda regni*
» *Publica, de ſummis agere ac diſponere rebus*
» *Exacta ratione parant.*
» *Sic poſtquam ſedere Duces, dubioque volutant*
» *Pectore, cui tanti regni tribuantur honores,*
» Saxones *& quorum* Ripuana *nomine tellus*,
» Weſtphaliæque *urbes*, & Norica *regna regentes*,
» Allobrogumque *duces coëunt*, Cymbrique *feroces*
» Vindelici, Rhætique *ruunt, quos Suevia nutrit*,
» *Quoſque Carentinis collimant* Auſtria *campis*,
» *Quas* Lycus *& tumidis* Iſter *prælabitur oris.*

§. §.

» *Tandem quid peteret regni fortuna, per unum*

» *Dignata est aperire virum, qui nomine clarus,*
» Dux, Comes, *aut* Præsul;
» *Sic ubi melliflua, quisquis fuit ille disertus,*
» *Voce peroravit, Concordi protinus omnes*
» *Assensere sono : læto sermone cietur*
» *Dux puer in Regem.*

Les particularités de cette élection sont d'autant plus remarquables, qu'il n'y en a pas une qui puisse faire croire qu'elle ait été faite par un nombre reglé de sept Electeurs, ou qui se rapporte à la façon d'élire d'aujourd'hui. Ceux qui voudroient dire que cet Auteur écrit en Poëte; & qu'il enrichit le sujet qu'il traite, doivent considerer qu'il écrit l'Histoire de l'Empereur *Frideric I.* pendant sa vie même, & avec tant d'exactitude, qu'il n'y a pas une seule circonstance qui tienne de la Fable. Ce qui sera évident si on le veut conferer avec ce que nous avons allegué ci-dessus, d'*Otton* Evêque de Frisingen, & avec ce que dit la Chronique de *S. Ulric* & de *Sainte Afre*, 7. sçavoir que *Frideric I. fut élu du commun avis & consentement de tous les Princes.*

7. En l'an 1152.

A quoi nous croyons devoir ajouter que *Conrad III.* & *Frideric I.* étoient parens fort proches, des derniers Empereurs de la Maison de Saxe, & que le premier fut fort consideré à cause de cela après la mort de *Henry V.* son Oncle maternel : comme étant fils *de Frideric de Staufen*, premier Duc de Suabe de cette famille, & d'Agnés fille de l'Empereur *Henry IV.* De ce même mariage, de *Frideric* & d'*Agnés*, nâquit *Frideric*, Duc de Suabe, pere de l'Empereur *Frederic I.* qui par ce moyen étoit arriere-petit-fils de l'Empereur *Henry IV.* de sorte que l'on peut dire qu'en l'élection de ces deux Princes la naissance ne fut pas moins considerée que le merite. Et de fait nous allons voir que l'Empire étoit encore devenu en quelque façon hereditaire.

8. Nous n'avons point de particularités de l'élection de *Henry VI.* mais *Otton de Saint Blasio*, qui a continué l'Histoire *d'Otton de Frisingen* dit 9. que l'Empereur *Frederic I.* en faisant le partage entre ses enfans, *désigna Henry*, son fils aîné Roi, comme si la dignité Royale, eut fait partie de sa succession future. Et

8. HENRY VI. 9. Cap. 21.

en effet étant ſur le point de partir pour la Terre-Sainte, & voulant mettre ſes fils en poſſeſſion du partage qu'il avoit fait entre eux, il y avoit déja pluſieurs années, il donna 10. les regales, c'eſt-à-dire, les ornemens Royaux à *Henry*.

Le même Empereur *Henry VI.* faiſant reflexion ſur les inconveniens, & ſur les deſordres qui troubloient le repos de l'Empire pendant l'interregne, avant que les ſuffrages d'un ſi grand nombre de Princes conſentiſſent en une ſeule perſonne, ordonna qu'il ne ſe feroit plus d'Election : mais que l'on ſuccederoit par droit hereditaire ; enſorte que le plus proche parent du défunt ſeroit Empereur. Et afin de commencer par ſon fils *Frederic*, il ordonna que le Royaume de Sicile, la Calabre, la Pouille & la Principauté de Capoue, que ſon fils poſſedoit comme un Domaine particulier de la ſucceſſion de ſa mere, demeureroient unis à l'Empire. Il ordonna auſſi qu'au défaut des mâles les femmes ſuccederoient : & cette Ordonnance fut ratifiée, non-ſeulement par la Cour de Rome, mais auſſi *par les cinquante-deux Princes qui ont accoutumé d'élire l'Empereur*,

10. Ibid. c. 32.

Ce sont les paroles mêmes que l'Auteur de la grande Chronique Belgique a tirées de *Joannes Monachus.* 11. Et afin que l'on ne soit point surpris de ce prodigieux nombre d'Electeurs, il faut voir ce que *Conrad de Lichtenau*, Abbé d'Ursperg, qui vivoit sous l'Empereur *Frederic*, dit de l'élection de *Henry V.* sçavoir qu'à la Diete de Mayence il se trouva jusques à *cinquante-deux Princes*, 12. qui élurent *Henry*; conformément à ce que tous les autres disent de la nomination de *Frederic II.* à laquelle ils font intervenir avec l'autorité du Pere, le consentement de tous les Princes d'Allemagne.

Mais afin d'établir pour une bonne fois cette verité, que sous les 13. Empereurs de la Maison de Suabe l'élection étoit toute differente de ce qu'elle est aujourd'hui, nous representerons les particularités du Schisme, qui pensa perdre l'Empire après la mort de *Henry VI.* Et pour cet effet nous rapporterons ici ce qu'en disent deux Auteurs contemporains; sçavoir *Otton de S. Blasio*, que nous venons d'alleguer, & *Godefroy*, *Moine*

11. Pag. 205. 12. En l'an 1106. 13. Philippe & Otton IV.

de saint Pantaleon à Cologne. Le premier en parle ainsi : 14. Les Princes Orientaux, sçavoir ,, *le Duc de Baviere & Bernard de* ,, *Saxe, avec les autres Seigneurs, & les Evê-* ,, *ques de Magdebourg & de Saltsbourg*, ,, *avec les autres Orientaux*, prirent jour ,, de s'assembler à Arnsberg en Thurin- ,, ge. *Philippe* (Duc de Suabe) s'y étant ,, rendu , il y fut resolu que l'on le feroit ,, Administrateur de l'Empire , jusques ,, à ce que *Frideric* son neveu (fils de ,, *Henry IV.*) qui avoit été élu par les ,, autres Princes , seroit arrivé en Alle- ,, magne. Mais *les Archevêques de Colo-* ,, *gne & de Treves, avec quelques Evêques :* ,, *& Henry, Comte Palatin du Rhin, avec* ,, *plusieurs autres Seigneurs de ces quartiers-* ,, *là*, s'étant assemblés , casserent cette ,, Election, & firent venir *Bertold*, Duc ,, de Zeringen, à dessein de le faire Roi. ,, *Bertold* s'accommoda au sentiment de ,, ces Princes , mais il changea bien-tôt ,, d'avis : de sorte que les Princes firent ,, venir *Otton*, fils de *Henry*, ci-devant ,, Duc de Saxe & de Baviere, & l'élu- ,, rent *du consentement de quelques Villes de* ,, *ces quartiers-là*. Les Princes qui ne s'é- ,, toient point trouvés à ces Elections

14. Cap. 16.

„ (ils avoient donc droit de s'y trouver) „ prirent parti les uns d'un côté, & les „ autres de l'autre : ſçavoir *Leopold, Duc* „ *d'Autriche, le Roi de Boheme, le Lantgra-* „ *ve de Thuringe, & Bertold de Zeringen* „ avec *Philippe*: & *le Duc de Brabant* & „ quelques autres avec *Otton*.

Les circonſtances ſont plus remarquables en *Godefroy*, 15. qui dit que „ *les* „ *Archevêques de Cologne & de Treves, pré-* „ *tendans* être en poſſeſſion du droit d'é- „ lire, s'étant aſſemblés à Andernach, „ avec *Bernard Duc de Saxe*, & avec plu- „ ſieurs Evêques, Comtes & Seigneurs, „ ils prirent jour pour s'aſſembler à Co- „ logne, où ils firent venir *Bertold*, Duc „ de Zeringen, à deſſein de le faire Roi. „ Mais *les Marquis Orientaux* (de Miſnie) „ *& Bernard Duc de Saxe, l'Archevêque de* „ *Magdebourg, & pluſieurs autres Princes de* „ *la haute Allemagne*, au lieu de ſe rendre „ à Cologne, s'aſſemblerent à Erford. „ Ce que les autres ayant ſçû, ils en- „ voyerent *Herman*, Evêque de Mun- „ ſter à ces Princes, pour les prier de ne „ faire point l'élection en leur abſence : „ mais de nommer un lieu où ils ſe puſ- „ ſent rendre de part & d'autre, afin de

---

15. Pag. 263. au premier Tome de Freherus.

„ proceder à l'élection d'un Sujet capa-
„ ble du consentement de tous. Mais
„ avant qu'ils fussent arrivés à Erford,
„ ils apprirent que l'on y avoit élu *Phi-*
„ *lippe*, Duc de Suabe, frere de l'Em-
„ pereur défunt: dont ils se trouverent
„ d'autant plus offensés, que c'étoit sans
„ exemple que les Princes de Saxe euf-
„ sent fait un Roi; & procedant de leur
„ côté à l'élection, ils élurent *Bertold de*
„ *Zeringen*, & à son refus *Otton* Comte
„ de Poitou, fils de *Henry*, Duc de Saxe
„ & de Baviere. „

16. Les uns & les autres voulant faire confirmer leur élection par le Pape *Innocent III.* ils écrivirent des Lettres qui se trouvent encore toutes entieres dans le Droit-Canon, & ailleurs; mais tant s'en faut qu'elles parlent de sept Electeurs, elles disent en termes exprés: *Nous Princes & Barons d'Allemagne, tant Seculiers qu'Ecclesiastiques, avons élu.* Et en la souscription: *Moi Adolphe, Archevêque de Cologne*, j'ai élu & signé; *Bernard Evêque de Paderborn*, j'ai élu & signé, & ainsi des autres, sçavoir *Thietmar, Evêque de Minden, Wittikind, Abbé de Corbie sur le Weser, Girard, Abbé de Thuits, He-*

16. Philippe.

ribert, *Abbé de Verdon, Henry, Duc de Lorraine & de Brabant, Marquis du Saint Empire*, j'ai élu & signé, *Henry, Comte de Cuyck*, j'ai élu & signé. Dans les Lettres que les Partisans de *Philippe* envoyerent au Pape, sont nommés *les Archevêques de Magdebourg & de Besançon : les Evêques de Ratisbonne, de Frisingen, d'Ausbourg, de Constance & de Hildesheim : les Abbés de Fulde, de Hesüald & de Tergent : le Roi de Boheme : le Duc de Saxe : le Duc de Baviere : le Duc d'Autriche : le Duc de Moravie, & le Marquis de Ravensberg*.

Ce qui est si fort, que le Cardinal *Baronius*, qui soutient que le College Electoral fut institué par *Otton III.* mais que son Ordonnance ne fut pas executée ; est contraint de dire, 17. que *Leo Ostiensis* se trompe, quand il veut faire croire, en expliquant la Decretale *Venerabilem*, que du tems d'*Innocent III.* il n'y avoit que sept Electeurs ; étant constant, dit-il, qu'il paroît par ces Lettres, qu'en ce tems-là tous les Vassaux de l'Empire, tant Ecclesiastiques, comme les Archevêques, Evêques & Abbés ; que Princes Seculiers, comme les Ducs, Marquis, Comtes & Barons, étoient légiti-

17. Tom. 10. Ann. 996. §. 56.

mes Electeurs des Rois des Romains, désignés pour être Empereurs. A quoi il ajoute que cela est tellement vrai, que l'on en a une preuve très-évidente en l'élection de *Frederic II.*

18. l'Empereur *Philippe* ayant été tué le 2 de Juin 1208. on remit sur le tapis *Otton* de Saxe, Comte de Poitou, dont l'élection se fit avec les particularités remarquées par *Arnoul*, *Prevôt de l'Eglise Cathedrale de Hildesheim*, *& depuis Abbé de Lubec*, qui a continué la Chronique des Slaves de *Helmold*, *Prêtre de Buzou*, & vivoit en ce tems-là. Elles sont seules capables d'effacer tout ce qui peut encore rester dans l'esprit du Lecteur, à l'avantage de l'opinion de ceux qui attribuent l'institution du Collége Electoral à l'Empereur *Otton*. C'est pourquoi nous prendrons plaisir à les inserer ici mot à mot. Il en parle ainsi: 19. „ *Otton* voulant se servir de l'occasion de la mort „ de *Philippe*, étoit dans le dessein de „ prendre les armes contre ses ennemis, „ quand l'Archevêque de Magdebourg „ & le Duc *Bernard* (de Saxe) l'exhor- „ terent de n'employer point la for- „ ce; mais de tâcher plutôt de faire une

---

18. Otton IV. 19. Lib. 7. c. 15.

„ assemblée de Princes, & de les prier „ de proceder à l'élection de sa personne. Il convoqua donc les Princes à „ Halberstadt, où *la plupart des Prelats* „ *& des Princes de Saxe* se rendirent aussibien que *l'Evêque de Wurtzbourg. Ces* „ *Princes élurent tous d'une même voix & d'un* „ *commun consentement*, comme s'ils eussent été inspirés de Dieu, *Otton* Roi „ des Romains, toujours Auguste, au „ Nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. *L'Archevêque de Magdebourg*, auquel il appartenoit d'opiner le premier, à ce qu'il sembloit, commença, „ & tous les autres le suivirent : comme „ *le Marquis de Misnie, le Lantgrave de Thuringe, & tous les autres qui avoient droit* „ *d'élire.* „ On ne parle pas seulement des trois Electeurs Ecclesiastiques, non plus que du Roi de Boheme & du Marquis de Brandebourg : & on y fait trouver l'Archevêque de Magdebourg, l'Evêque de Wurtzbourg, & deux autres Electeurs de Saxe, sçavoir le Lantgrave de Thuringe & le Marquis de Misnie.

20. *Frideric II.* avoit été nommé à l'Empire étant encore au berceau, par l'Empereur *Henry IV.* son pere. Et nous

---

20. FREDERIC II.

avons vû ci-dessus qu'en cette considération, les Princes furent d'avis après la mort de *Henry*, que *Philippe* se devoit contenter de l'administration ou de la Regence, pendant l'absence de son neveu, lequel on reconnoissoit par ce moyen pour Empereur : & néanmoins Otton IV. ayant été excommunié par le Pape, & les Princes d'Allemagne se trouvant degoutés de son gouvernement, *Sigfrid*, Archevêque de Mayence voulut que l'on fît une nouvelle élection. Pour cet effet il pria le Roi de Boheme, le Duc de Baviere, le Duc d'Autriche, le Lantgrave de Thuringe, & plusieurs autres Princes, de se trouver à Bamberg, où il fit élire *Frideric* Roi de Sicile. 21. Il appelle à l'élection le Duc de Baviere, qui n'y avoit point de part auparavant les dernieres guerres d'Allemagne, le Duc d'Autriche & le Lantgrave de Thuringe, la Bulle d'Or ne connoît point, & neglige d'y appeller le Comte Palatin du Rhin, qui étoit frere d'*Otton*, & les Archevêques de Cologne & de Treves, parce qu'ils étoient dans le même parti; & néanmoins on ne laisse pas de passer outre à l'élection. 22.

21. Ursperg en l'an 1210. 22. Gevvold en son traité de Septemviratu, c. 7.

Mais c'eſt trop s'amuſer à refuter une Ordonnance que l'on ne produit point, & que l'on confeſſe n'avoir pas été executée.

CHAPITRE VI.

Si le College Electoral a été inſtitué au nombre de ſept, devant la publication de la Bulle d'Or.

NOus eſtimons que ceux qui auront pris la peine d'examiner, ce que nous venons de dire aux deux derniers Chapitres précedens, contre l'opinion de ceux qui rapportent l'inſtitution du College Electoral à *Otton III.* ſeront obligés d'acquieſcer à la vérité que nous y avons établie par des preuves indubitables tirées de l'Hiſtoire. Juſques ici nous avons eu à combattre des opiniâtres & des ignorans ; mais préſentement nous avons affaire à des perſonnes d'une très-grande réputation, & d'un très-grand ſçavoir dans l'Hiſtoire. *Onuphrius Panvinius*, l'honneur de l'Ordre de S. Auguſtin, après avoir reconnu qu'il eſt impoſſible de ſoutenir l'opinion de ceux

qui attribuent l'institution du College Electoral à *Gregoire V.* & à *Otton III.* dit, 1. que le nombre des Electeurs fut reglé, ainsi qu'il l'étoit il y a quarante ans, au treiziéme siécle, depuis l'an 1250. jusques à l'an 1280. c'est-à-dire, plus de 250 ans aprés la mort d'*Otton III.* & fait un dernier effort pour prouver que l'honneur de cette institution est dû au Pape *Gregoire V.* Mais comme son éminent sçavoir est accompagné d'une rare sincerité, il avoue ingénuement que ce n'est qu'une conjecture, laquelle il ne voudroit pas avoir soutenue au préjudice de la verité de l'Histoire, en laquelle il n'a pas pû trouver à quelle occasion, en quel tems, par qui & en quel Concile ou Diete le College des Electeurs a été institué au nombre de sept.

Goldaste nous donne l'extrait d'une Constitution publiée à Francfort en l'an 1209. par l'Empereur *Otton IV.* 2. en la présence de *Hugolin* Cardinal d'Ostie, & de *Leon* Cardinal de Sabine, du consentement des cinquante Princes, qui s'étoient trouvés à son élection: portant

1. En son traité de Comitiis, c. 9.
2. Seth. Calvis. Chronolog. A. 1209.

qu'à l'avenir l'Empire ne seroit plus hereditaire, mais que l'Empereur seroit élu par trois Princes Ecclésiastiques, sçavoir par les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne; & par trois Princes Seculiers; sçavoir par le Comte Palatin du Rhin, par le Duc de Saxe, & par le Marquis de Brandebourg, qui en cas de partage y appelleroient le Roi de Boheme. *Trithemius* Abbé de Spanheim, dit qu'à l'élection de *Guillaume* de Hollande, successeur de *Frederic II.* les sept Electeurs se trouverent en personne, & y firent les fonctions de leurs Charges. Mais comme *Trithemius* est un très-mauvais garant de ce qu'il dit sans autorité, nous pouvons dire contre l'extrait de cette Constitution, laquelle on ne produit point, que ce n'est qu'une production de l'esprit de celui qui la débite; & qu'il n'y a point d'apparence qu'un Empereur, qui pouvoit avoir des enfans, leur ôtât l'esperance de la succession; & que cinquante Princes qui avoient droit de se trouver aux élections, voulussent s'en dépouiller, pour en revêtir un très-petit nombre d'entr'eux à leur exclusion.

Ainsi est-il certain que dans les Elections suivantes l'on ne voit rien de re-

glé. On commence bien à parler d'Electeurs au treiziéme siecle ; mais cette qualité n'étoit pas encore annexée aux Principautés, & le nombre n'étoit pas encore fixe. Pour le faire voir à l'œil, il faut se ressouvenir de ce que nous avons dit ci-dessus, 3. sçavoir que le Duc d'Autriche se trouva à la seconde élection de l'Empereur *Frideric II.* laquelle se fit en l'an 1210. & en qualité d'Electeur. Or afin que l'on n'en puisse pas douter, il faut sçavoir que *Primislas II.* surnommé *Ottodare*, Roi de Boheme, s'étant mis en possession de l'Autriche, laquelle il prétendoit lui appartenir à cause de sa femme, qui étoit fille de *Leopold* septiéme Duc d'Autriche, quoiqu'il l'eut fait mourir par poison, & qu'il n'en eut point d'enfans, soutenoit encore du tems de l'Empereur *Rodolfe I.* c'est-à-dire, plus de soixante ans aprés l'élection de *Frideric II.* qu'il devoit avoir deux voix en l'élection, une comme Roi de Boheme, & l'autre comme Duc d'Autriche, & le disputa avec opiniâtreté à *Henry* Duc de Baviere, qui soutenoit que la Dignité Electorale étoit annexée à sa Duché. Il est vrai que

3. Au ch. preced.

l'Empereur

l'Empereur *Rodolfe* prononça en faveur du Duc, en ordonnant au Roi de Boheme de se contenter d'un suffrage : mais cela n'empèche pas que le droit Electoral ne fût encore litigieux en ce tems-là, & que l'Empereur en prononçant pour Baviere, ne confirme ce que nous venons de dire ; sçavoir, que le nombre des Electeurs n'étoit pas encore reglé, & qu'en y mettant Baviere, il y en avoit pour le moins huit : joint que la Bulle d'Or l'en retranche absolument.

4. Après la mort de *Guillaume*, les Princes de l'Empire firent plusieurs Assemblées pour l'élection : mais ne pouvant pas s'accorder, ils prirent enfin jour, & résolurent qu'ils se trouveroient à Francfort incontinent après les Rois. Les *Archevêques de Maience & de Cologne, Louis Comte Palatin du Rhin & son frere Henry Duc de Baviere*, s'y rendirent & élurent *Richard* Duc de Cornouaille, frere de *Jean* & de *Henry* Rois d'Angleterre. Mais *l'Archevêque de Treves*, & *quelques autres Princes* ne voulant pas approuver cette élection, s'assemblerent vers la Mi-Carême : & se trouvant autorisés par les lettres & le pouvoir du *Roi de Boheme*,

4. Richard de Cornouaille & Alfonse.

du Duc de Saxe, & des Marquis de Brandebourg, & *de plusieurs autres Princes*, élurent *Alfonse* Roi de Castille. Ce sont les propres termes de *Henry Stero* 5. Moine d'Altaich, qui vivoit du tems de *Rodolfe I. d'Adolfe de Nassau* & *d'Albert I.* Empereurs, c'est-à-dire, à peu près au tems duquel nous parlons. Et néanmoins l'on n'y voit encore rien de reglé pour le nombre des Electeurs, puisqu'outre les Princes que Stero ne nomme point, quoique l'Archevêque de Treves se servît de leur pouvoir, il en nomme pour le moins neuf, sçavoir *les trois Archevêques, deux Princes de la Maison de Baviere,* & *Saxe*, & pour le moins *deux de la Maison de Brandebourg*, vû qu'il en parle en nombre pluriel.

6. *Eberhard Archidiacre de Ratisbonne*, qui vivoit au même téms, & qui a écrit des Annales d'Autriche, de Suabe & de Baviere depuis l'an 1273. auquel *Rodolfe I.* fut élu, jusques en 1305. 7. en parle quasi en mêmes termes, quand il dit 8. qu'*Adolfe* Roi des Romains étant prêt d'entrer avec son armée en France, en

---

5. En sa Chronique l'an 1257. 6. ALBERT I. 7. H. Canis. l'a publié tom. 1, antiq. lect. 8. En l'an 1297.

fut empêché par *l'Archevêque de Maïence*, *par le Roi de Boheme*, *par Albert Duc de Saxe*, *& par deux Marquis de Brandebourg*, qui s'assemblerent vers la Pentecôte, à dessein de proceder à l'élection d'un autre Roi, mais ils ne purent pas faire réussir leur entreprise. Il ne dit mot des deux autres Archevêques, ni du Comte Palatin du Rhin, & parle de deux Marquis de Brandebourg : ce qui témoigne, qu'encore que la Dignité Electorale commençât en ce tems d'être assurée à certaines familles, néanmoins le nombre des Electeurs n'étoit pas encore reglé.

Nous en avons des preuves très-illustres en ce qui arriva immédiatement devant l'élection de l'Empereur *Charles IV.* Auteur de la Bulle d'Or. *Albert d'Autriche*, qui succeda à *Adolfe de Nassau*, ayant été tué le premier jour de Mai 1308. *Henry* 9. de Luxembourg lui succeda : mais d'autant que l'Histoire ne dit rien des particularités de son élection, nous passerons outre, & parlerons de celle qui se fit par schisme, de *Louis* Duc de Baviere, & de *Frederic le Bel* Duc d'Autriche, cousins germains, & tous

9. HENRY VII.

deux petit-fils de l'Empereur *Rodolfe I.* L'Empereur *Henry de Luxembourg*, étant mort de poiſon le 24 d'Aouſt 1313. il y eut un interregne de plus d'un an. Enfin on en élut deux en l'an 1314. c'eſt-à-dire, plus de trois cens douze ans après la mort d'*Otton III.* Et néanmoins à ces élections ſe trouverent pour le moins neuf Electeurs ; ſçavoir les trois Eccleſiaſtiques ; *Rodolfe Comte Palatin du Rhin*, & *Louis Duc de Baviere* ſon frere, *Jean de Boheme*, *Volmar* Marquis de Brandebourg, *Rodolfe* fils d'*Albert I.* Duc de Saxe, & *Eric* fils de *Jean III.* Duc de la Baſſe-Saxe.

Mais il n'y a rien de plus convainquant que ce qui ſe paſſa en l'élection de 10. *Charles IV.* c'eſt-à-dire, immédiatement auparavant la publication de la Bulle d'Or. *Louis IV.* avoit conſervé les droits de l'Empire avec beaucoup de vigueur contre les attentats des Papes, qui de leur côté lui avoient ſuſcité tant d'ennemis, qu'en l'an 1346. quelques Princes procederent à l'élection de *Charles de Luxembourg*, petit-fils de l'Empereur *Henry VII.* Mais il ne ſe pût pas ſi bien établir, qu'après la mort de *Louis*,

10. CHARLES IV.

on ne tâchât de le dépouiller de la dignité Imperiale. *Albert de Strasbourg* qui vivoit en ce tems-là, & qui a fait une Chronique depuis le regne de *Rodolfe I.* jusques à la mort de *Charles IV.* en parle en des termes qui acheveront de faire connoître que le nombre des Electeurs n'a pas été reglé avant la publication de la Bulle d'Or. Il en parle ainsi: 11.

Après la mort de *Louis IV. Henry* » *Archevêque de Mayence, Louis Marquis de* » *Brandebourg*, *Rupert Comte Palatin du* » *Rhin*, tant pour lui, que comme » ayant pouvoir de *Rodolfe* & de *Rupert* » *de Baviere* ses cousins, & *Eric Duc de* » *Saxe*, auquel le droit d'élire appar- » tenoit, parce que son pere étoit » l'aîné de *Rodolfe aussi Duc de Saxe, qui* » *avoit élu Charles IV.* s'assemblerent pour » élire *Edouard* Roi d'Angleterre, lequel » s'excusant sur les affaires qu'il avoit à » démêler avec le Roi de France, ils » élurent *Frideric* Marquis de Misnie. Et » ensuite parlant de l'élection de *Gunther* « Comte de Suartzembourg, il dit que » le Comte donna les mains à ce que l'on » procedât à l'élection de sa personne, » pourvû que les *Princes & Seigneurs* qui

11. An. 1348. au Tom. 2. d'Urstic.

„ étoient assemblés à Francfort, décla-
„ rassent l'Empire vacant, & *que la plu-*
„ *part des Princes qui seroient jugés avoir droit*
„ *d'élire* en demeurassent d'accord en-
„ tr'eux : De sorte que quatre Princes
„ & bon nombre de Seigneurs, s'étant
„ assemblés ; & ayant déclaré que l'Em-
„ pire étoit vacant, & *que ces quatre*
„ *avoient droit d'élire*, *Henry de Virnebourg*,
„ *Archevêque de Mayence*, *Louis Marquis de*
„ *Brandebourg*, *Rodolphe Duc du Rhin*, qui
„ étoit prisonnier, & *Eric Duc de Saxe*,
„ élurent le jour de la Purification, *Gunt-*
„ *bert* Comte de Stuartzembourg. A la premiere élection se trouve *Rupert* Comte Palatin du Rhin, avec le pouvoir de *Rodolfe* & de *Rupert* ses cousins. A la seconde *Rodolfe* élit du consentement des deux *Rupert*. En quoi il faut remarquer non-seulement que deux Princes d'une même Maison, & d'une même branche font les fonctions d'Electeur, & se trouvent à l'élection en cette qualité ; mais aussi qu'ils ont pouvoir des absens, qui par ce moyen ont part à la dignité Electorale. On voit de même deux Electeurs en la Maison de Saxe, dont l'un élit *Charles IV.* & l'autre *Edouard* Roi d'Angleterre, & *Gunther* Comte de Suartzembourg. Dont on doit conclurre

que le nombre des Electeurs n'étoit pas encore reglé immédiatement devant la publication de la Bulle d'Or, & que ce Reglement étoit très-necessaire pour ôter les Schismes, & pour donner le repos à l'Empire d'Allemagne.

Ce que nous venons de dire est si notoire, que ceux-là mêmes qui rapportent l'institution du College des Electeurs à l'Empereur *Otton III.* & au Pape *Gregoire V.* sont contraints de demeurer d'accord d'une verité qu'ils ne peuvent pas contester. Nous avons vû ci-dessus la Confession du Cardinal *Baronius.* 12. Mais afin que l'on n'en puisse point tirer d'avantage, ils disent qu'il est bien vrai qu'auparavant la publication de la Bulle d'Or, on appelloit aux élections tous les Princes de l'Empire, mais qu'ils n'y avoient point de voix deffinitive, mais seulement le droit de présentation, ou de nomination, & non celui d'élection, qui étoit reservé aux sept Electeurs, à l'exclusion de tous les autres Princes d'Allemagne. C'est-à-dire, que quand tous les autres Princes, tant qu'Ecclesiastiques que Seculiers, & mêmes les Comtes & Barons,

---

12. A. 1549. pag. 150.

étoient assemblés, les sept Electeurs se retiroient dans une chambre destinée pour l'élection, pendant que les autres Princes & Seigneurs déliberoient dans un autre appartement sur la nomination d'une ou de plusieurs personnes, revêtues de toutes les qualités necessaires pour cette haute Dignité; & que cette nomination étant faite par la pluralité des voix, on la mettoit par écrit pour la presenter aux Electeurs, qui examinoient puis aprés entr'eux, & dans le particulier les merites des nommés, & élisoient celui qu'ils jugeoient le plus qualifié.

Ils alleguent pour cela le passage de *Rogerde Hoveden* 13. qui dit, *qu'après la mort de l'Empereur les Archevêques, Evêques, Abbés, Ducs, Comtes & autres Seigneurs s'assemblent & nomment douze personnes, du nombre desquelles ils veulent que l'on élise un Empereur, & les presentent aux Archevêques de Mayence & de Cologne, au Duc de Saxe & au Comte Palatin; ensorte que celui des douze nommés qui est élu par ces quatre Princes, est Empereur.* Mais qui est-ce qui ne voit pas que *Hoveden* parle en Anglois, c'est-à-dire,

13. Cap. Defuncto itaque Imperatore. Annal. parte post. 776.

à-dire, en Etranger, qui n'a aucune aucune connoiſſance des affaires d'Allemagne ? Il ne merite pas que l'on faſſe reflexion ſur ce qu'il dit, parce qu'il n'y a rien d'approchant de cela en toute l'Hiſtoire du tems : & nous avons vû le contraire quand nous avons parlé de l'élection de l'Empereur Philippe, qui fut faite au tems duquel *Hoveden* parle. Nous dirons ſeulement que ce qu'il dit ne fait rien pour l'inſtitution du College électoral par *Otton III.* ou par *Gregoire V.* en ce qu'il réduit les Electeurs au nombre de quatre, & en exclut l'Archevêque de Treves, le Roi de Boheme, & le Marquis de Brandebourg.

Auſſi oppoſons-nous à ſon témoignage celui de *Matthieu Paris*, qui vivoit quaſi au même-tems, & lequel étant du Conſeil de *Richard*, Duc de Cornouaille, qui fut appellé à l'Empire après la mort de *Guillaume* de Hollande, pouvoit avoir des lumieres touchant les affaires d'Allemagne, que l'autre n'avoit pas. Parlant de l'Election de Richard, il dit : 14. » Les plus grands Seigneurs, » deſquels dépend l'élection du Roi des » Romains futur Empereur, ſont l'Ar-

14. Ann. 1257. ſub Henrico III. Angliæ Rege.

» chevêque de Cologne, l'Archevêque
» de Mayence, l'Archevêque de Treves,
» le Roi de Boheme, le Comte Palatin
» du Rhin, le Duc d'Autriche, le Duc
» de Pologne, le Marquis de Michc, le
» Marquis de Brandebourg, le Duc de
» Saxe, le Duc de Brunswic, le Duc de
» Carinthie, le Duc de Melay, le Duc
» de Brabant, qui l'est aussi de Lou-
» vain, le Lantgrave de Thuringe, &
» le Marquis de Misnie. » Il est vrai que l'on peut dire de lui ce que nous avons dit ci-dessus de *Roger de Hoveden*, c'est-à-dire, qu'il ne traite pas les affaires Etrangeres avec la même exactitude qu'il apporte au recit de l'Histoire d'Angleterre; mais on en peut tirer cette verité constante, que de son tems, c'est-à-dire, environ cinquante ans aprés celui de *Hoveden*, on ne parloit point de quatre Electeurs, ni du College Electoral, en l'état où il est aujourd'hui.

Simon Schardius Conseiller de *Wolfang-Guillaume* Duc de Neubourg, qui a écrit un Traité des Electeurs, auquel il a donné le titre *de Septemviratu*, à dessein de faire voir qu'ils ont été institués du tems de *Gregoire V.* & *d'Otton III.* dit qu'il a un Canon dont il peut foudroyer toutes les raisons que l'on pourroit op-

poſer à cette prétendue inſtitution: & allegue pour cet effet le Canon *Venerabilem extr. de elector. & electi poteſt.* & particulierement ces paroles du Pape Innocent: *Jus Principum nobis nolumus vindicare; verum illis Principibus jus & poteſtatem eligendi Regem in Imperatorem promovendum recognoſcimus, ad quos de jure & antiqua conſuetudine noſcimus pertinere*; c'eſt-à-dire, que tant s'en faut que nous veillions uſurper le droit des Electeurs, qu'au contraire nous reconnoiſſons qu'il appartient à ceux qui le poſſedent à bon titre, & de toute ancienneté. Mais le Cardinal *Baronius* répond pour nous, au lieu que nous avons allegué ci-deſſus,
15 & dit que ceux qui croyent que le Pape entend parler des ſept Electeurs, ſe trompent; étant certain que de ſon tems tous les Princes d'Allemagne étoient Electeurs. Et de fait il eſt impoſſible de tirer de ces paroles aucune conſequence pour le Septemvirat. Car enfin que l'on ne croye pas que le Pape parle de ſept Electeurs, il faut voir ce que le même Pape dit ailleurs; ſçavoir, que les Princes d'Allemagne, qui ne ſont point Electeurs, le Roi de Boheme, le Duc de

15. Chap. 5.

Lorraine, le Duc de Brunſvic, le Duc de Suabe, le Lantgrave de Thuringe, le Duc de Limbourg, le Duc de Carinthie, le Duc de Saxe, & le Duc de Gueldres. Que les Princes Electeurs Laïcs ſont, *le Duc d'Autriche, le Duc de Baviere, le Duc des Saxons, le Duc de Brabant & de Louvain*, & que les Prelats ſont, *les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Saltzbourg.*

Il dit expreſſement que le Roi de Boheme & le Duc de Saxe ne ſont pas Electeurs, & que l'Archevêque de Saltzbourg, les Ducs d'Autriche, de Baviere, & de Suabe & de Brabant le ſont, ſans que l'on lui puiſſe reprocher ſon ignorance dans les affaires d'Allemagne, en ce qu'il exclut de l'élection le Roi de Boheme & le Duc de Saxe; enſorte que ſon témoignage ne ſeroit point recevable. Car outre que de ſon tems il y avoit pluſieurs Ducs en Saxe, dont les uns commencerent d'être exclus de l'élection, pendant que les autres ſe maintenoient en leur droit, ainſi qu'il ſe voit au même paſſage, où il met le Duc des Saxons au nombre des Electeurs; on peut dire que la dignité Electorale n'étoit pas encore affectée au Royaume de Boheme, & qu'elle ne le

fut que par la Déclaration que l'Empereur *Rodolfe I.* fit sur ce sujet en faveur de *Wenceslas* son gendre, ainsi que nous le ferons voir ailleurs, quand nous parlerons du Roi de Boheme en particulier. Nous avoüons bien qu'il se trouve de la contradiction entre *Innocent IV.* & *Matthieu Paris*; mais il nous suffit de faire voir qu'ils sont d'accord en ce qu'ils font le nombre des Electeurs, beaucoup plus grand qu'il ne l'est aujourd'hui.

Le *Cardinal Bellarmin*, qui a fait un traité *de translatione Imperii* contre *Flaccius Illyricus*, qui en avoit écrit un sur le même sujet, considerant que l'autorité de *Martinus Paulinus*, qui est celui qui a écrit le premier de l'institution des sept Electeurs par Gregoire V. n'est pas assez forte pour être opposée à celle du Pape *Innocent* son Maître : que le Livre *de regimine Principum* que l'on attribue à *Thomas d'Aquin*, est supposé; & que les témoignages des Auteurs modernes, ne peuvent pas être confrontés avec la verité tirée des particularités de l'Histoire; il s'explique, & comme s'il eut vêcu il y a six cens ans, il prononce hardiment, & comme s'il avoit l'original de la prétendue Ordonnance de *Gre-*

goire V. en main, il dit, 16. que le Decret de *Gregoire* contenoit quatre points. Premierement, Qu'il rendoit l'Empire, qui jusques alors avoit été hereditaire, électif. 2. Qu'il ôtoit le droit d'élection au peuple, qui en jouissoit auparavant concurremment avec les Prelats & les Princes. 3. Qu'il excluoit de l'Election les Italiens, qui y avoient part auparavant. Et 4. Qu'il reduisoit le nombre des Electeurs, qui étoit auparavant confus & incertain, à celui de sept. A quoi il ajoute que l'Ordonnance de *Gregoire* fut executée très-ponctuellement, incontinent après la mort d'*Otton III.* à l'égard des trois premiers points; mais la quatriéme, sçavoir la réduction des Electeurs au nombre de sept, ne le fut pas, à cause de l'opposition que les autres Princes y formerent.

Mais cette défaite se détruit d'elle-même, en ce qu'au premier point on fait l'Empire hereditaire jusqués au tems de *Gregoire* : & au second & au troisiéme, le Cardinal confesse qu'avant la publication de cette pretendue Ordonnance, le peuple, & même celui d'Italie, avoit part à l'Election. Or s'il étoit here-

16. Lib. 3. pag. 2.

ditaire, comment est-ce que le peuple pouvoit élire? Et s'il étoit électif, comment est-ce que le premier point peut subsister? Outre que le troisiéme est directement contraire à la verité de l'Histoire, puisque nous avons fait voir ci-dessus, que les Italiens se sont trouvés à plusieurs élections posterieures: & notamment à celles de *Conrad II.* & de *Frideric* I. Et pour ce qui est du quatriéme point, que *Bellarmin* confesse n'avoir pas été executé; nous estimons que cette confession naïve fait entierement pour l'opinion que nous établissons, puisqu'en avouant que tous les autres Princes se sont opposés à la réduction au nombre de sept; & qu'en effet le droit d'élire est demeuré commun à tous, il devoit produire l'Ordonnance même, ou au moins alleguer un Auteur contemporain qui en parlât. Mais d'autant que nous y voyons un profond silence jusques à plus de deux cens ans aprés la mort *d'Otton*, sans qu'aucun Auteur parle d'Electeurs; & encore moins de l'Ordonnance de *Gregoire*, nous croyons en pouvoir tirer avantage, & nier absolument que *Gregoire V.* & *Otton III* ayent reglé le nombre des Electeurs; & même

de pouvoir dire qu'il ne l'a été que du tems du l'Empereur *Charles IV*.

CHAPITRE VII.

La Bulle d'Or.

CE que nous avons dit aux Chapitres précedens ne sert que de préliminaires au Traité de l'Election & des Electeurs, lequel ne tirant ses principes principalement que de la Bulle d'Or ; nous avons jugé qu'il seroit à propos de l'inserer ici toute entiere, comme étant quasi le seul fondement de tout ce que nous aurons à traiter ci-aprés.



BULLE D'OR

OU

CONSTITUTION

DE L'EMPEREUR CHARLES IV. au sujet des Elections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des Successions & Droits des Princes de l'Empire; faite partie à Francfort le 10. Janvier 1356. partie à Metz le 25. Decembre de la même année.



BULLE D'OR[a]

OU

CONSTITUTION

DE L'EMPEREUR CHARLES IV. au sujet des Elections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des successions & droits des Princes de l'Empire; faite partie à Francfort le 10. Janvier 1356. partie à Metz le 25. Decembre de la même année.

AU NOM DE LA SAINTE & indivisible Trinité. Ainsi soit-il.



HARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, Empereur des Romains, toûjours Auguste & Roi de Boheme, à la mémoire perpetuelle de la chose. Tout Royaume divisé en soi-même sera désolé; & parce que ses Princes se sont fait

(a) L'original que l'on conserve à Francfort est une maniere de Registre contenant plusieurs cahiers de par-

compagnons de voleurs, Dieu a répandu parmi eux un esprit d'étourdissement & de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des tenebres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils soient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obscurité se heurtent, & c'est dans la division que les aveugles d'entendement commettent des méchancetez. Dis, (*b*) orgueïl, comment aurois-tu regné en Lucifer, si tu n'avois appellé la dissention à ton secours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chassé Adam du Paradis, si tu ne l'avois détourné de l'obéïssance qu'il devoit à son Créateur? Dis, colere, comment aurois-tu détruit la République Romaine, si tu ne t'étois servi de la division pour animer Pompée & Jules à une guerre intestine, l'un contre l'autre? Dis, luxure, comment aurois-tu ruiné les Troyens? si tu n'avois séparé Helene d'avec son mari? mais toi, envie, combien de fois t'es-tu efforcée de ruiner

---

chemin, sans aucune relieure ni couverture. L'on a percé ce Registre par le milieu, pour y faire passer un cordon d'or, les bouts duquel sont rattachez par un sceau d'or, un peu plus grand que les pieces de trente sols d'aprésent. Ce sceau est creux; on y voit d'un côté la figure de Charles IV. dans un trône : on lit dans l'exergue *Carolus IV. Rom. Imp. semper Augustus, Rex Bohemiæ.* Sur les revers on rémarque une maniere de porte de Ville, au milieu *Aurea Roma.* Le caractere en est assez lisible pour le tems, mais cet original n'est gueres correct. Elle est soigneusement conservée dans une boëte de bois carrée, on ne l'appelle Bulle d'Or, qu'à cause du sceau & du cordon d'Or.

(*b*) Cet endroit est un véritable sermon où l'on fait déclamer l'Empereur contre les sept pechez mortels.

par la division l'Empire Chrétien que Dieu a fondé sur les trois Vertus Theologales, la Foi, l'Esperance & la Charité, comme sur une sainte & indivisible Trinité, vomissant le vieux venin de la dissension parmi les sept Electeurs, qui sont les colomnes, & les sept principaux membres du saint Empire, & par l'éclat desquels le saint Empire doit être éclairé comme par sept flambeaux dont la lumiere est fortifiée par les sept dons du saint Esprit? C'est pourquoi étant obligez, tant à cause du devoir que nous impose la dignité Imperiale dont nous sommes revêtus, que pour maintenir notre droit d'Electeur en tant que Roi de Boheme, d'aller au-devant des dangereuses suites que les divisions & dissensions pourroient faire naître à l'avenir entre les Electeurs dont nous sommes du nombre : Nous, aprés avoir murement déliberé en notre Cour & Assemblée solemnelle de Nuremberg, en présence de tous les Princes Electeurs, Ecclesiastiques, & Seculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilshommes & Villes, étant assis dans le Trône Imperial, revêtu des habits Imperiaux avec les ornemens en main, & la Couronne sur la tête, par la plenitude de la puissance Imperiale, avons fait & publié, par cet Edit ferme & irrevocable, les loix suivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette division détestable, & aux dangers extrêmes qui la suivent. Donné l'an du Seigneur mil trois cens cinquante-six, indiction neuviéme, le dixiéme Janvier, de notre Regne le dixiéme, & de notre Empire le second. (c)

(c) Le manuscrit porte le premier, mais c'est une faute.

CHAPITRE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où se fera l'Election d'un Roi des Romains. (d)

I. NOus déclarons & ordonnons par le present Edit Imperial qui durera éternellement, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Imperiale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs, suivant l'ancienne & loüable coutume, auront à faire voïage au sujet de telle Election, chaque Prince Electeur sera obligé, en étant requis, de faire conduire & escorter sûrement & sans fraude par ses païs, terres & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ses Coélecteurs ou leurs Députez vers la Ville où l'Election se devra faire, tant en allant qu'en retournant, sous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois seulement) la voix & le suffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; déclarant celui ou ceux qui se seront rendus en ceci negligens ou rebelles, avoir encouru dès-lors lesdites peines, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la presente.

II. Nous ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes qui tiennent des fiefs du

(*d*) L'Empire étoit alors fort broüillé par la multitude des prétendans à la Dignité Imperiale, & les chemins si peu sûrs en Allemagne, que l'on ne pouvoit marcher sans escorte. C'est ce qui donna lieu à ce Chapitre, qui naturellement ne devroit pas être le premier.

saint Empire Romain, quelque nom qu'ils puissent avoir, comme à tous Comtes, Barons, Gens de guerre & Vassaux, tant Nobles que non Nobles, Bourgeois & Communautez de Bourgs, de Villes & de tous autres lieux du saint Empire, qu'ils aïent, lorsqu'il s'agira de proceder à l'Election d'un Roi des Romains pour être Empereur, à conduire & escorter sûrement & sans fraude, comme il a été dit, par leurs territoires, & ailleurs le plus loin qu'il se pourra, chaque Prince Electeur ou les Députez qu'il envoïera à l'Election; pour lesquels aussi bien que pour lui, il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel sauf conduit, & en cas que quelqu'un ait la présomption de contrevenir à notre presente Ordonnance, qu'il encoure aussi toutes les peines suivantes; sçavoir, en cas de contravention par les Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Gens de guerre & Vassaux, la peine du parjure & la privation de tous les fiefs qu'ils tiennent du saint Empire Romain, & de tous autres quelconques; comme aussi de toutes leurs autres possessions de quelque nature qu'elles soient; & à l'égard des Communautez & Bourgeois contrevenans à ce que dessus, qu'ils soient aussi reputez parjures, & qu'avec cela ils soient privez de tous les droits, libertez, privileges & graces qu'ils ont obtenuës du saint Empire, & encourent en leurs personnes & en leurs biens le ban & la proscription Imperiale; & c'est pourquoi nous les privons dès-à-present, comme pour lors, le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons aussi à tous & un chacun de courre sus aux proscrits, & de les attaquer, offenser & outrager impunément d'autorité privée, sans pour ce demander autre permission des Magis-

trats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce soit; attendu que lesdits proscrits sont convaincus de crime & de felonie envers la République, & même contre leur honneur & leur salut, aïant méprisé témerairement & comme rebelles, désobéïssans & traîtres, une chose importante au bien public.

III. Nous ordonnons & mandons aussi aux Bourgeois de toutes les Villes & aux Communautez, de vendre ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs Députez pour l'Election, tant en allant qu'en retournant, à prix raisonnable & sans fraude, les vivres & autres choses dont ils auront besoin pour eux & pour ceux de leur suite; le tout sous les mêmes peines ci-dessus mentionnées à l'égard desdits Bourgeois & Communautez que nous déclarons par eux encouruës de fait.

IV. Que si quelque Prince, Comte, Baron, homme de guerre, Vassal, Noble ou ignoble, Bourgeois ou Communauté de Villes, étoit assez téméraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embûches aux Electeurs ou à leurs Députez, allant pour l'Election du Roi des Romains ou en revenant, & les attaquer, offenser ou inquieter en leurs personnes ou en celles de leurs domestiques & suite, ou même en leurs équipages, soit qu'ils eussent demandé le sauf-conduit ordinaire, soit qu'ils n'eussent pas jugé à propos de le demander; Nous déclarons celui-là & tous ses complices avoir encouru de fait les susdites peines selon la qualité des personnes, ainsi qu'il est ci-dessus marqué.

V. Et même si un Prince Electeur avoit quelque inimitié, differend ou procès avec quelqu'un

quelqu'un de ses Collégues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & escorte à l'autre ou à ses Députez pour ladite Election, à peine de perdre sa voix en l'Election, pour cette fois-là seulement, comme il est dit ci-dessus.

VI. Comme aussi si les autres Princes, Comtes, Barons, Gens de guerre, Vassaux, Nobles & ignobles, Bourgeois & Communautez des Villes vouloient du mal à quelque Electeur ou à plusieurs, ou s'il y avoit quelque differend ou guerre entre eux, ils ne laisseront pas sans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'escorter le Prince Electeur ou les Princes Electeurs ou leurs Députez, soit en allant au lieu où se devra faire l'Election, soit en s'en retournant, s'ils veulent éviter les peines dont ils sont menacez par cet Edit, lesquelles ils encoureront de fait au même tems qu'ils en useront autrement.

VII. Et pour une plus grande fermeté & plus ample assûrance de toutes les choses ci-dessus mentionnées, Nous voulons & ordonnons que tous & chacun les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes ou leurs Communautez promettent par lettres, & par serment toutes lesdites choses, & qu'ils s'obligent de bonne foi & sans fraude de les accomplir & mettre en effet; & que quiconque refusera de donner telles Lettres, encoure de fait les peines ordonnées pour être executées contre les refusans, selon la condition des personnes.

VIII. Que si quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire, de quelque qualité & condition qu'il soit, Comte, Baron ou Gentilhomme, leurs successeurs ou heritiers, tenans des fiefs du saint Empire, refusoit d'ac-

complir nos Ordonnances & Loix Imperiales ci-dessus & ci-après écrites, ou qu'il eût la présomption d'y contrevenir; si c'est un Electeur, que dès-lors ses Coélecteurs l'excluent dorénavant de leur societé, & qu'il soit privé de sa voix pour l'Election, & de la place, de la dignité & du droit de Prince Electeur; & qu'il ne soit point investi des fiefs qu'il tiendra du saint Empire. Et si c'est quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne soit point non plus investi des fiefs qu'il peut tenir de l'Empire, ou de qui que ce soit qu'il les tienne; & cependant qu'il encoure dès-lors les mêmes peines personnelles ci-dessus specifiées.

IX. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Gens de guerre, Vassaux, Villes & Communautez soient obligez indifferemment de donner ladite escorte & conduite à chaque Electeur ou à ses Députez, comme il a été dit; Nous avons toutefois estimé à propos d'assigner à chaque Electeur une escorte & des conducteurs particuliers selon les pays & les lieux où il aura à passer, comme il se verra plus amplement par ce qui suit.

X. Premierement le Roi de Boheme Archieschançon du saint Empire sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Bourgraves de Nuremberg; par ceux de Hohenloë, de Vertheim, de Bruneck & de Hanau, & par les Villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windescheim.

XI. L'Archevêque de Cologne Archichancelier du saint Empire en Italie sera conduit par les Archevêques de Mayence & de Tréves, par

le Comte Palatin du Rhin, par le Landgrave de Hesse, par les Comtes de Catzellenbogen, de Naslaw, de Dietz, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg & de Falckenstein, & par les Villes de Wetzlar, de Geylnhausen & de Fridberg.

XII. L'Archevêque de Tréves Archichancelier du saint Empire dans les Gaules & au Roïaume d'Arles, sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim & de Veldens, par les Rugraves & Wildgraves de Nassaw, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, de Dietz, de Catzenelten-bogen, d'Eppenstein & de Falckenstein & par la Ville de Mayence.

XIII. Le Comte Palatin du Rhin Archimaître d'Hôtel du saint Empire sera conduit par l'Archevêque de Mayence.

XIV. Le Duc de Saxe Archimarêchal du saint Empire sera conduit par le Roi de Boheme, les Archevêques de Mayence & de Magdebourg, les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, le Marquis de Misnie, le Landgrave de Hesse, les Abbez de Fulden & de Hircshfelt, les Bourgraves de Nuremberg, ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Bruneck, de Hanau & de Falkenstein; comme aussi par les Villes d'Erford, Mulhausen, Nuremberg, Rotembourg & Windesheim.

XV. Et tous ceux qui viennent d'être nommez seront pareillement tenus de conduire le Marquis de Brandebourg Archichambellan du saint Empire.

XVI. Voulons en outre & ordonnons expressément que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel sauf-conduit & escorte, le



fasse dûëment sçavoir à ceux par lesquels il voudra être conduit & escorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui sont ordonnez pour ladite conduite, & qui en auront été ainsi requis, s'y puissent préparer commodément & assez à tems.

XVII. Déclarons toutefois que les presentes constitutions faites au sujet de ladite conduite, doivent être entenduës, en sorte que chacun des susnommez, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-dessus dénommé, à qui dans le cas susdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & escorte, soit obligé de la donner dans ses terres & païs seulement, & même au-delà si loin qu'il le pourra : le tout sans fraude, sous les peines ci-dessus exprimées.

XVIII. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Mayence qui tiendra alors le Siege, envoïe ses Lettres Patentes par Courriers exprès à chacun desdits Princes Electeurs, Ecclesiastiques & Séculiers ses Collégues, pour leur intimer ladite Election, & que dans ces Lettres soit exprimé le jour & le terme dans lequel vraisemblablement elles pourront être renduës à chacun de ces Princes.

XIX. Ces Lettres contiendront que dans trois mois, à compter du jour qui y sera exprimé, tous & chacuns les Princes Electeurs aïent à se rendre à Francfort sur le Meyn en personne, ou à y envoïer leurs Ambassadeurs par eux autentiquement autorisez & munis de procuration valable signée de leur main & scellée de leur grand sceau, pour proceder à l'Election d'un Roi des Romains, futur Empereur.

XX. Or, comment & en quelle forme ces sortes de Lettres doivent être dressées, & qu'el-

le solemnité y doit être observée inviolablement, & en quelle forme & maniere les Princes Electeurs auront à dresser & faire leurs Pouvoirs, Mandemens & Procurations pour les Députez qu'ils voudront envoïer à l'Election, cela se trouvera plus clairement exprimé à la fin de la presente Ordonnance; laquelle forme en cet endroit prescrite, ordonnons de notre pleine puissance & autorité Imperiale, être en tout & par tout observée.

XXI. Quand les choses seront venuës à ce point que, la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains sera arrivée dans le Diocese de Mayence : Nous commandons & ordonnons que dès-lors dans l'espace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçû de cette mort, l'Archevêque de Mayence par ses Lettres Patentes en donne part aux autres Princes Electeurs, & fasse l'intimation dont il est ci-dessus parlé. Que si par hazard cet Archevêque negligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation, alors les autres Princes Electeurs, de leur propre mouvement sans même être appellez, & par la fidelité avec laquelle ils sont obligez d'assister le saint Empire, se rendront dans trois mois, ainsi qu'il a été dit, en ladite Ville de Francfort pour élire un Roi des Romains, futur Empereur.

XXII. Or chacun des Princes Electeurs ou ses Ambassadeurs ne pourront entrer dans le tems de ladite Election en ladite Ville de Francfort, qu'avec deux cens chevaux seulement, parmi lesquels il pourra y avoir cinquante Cavaliers armez, ou moins s'il veut, mais non pas davantage.

XXIII. Le Prince Electeur ainsi appellé & invité à cette Election, & n'y venant pas, ou

n'y envoïant pas ses Ambassadeurs avec ses Lettres Patentes scellées de son sceau, contenant un plein, libre & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains, ou bien y étant venu ou y aïant envoïé à son défaut ses Ambassadeurs; si ensuite le même Prince ou sesdits Ambassadeurs se retiroient du lieu de l'Election, avant que le Roi des Romains (*e*) futur Empereur, eût été élû, & sans avoir substitué solemnellement & laissé un Procureur légitime afin d'y agir pour ce que dessus; que pour cette fois il soit privé de sa voix pour l'Election, & du droit qu'il y avoit, & qu'il a ainsi abandonné.

XXIV. Enjoignons & mandons aussi aux Bourgeois de Francfort, qu'en vertu du serment que Nous voulons qu'ils prêtent à cette fin sur les saints Evangiles, ils aïent à proteger & à défendre avec tout soin, fidelité & vigilance, tous les Princes Electeurs en général, & un chacun d'eux en particulier, ensemble leurs gens, & chacun des deux cens Cavaliers qu'ils auront amenez en ladite Ville, contre toute insulte & attaque, en cas qu'il arrivât quelque dispute ou querelle entr'eux, & ce envers & contre tous; à faute de quoi ils encoureront la peine de parjure, avec perte de tous leurs droits, libertez, graces & indults qu'ils tiennent ou pourront tenir du saint Empire; & seront dès aussi-tôt mis avec leurs personnes & tous leurs biens au ban Imperial. Et dès-lors comme dès-à-present il sera loisible à tout homme, de sa propre autorité, sans être obligé de

(*e*) Il paroît par-là que Charles IV. avoit déja entrepris de faire élire le malheureux Wenceslas son fils à cette dignité; & conserver par ce moïen l'Empire dans sa famille.

recourir à un Magiſtrat, d'attaquer impunément ces mêmes Bourgeois, que nous privons en ce cas dès-à-preſent comme pour lors de tout droit, comme traîtres, infidelles & rebelles à l'Empire, ſans que ceux qui les attaqueront pour ce ſujet en doivent apprehender aucune punition de la part du ſaint Empire ou d'aucune autre part.

XXV. De plus leſdits Bourgeois de la Ville de Francfort n'introduiront & ne permettront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de laiſſer entrer en leur Ville aucun Etranger de quelque condition ou qualité qu'il puiſſe être pendant tout le tems qu'on procedera à l'Election, à l'exception ſeulement des Princes Electeurs, leurs Députez ou Procureurs, chacun deſquels pourra faire entrer deux cens chevaux comme il a été dit.

XXVI. Mais ſi après l'entrée des mêmes Electeurs il ſe trouvoit dans la Ville ou en leur préſence quelque étranger, leſdits Bourgeois, en conſéquence du ſerment qu'ils auront prêté pour ce ſujet en vertu de la preſente Ordonnance ſur les ſaints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, ſeront obligez de le faire ſortir incontinent & ſans retardement, ſous les mêmes peines ci-deſſus prononcées contr'eux.

CHAPITRE II.

De l'Election du Roi des Romains.

I. APRE'S que les Electeurs ou leurs Plenipotentiaires auront fait leurs entrées en la Ville de Francfort, ils ſe tranſporteront le lendemain

du grand matin en l'Eglise de saint Barthelemi Apôtre, & là ils feront chanter la Messe du saint Esprit, & y assisteront tous jusqu'à la fin, afin que le même saint Esprit éclairant leurs cœurs, & répandant en eux la lumiere de sa vertu, ils puissent être fortifiez de son secours pour élire, Roi des Romains & futur Empereur, un homme juste, bon & utile pour le salut du peuple Chrétien.

II. Aussi-tôt après la Messe, tous les Electeurs ou les Plenipotentiaires s'approcheront de l'Autel où la Messe aura été celebrée; & là les Princes Electeurs Ecclesiastiques, l'Evangile de saint Jean, *In principio erat Verbum, &c.* étant exposé devant eux, mettront leurs mains avec reverence sur la poitrine, & les Princes Electeurs Séculiers toucheront réellement de leurs mains le saint Evangile, à quoi tous avec toute leur famille assisteront non armez. Et alors l'Archevêque de Mayence leur présentera la forme du serment; & lui avec eux, & eux ou les Plenipotentiaires des absens avec lui prêteront le serment en cette maniere.

III *Je N. Archevêque de Mayence, Archichancelier du saint Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure sur ces saints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu, & au saint Empire Romain, que selon tout mon discernement & Jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au peuple Chrétien, c'est-à-dire, un Roi des Romains futur Empereur qui soit digne de l'être autant que par mon discernement & mon jugement je le pourrai connoître; & sur la même foi je donnerai ma voix & mon suffrage en ladite Election sans aucun pacte ni esperance d'interêt, de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable*

semblable de quelque maniere qu'elle puisse être appellée : Ainsi Dieu m'aide, & tous les Saints. (*f*)

IV. Après avoir prêté serment en la forme & maniere susdite, les Electeurs ou les Ambassadeurs des absens procederont à l'Election : & dès-lors ils ne sortiront plus de la Ville de Francfort qu'auparavant ils n'aïent, à la pluralité des voix, élû & donné au monde, ou au peuple Chrétien un Chef temporel, à sçavoir un Roi des Romains futur Empereur.

V. Que s'ils differoient de le faire dans trente jours consecutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le serment, alors les trente jours expirez, ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau (*g*) ; & ne sortiront pas de ladite Ville qu'auparavant tous, ou la plus grande partie d'eux, n'aïent élû un conducteur ou Chef temporel des fidelles, comme il a été dit.

VI. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainsi élû dans le même lieu, cette Election tiendra, & sera réputée comme si elle avoit été faite par tous unanimement, sans contradiction d'aucun.

VII. Et si quelqu'un des Electeurs ou desdits Ambassadeurs avoit tardé quelque peu de tems à arriver à Francfort ; & que toutefois il y vint

---

(*f*) Ce serment a été changé depuis que quelques Electeurs se sont separez de l'Eglise Romaine, ils disent presentement ainsi : *Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.*

(*g*) S'ils avoient suivi ce Reglement lors de l'Election de Leopold, ils se seroient plus pressez de l'achever ; ils trouverent bon de s'en dispenser, en disant qu'ils avoient beaucoup d'autres affaires à regler, quoiqu'ils n'y aïent fait que celle-là. L'Election dura neanmoins onze mois.

avant que l'Election fut achevée ; Nous voulons qu'il soit admis à l'Election en l'état qu'elle se trouvera lors de son arrivée.

VIII. Et d'autant que par une coûtume ancienne, approuvée & loüable, tout ce qui est ci-dessus écrit a été invariablement observé jusqu'à présent : Nous, pour cette raison, voulons & ordonnons de notre pleine puissance & autorité Imperiale, qu'à l'avenir celui qui de la maniere susdite aura été élû Roi des Romains, aussi-tôt après son Election, & avant qu'il puisse se mêler de l'administration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve sans aucun délai par ses Lettres & son sceau à tous & chacuns les Princes Electeurs, Ecclesiastiques & Séculiers, comme aux principaux Membres de l'Empire, tous leurs privileges, lettres, droits, libertez, immunitez, concessions, anciennes coûtumes & dignitez, & tout ce qu'ils ont obtenu & possedé de l'Empire jusqu'au jour de son Election ; & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Imperiale, il leur confirme de nouveau toutes les choses susdites.

IX. Cette confirmation sera faite par le Prince élû à chacun des Princes Electeurs en particulier, premierement sous le nom de Roi, & puis renouvellée sous le titre d'Empereur ; & sera tenu ledit Prince élû d'y maintenir sans fraude & de son bon mouvement les mêmes Princes en general, & chacun d'eux en particulier, bien loin de leur donner aucun trouble ou empêchement.

X. Voulons enfin & ordonnons qu'au cas que trois Electeurs presens, ou les Ambassadeurs des absens élisent un quatriéme d'entre eux, sçavoir un Prince Electeur present ou absent Roi des Romains, la voix de cet élû, s'il est present,

ou la voix de ses Ambassadeurs, s'il étoit absent, ait sa vigueur & augmente le nombre & la plus grande partie des élisans à l'instar des autres Princes Electeurs.

CHAPITRE III.

De la séance des Archevêques de Mayence, de Cologne & de Tréves.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES Quatriéme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste, & Roi de Boheme à la mémoire perpetuelle de la chose.

I. L'union & la concorde des vénérables & illustres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du Saint Empire Romain, l'honneur de la Majesté Imperiale, & l'avantage des autres Etats de cette République, dont ces Princes soutiennent l'édifice sacré comme en étant les principales colomnes par leur pieté égale à leur prudence. Ce sont eux qui fortifient le bras de la puissance Imperiale; & l'on peut dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple Chrétien joüit abodamment de toutes les commoditez qu'apportent la paix & la tranquillité.

II. C'est pourquoi pour d'orenavant, prévenir les disputes & les jalousies qui pourroient naître entre les venerables Archevêques de

Mayence (*b*), de Cologne, & de Tréves, Princes Electeurs du saint Empire, à cause de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour leurs séances dans les Assemblées Impériales & Roïales, & faire en sorte qu'ils demeurent entr'eux dans un état tranquille de cœur & d'esprit, & puissent travailler unanimement & emploïer tous leurs soins aux affaires, & avantages du saint Empire pour la consolation du peuple Chrétien; Nous avons par délibération & par le Conseil de tous les Electeurs, tant Ecclesiastiques que Séculiers, arrêté & ordonné, arrêtons & Ordonnons, de notre pleine puissance & autorité Imperiale par ce present Edit perpetuel & irrévocable, que lesdits vénérables Archevêques auront séance; sçavoir celui de Tréves, vis-à-vis la face de l'Empereur; celui de Mayence, tant en son Diocese & en sa Province, soit même hors de sa Province dans l'étenduë de sa Chancellerie Allemande (excepté en la Province de Cologne seulement) à la main droite de l'Empereur: ainsi que l'Archevêque de Cologne l'aura en sa Province, & en son Diocese, & hors de sa Province en toute l'Italie & en France; à la main droite de l'Empereur; & ce en tous les Actes publics Impériaux; de même qu'aux Jugemens, Collations & Investitures des Fiefs, Festins, Conseils, & en toutes leurs autres Assemblées où il s'agira, & se traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de séance soit observé entre lesdits Archevêques de Cologne, de Tréves & de Mayence, & leurs suc-

(*b*) Il paroît assez par cet endroit, & par plusieurs autres, que l'Electeur de Mayence est le premier sans contestation.

ecteurs à perpetuité, sans que l'on puisse à jamais y apporter aucun changement ou, y former aucune contestation.

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

ORDONNONS aussi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains se trouvera dans les Assemblées Imperiales, soit au Conseil, à Table ou en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Boheme comme Prince couronné & sacré occupe la premiere place immédiatement après l'Archevêque de Mayence ou celui de Cologne; sçavoir, celui d'eux deux, qui pour lors, selon la qualité des lieux & varieté des Provinces, sera assis au côté droit de l'Empereur, ou du Roi des Romains, suivant la teneur de son privilege; & que le Comte Palatin occupe après lui la seconde place du même côté droit; qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la premiere place après l'Archevêque qui sera assis à la main gauche de l'Empereur; & que le Marquis de Brandebourg se mette après le Duc de Saxe.

II. Toutes & quantesfois que le saint Empire viendra à vacquer, l'Archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté d'inviter par Lettres les autres Princes ses confreres de venir à l'Election.

III. Tous lesquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pû ou voulu assister à ladite Election étant assemblez pour y proceder, ce sera à

l'Electeur de Mayence, & non à un autre de recueïllir particulierement les voix de ses Coélecteurs en l'ordre suivant.

IV. Il demandera premierement l'avis à l'Archevêque de Tréves, à qui nous déclarons que le premier suffrage appartient, ainsi que nous avons trouvé qui lui avoit appartenu jusqu'à present; secondement à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur & l'Office de mettre le premier le Diadême sur la tête du Roi des Romains; troisiémement au Roi de Boheme qui tient la primauté par l'éminence, le droit & le mérite de sa dignité Roïale entre les Electeurs Laïques; en quatriéme lieu, au Comte Palatin du Rhin; en cinquiéme lieu, au Duc de Saxe; & en sixiéme lieu, au Marquis de Brandebourg. L'Archevêque de Mayence aïant ainsi & en l'ordre susdit, recueïlli les suffrages de tous, fera entendre aux Princes ses confreres, & leur découvrira ses intentions, & à qui il donne sa voix, en étant par eux requis.

V. Ordonnons aussi qu'aux cérémonies des festins Imperiaux le Marquis de Brandebourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur ou au Roi des Romains; le Roi de Boheme lui donnera la premiere fois à boire, lequel service toutefois il ne sera pas tenu de rendre avec la Couronne Roïale sur la tête conformément aux privileges de son Roïaume, s'il ne le veut de sa propre & libre volonté); le Comte Palatin du Rhin sera tenu d'apporter la viande; & le Duc de Saxe exercera sa charge d'Archimaréchal, comme il a accoûtumé de faire de toute ancienneté.

CHAPITRE V.

Du droit du Comte Palatin du Rhin, & du Duc de Saxe.

I. DE plus toutes les fois que le saint Empire viendra à vacquer, comme il est dit, l'Illustre Comte Palatin du Rhin, Archimaître d'Hôtel du saint Empire Romain, sera Proviseur ou Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Jurisdiction de Franconie; à cause de la Principauté ou du privilege du Comté Palatin, avec pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux Bénéfices Ecclésiastiques, de recevoir le revenu de l'Empire, d'investir des Fiefs, & de recevoir les foi & hommage de la part & au nom du saint Empire; toutes lesquelles choses toutefois seront renouvellées en leurs tems par le Roi des Romains après avoir été élû, auquel les foi & hommage devront être de nouveau prêtez, à la réserve des fiefs des Princes, & de ceux qui se donnent ordinairement avec l'Etendart, dont nous réservons specialement l'investiture & la collation à l'Empereur seul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin sçaura toutefois qu'il lui est défendu expressément d'aliener ou d'engager aucune chose appartenant à l'Empire pendant le tems de son administration ou Vicariat. (*i*)

(*i*) Cette qualité a toûjours été contestée à l'Electeur de Baviere par le Palatin, depuis le Traité de Munster, qui semble l'adjuger assez clairement au premier.

II. Et Nous voulons que l'Illustre Duc de Saxe, Archimarêchal du saint Empire, joüisse du même droit d'administration dans les lieux où le Droit Saxon est observé, en toutes les mêmes manieres & conditions qui sont ci-dessus specifiées.

III. Et quoique par une coûtume fort ancienne il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre dans les causes intentées contre lui pardevant le Comte Palatin du Rhin, Archimaître-d'Hôtel, Prince Electeur du saint Empire (k), ledit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette Jurisdiction qu'en la Cour Imperiale où l'Empereur ou le Roi des Romains sera présent en personne, & non ailleurs.

CHAPITRE VI.

De la comparaison des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

NOUS ordonnons qu'en toutes les cérémonies & assemblées de la Cour Imperiale qui se feront d'orénavant; les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers tiendront invariablement

---

L'Empereur Joseph a crû terminer cette contestation en faveur de l'Electeur Palatin son oncle, mais elle n'est pas finie.

(k) Cet endroit est une reconnoissance d'un droit anciennement établi, & suivi d'un usage constant jusqu'aux derniers Empereurs qui ont prétendu s'en dispenser; mais ce n'est pas la seule contravention qu'ils aïent faite à la Bulle d'Or, & aux autres Constitutions de l'Empire.

leurs places à droite & à gauche selon l'ordre & la maniere prescrite, & que nul autre Prince de quelqu'état, dignité, prééminence ou qualité qu'il soit, ne leur puisse être ou à aucun d'eux préferé en aucunes actions quelconques, qui regardent les Assemblées Imperiales, soit en marchant, séant ou demeurant debout; avec cette condition expresse que le Roi de Boheme nommément précedera invariablement dans toutes & chacunes les actions & célébrations susdites des Assemblées Imperiales, tout autre Roi, quelque dignité ou prérogative particuliere qu'il puisse avoir, & pour quelque cause ou cas qu'il y puisse venir ou assister.

CHAPITRE VII.

De la succession des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES Quatriéme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste. & Roi de Boheme, à la mémoire perpetuelle de la chose.

I. Parmi les soins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le saint Empire où nous présidons par l'assistance du Seigneur; notre principale application est à faire fleurir & à entretenir toûjours parmi les Princes Electeurs du saint Empire une union salutaire & une concorde & charité sincere; étant certain que leurs conseils sont d'au-

tant plus utiles au monde Chrétien, qu'ils se trouvent éloignez de toute erreur, que la charité regne plus purement entr'eux, que tout doute en est banni, & que les droits d'un chacun sont clairement déclarez & specifiez. Certes il est géneralement manifeste & notoire à tout le monde que les Illustres, le Roi de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, le premier en vertu de son Roïaume, & les autres en vertu de leurs Principautez, ont droit, voix & séance en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Ecclésiastiques leurs Coélecteurs, avec lesquels ils sont tous reputez comme ils sont en effet vrais & légitimes Princes Electeurs du saint Empire.

II. Néanmoins afin qu'à l'avenir on ne puisse susciter aucun sujet de scandale & de division entre les fils de ces Princes Electeurs Séculiers touchant lesdits droit, voix & faculté d'Election, & qu'ainsi le bien public ne coure aucun risque d'être retardé ou troublé par des délais dangereux, Nous, avec l'aide de Dieu, desirant en prévenir les perils à venir.

III. Statuons & ordonnons de notre puissance & autorité Imperiale par la presente Loi perpetuelle, que cas avenant que lesdits Princes Electeurs Séculiers, & quelqu'un d'eux vienne à déceder, le droit, la voix & le pouvoir d'élire sera dévolu librement & sans contradiction de qui que ce soit à son fils aîné légitime & Laïque, & en cas que l'aîné ne fût plus au monde, au fils aîné de l'aîné semblablement Laïque.

IV. Et si ledit fils aîné venoit à mourir sans laisser d'enfans mâles legitimes Laïques, le droit, la voix, & le pouvoir de l'Election seront dévolus, en vertu du présent Edit, à son frere puîné

descendu en ligne directe légitime paternelle, & ensuite au fils aîné Laïque de celui-ci.

V. Cette succession des aînez & des heritiers de ces Princes sera perpetuellement observée en ce qui regarde le droit, la voix & le pouvoir susdit.

VI. A cette condition & ensorte toutefois que si le Prince Electeur ou son fils aîné, ou le fils puîné Laïque venoit à déceder laissant des heritiers mâles légitimes Laïques mineurs, le plus âgé frere de ce défunt aîné sera Tuteur & Administrateur desdits mineurs, jusqu'à ce que l'aîné d'entr'eux ait atteint l'âge légitime, lequel âge en un Prince Electeur voulons & ordonnons être à toûjours de dix-huit ans accomplis; & lorsque l'Electeur mineur aura atteint cet âge, son Tuteur ou Administrateur sera tenu de lui remettre incontinent & entierement le droit, la voix & le pouvoir, avec l'Office d'Electeur, & generalement tout ce qui en dépend.

VII. Et si quelqu'une de ces Principautez venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains d'alors en pourra disposer comme d'une chose dévoluë légitimement à lui & au saint Empire.

VIII. Sans préjudice néanmoins des privileges, droits & coûtumes de notre Roïaume de Boheme, pour ce qui regarde l'Election d'un nouveau Roi en cas de vacance, en vertu desquels les regnicoles de Boheme peuvent élire un Roi de Boheme suivant la coûtume observée de tous tems, & la teneur desdits privileges obtenus des Empereurs ou Rois non prédecesseurs; ausquels privileges nous n'entendons nullement préjudicier par la présente Sanction Imperiale; au contraire ordonnons expressément que notredit Roïaume y soit maintenu, & que ses privileges lui soient conservez à perpetuité selon leur forme & teneur.

CHAPITRE VIII.

De l'immunité du Roi de Boheme & des habitans dudit Roïaume.

1. COMME les Empereurs & Rois nos prédecesseurs ont accordé aux illustres Rois de Boheme nos aïeuls & prédecesseurs, aussi-bien qu'au Roïaume & à la Couronne de Boheme, le privilege qui par grace a été accordé, & qui a eu son effet dans le Roïaume, sans interruption depuis un tems immemorial, par une louable coutume incontestablement observée pendant tout ce tems, & prescrite par l'usage sans contradiction & interruption aucune, qui est qu'aucun Prince, Baron, Noble, homme de guerre, Vassal, Bourgeois, Habitant, Païsan & autre personne de ce Roïaume & de ses appartenances, de quelque état, dignité, prééminence ou condition qu'il puisse être, ne puisse, pour quelque cause ou sous quelque prétexte, ou par quelque personne que ce soit, être ajourné & cité hors le Roïaume, & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Boheme & des Juges de sa Cour Roïale; Nous, desirant de renouveller & confirmer ledit indult, usage & privilege; Ordonnons de notre autorité & pleine puissance Imperiale par cette Constitution perpetuelle & irrévocable à toûjours, que si nonobstant ce privilege, coutume & indult, quelque Prince, Baron, Noble, Vassal, Bourgeois ou Païsan, ou quelqu'autre personne susdite étoit citée ou ajournée à quelque Tribunal que ce fût hors du

Roïaume, pour cause quelconque, civile, criminelle ou mixte, il ne soit nullement tenu d'y comparoître & d'y répondre en aucun tems en personne ou par Procureur; & si le Juge étranger, & qui ne demeure point dans le Roïaume, quelqu'autorité qu'il ait, ne laisse pas de proceder contre les défaillans ou le nom comparant, & de passer outre jusques à jugement interlocutoire ou définitif, & de rendre une ou plusieurs Sentences dans les causes & affaires susdites de quelque maniere que ce soit; Nous déclarons de notre autorité & pleine puissance Imperiale toutes lesdites citations, commandemens, procedures, sentences & executions faites en conséquence généralement quelconques, nulles & de nul effet, sans qu'il puisse être rien executé ou attenté au préjudice de ce privilege.

II. Sur quoi Nous ajoûtons expressément & ordonnons par cet Edit Imperial, perpetuel & irrévocable de la même pleine puissance & autorité, que comme dans ledit Roïaume de Bohemé il a été toûjours & de tems immémorial observé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Citoïen, Bourgeois, Païsan, ou tout autre Habitant du Roïaume de Boheme susdit, de quelque état, prééminence, dignité ou condition qu'il soit, d'appeller à autre Tribunal de quelconques Procedures, Sentences interlocutoires & définitives, Mandemens ou jugemens du Roi de Boheme ou de ses Juges; comme aussi de l'execution desdites Sentences & Jugemens rendus contre aucun d'eux par les Tribunaux du Roi, du Roïaume & des autres Juges susdits, & s'il arrive qu'au préjudice de ce, l'on interjette de tels appels, qu'ils soient déclarés nuls, & que les appellans encourent dès-lors réellement & de fait la peine de leur cause.

CHAPITRE IX.

Des Mines d'or, d'argent & autres métaux.

NOUS ordonnons par la présente Constitution perpetuelle & irrévocable, & déclaration de notre science, que nos successeurs Rois de Boheme, comme aussi tous & chacun les Princes Electeurs Ecclesiastiques & Séculiers, présens & à venir, pourront justement & légitimement avoir & posseder toutes les mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer & de plomb, & de toutes sortes d'autres métaux ; comme aussi les sallines découvertes, ou qui se découvriront avec le tems en notredit Roïaume, & dans les terres & païs sujets audit Roïaume, de même que lesdits Princes dans leurs Principautés, terres, domaines & appartenances, avec tous droits, sans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoutumé de les posseder. Pourront aussi donner retraite aux Juifs, & recevoir à l'avenir les droits & les péages établis par le passé, tout ainsi qu'il a été jusqu'à présent observé & pratiqué légitimement par nos prédécesseurs Rois de Boheme d'heureuse mémoire & par les Princes Electeurs & leurs prédecesseurs, suivant l'ancienne, louable & approuvée coutume & le cours d'un tems immémorial.



CHAPITRE X.

De la Monnoïe.

I. NOus ordonnons de plus que le Roi de Boheme, qui après nous succedera à ce Roïaume pourra pendant le tems de son regne faire battre monnoïe d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de son Roïaume ou terres en dépendantes qu'il lui plaira & ordonnera, dans la forme & maniere jusqu'à présent observée dans ledit Roïaume, ainsi que de tout tems il a été loisible à nos prédecesseurs Rois de Boheme de faire, suivant la possession continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons aussi par la presente constitution Imperiale & grace perpetuelle que les Rois de Boheme puissent acheter & acquerir des autres Princes, Seigneurs, Comtes & de toute autre personne, des Châteaux, terres & heritages de quelque nature qu'ils puissent être, en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils seront tenus de les laisser en la même nature qu'ils les auront trouvés, fiefs comme fiefs, franc-aleu comme tel, &c. ensorte toutefois que des biens que les Rois de Boheme auront ainsi acquis ou reçûs, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Roïaume de Boheme, ils seront obligés d'en païer les redevances ordinaires & accoutumées qui en étoient dûës à l'Empire.

II. Laquelle presente Constitution & grace nous étendons aussi en vertu de notre presente Loi

Imperiale à tous les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers & leurs successeurs & légitimes heritiers, aux charges & conditions ci-dessus prescrites.

CHAPITRE XI.

De l'Election des Princes Electeurs.

ORDONNONS aussi que les Comtes, Barons, Nobles, Feudataires, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoïens, Bourgeois, & toutes autres personnes de quelque état, dignité & condition qu'elles soient, qui seront sujettes des Eglises de Cologne, Mayence & Treves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pû ni par le passé être citées, tirées ni traduites hors le territoire, ni les termes & limites de la jurisdiction desdites Eglises & de leurs dépendances, à l'instance de quelque demandeur que ce soit, ni obligées de comparoître en justice pardevant d'autres Tribunaux & Juges, que pardevant les Juges ordinaire des Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, comme nous trouvons que de tout tems il a été ainsi observé.

II. Et s'il arrivoit que nonobstant notre presente Constitution quelqu'un des sujets des Eglises de Treves, de Mayence & de Cologne fût ajourné ou cité pour quelque cause que ce soit, civile, criminelle ou mixte, ou autre affaire pardevant quelqu'autre Juge hors des territoires, termes & limites desdites Eglises ou d'aucunes d'icelles, celui

qui

qui aura été cité ne ſera nullement tenu de comparoître ou de répondre ; déclarant la citation, les Procedures & Sentences interlocutoires ou définitives renduës ou à rendre contre les défailllans par tels Juges qui ſeront hors du reſſort deſdites Egliſes, & tout ce qui s'en ſeroit enſuivi par execution ou autre attentat, nul & de nul effet.

III. A quoi nous ajoutons expreſſément que les Comtes, Barons, Feudataires, Nobles, Vaſſaux, Officiers, Gens de guerre, Citoïens, Païſans, & tous autres ſujets deſdites Egliſes de quelque état, dignité ou condition qu'ils ſoient, ne pourront pas appeller des Procedures, Sentences interlocutoires & définitives, ou Mandemens deſdits Archevêques & de leurs Egliſes ou de leurs Officiaux, ou Juges Séculiers, non plus que des executions faites ou à faire en conſéquence contr'eux dans la Juriſdiction de l'Archevêque ou deſdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal que ce ſoit, pendant que la Juſtice ne ſera point déniée aux complaignans dans les Tribunaux deſdits Archevêques & de leurs Officiaux ; faiſons défenſes à tous autres Juges de recevoir ſemblables appellations, & les déclarons nulles & ſans effet.

IV. Mais en cas de déni de Juſtice, Nous permettons à tous les ſuſnommés à qui la Juſtice aura été deniée, d'appeller, non pas indifferemment à tout autre Juge ordinaire ou Subdelegué, mais immédiatement au Tribunal de la Cour Imperiale & au Juge qui y préſidera alors, caſſant & annullant toutes les procedures qui auront été faites ailleurs au préjudice de cette Conſtitution.

V. Laquelle en vertu de notre preſente Loi Im-

periale nous étendons aussi aux illustres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe, & Marquis de Brandebourg, Princes Electeurs Séculiers ou Laïques, & à leurs successeurs heritiers & sujets, en la même forme & maniere que dessus.

CHAPITRE XII.

De l'Assemblée des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

I. CHARLES Quatriéme par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste, & Roi de Boheme, à la mémoire perpetuelle de la chose. Parmi les divers soins qui occupent continuellement notre esprit pour le bien public, Notre Hautesse Imperiale a consideré que les Princes Electeurs du saint Empire, qui en sont les bases solides & les colomnes immobiles, ne pouvant pas avoir commodément communication ensemble, à cause de leur trop grand éloignement les uns des autres, il est necessaire que pour le bien & le salut du même Empire, ils s'assemblent plus souvent que de coutume, afin que comme ils sont informés des abus & désordres qui regnent dans les Provinces qui leur sont connues, ils puissent en faire rapport & en conferer ensemble, & aviser aux moïens d'y apporter le remede par leurs

ſalutaires conſeils, & leur ſage prévoïance.

II. C'eſt pourquoi dans notre Cour ſolemnelle tenuë par notre Alteſſe à Nuremberg avec les vénerables Princes Electeurs Ecclésiaſtiques, & les illuſtres Princes Electeurs Séculiers, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une mûre déliberation avec les mêmes Princes Electeurs, & de leur avis pour le bien & le ſalut commun, Nous avons jugé à propos avec leſdits Princes Electeurs, tant Ecclésiaſtiques que Séculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'aſſembleront en perſonne une fois l'an, en une de nos Villes Imperiales, quatre ſemaines conſecutives après la Fête de Pâques; & que pour la préſente année au même tems prochainement venant, il ſera célebré par Nous, & les mêmes Princes une Conference, Cour ou Aſſemblée de cette ſorte en notre Ville Imperiale de Metz; & alors en l'un des jours de la tenuë de ladite Aſſemblée, il ſera par Nous & de leur avis nommé un lieu auquel ils auront à s'aſſembler l'année ſuivante. Et cette preſente Conſtitution ne durera que tant qu'il plaira à Nous & à eux; & pendant qu'elle aura lieu, Nous prenons en notre protection & ſauvegarde leſdits Princes Electeurs, tant en venant en notre Cour qu'en y ſéjournant & s'en retournant.

III. Et afin que la négociation & l'expedition des affaires communes concernant le ſalut & le repos public, ne ſoient point retardées par les feſtins qui ſe font ordinairement en ſemblables Aſſemblées; Nous ordonnons auſſi, de leur conſentement unanime, que pendant leſdites Aſſemblées il ne ſera loiſible à qui que ce ſoit de faire aucun feſtin géneral aux Princes; mais bien des

repas particuliers qui n'apportent point d'empêchement à l'expedition des affaires, & cela même avec modération.

CHAPITRE XIII.

De la révocation des Privileges.

STATUONS & déclarons aussi par notre present Edit Imperial, perpetuel & irrévocable, que tous les privileges & toutes Lettres de concession que Nous ou les Empereurs & Rois des Romains nos predecesseurs de glorieuse mémoire, aurions octroïez de notre propre mouvement, ou d'une autre maniere sous quelques termes que ce pût être, ou que Nous ou nos successeurs Empereurs & Rois pourroient à l'avenir accorder à qui que ce soit, & de quelque état, prééminence ou condition qu'il soit; même aux Villes, Bourgs, ou Communautés de quelques lieux que ce soit, pour des droits, graces, immunités, coutumes ou autre chose, ne pourront préjudicier, ni déroger aux libertés, Jurisdictions, droits, honneurs, & Seigneuries des Princes Electeurs du saint Empire Ecclésiastiques & Séculiers, ni d'aucun d'eux; encore que dans lesdits privileges & lesdites lettres accordées, comme dit est, en faveur de quelques personnes que ce soit, & de quelque prééminence, dignité & état qu'elles soient, ou desdites Communautés, il fût expressément porté qu'elles ne pourroient être révoquées, si ce n'est en cas qu'on

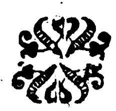
eût ſpécialement, & de mot à mot inſeré dans tout le corps & contenu deſdites lettres cette clauſe de non révocation ; leſquels privileges & lettres, en tant qu'ils préjudicient & dérogent en quelques choſes aux libertés, Juriſdictions, droits, honneurs & Seigneuries, deſdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux, Nous avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Imperiale, révoqué & caſſé, révoquons & caſſons, entendons & tenons pour révoqués & caſſés par ces préſentes.

CHAPITRE XIV.

De ceux auſquels on ôte les biens feodaux comme en étant indignes.

ET d'autant qu'en pluſieurs lieux de l'Empire les Vaſſaux & Feudataires font à contre tems & malicieuſement une réſignation ou déſiſtement verbal des fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir lieu après ladite réſignation de les défier & de leur déclarer la guerre, & ſous prétexte d'une hoſtilité ouverte, pouvoir attaquer, envahir, occuper & retenir leſdits fiefs & terres au préjudice des mêmes Seigneurs ; Nous ordonnons par cette Conſtitution perpetuelle que telles & ſemblables réſignations ou renonciations ſeront reputées comme non faites, ſi elles ne ſont faites librement & réellement, & ſi les réſignataires ne ſont mis en poſſeſſion corporelle & réelle deſdits fiefs ; enſorte que ces faiſeurs de défi ne trou-

blent jamais ou par eux ou par d'autres, & ne donnent conseil, faveur & assistance à quelqu'un pour troubler ou inquieter leurs Seigneurs dans les fiefs ou bénéfices qu'ils auront résignés ; Voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs bénéfices & fiefs résignés, en quelque maniere que ce soit, ou les troubleront ou endommageront, ou prêteront conseil, assistance ou faveur à ceux qui commettront semblables attentats, perdent en même tems, & par cela même lesdits fiefs & bénefices, & soient déclarés infâmes, & mis au Ban de l'Empire ; sans qu'ils puissent jamais rentrer sous quelque prétexte que ce soit dans lesdits fiefs & bénéces ; & sans qu'on les leur puisse de nouveau en aucune maniere conferer : Déclarant que la concession ou l'investiture qu'on leur en pourroit avoir donnée ensuite, contre la presente Constitution, soit sans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oseront ou osera agir frauduleusement contre leur Seigneur, ou son Seigneur, & les iront attaquer de dessein prémedité, sans avoir fait ladite résignation, soit que le défi ait été fait ou non fait, encourent par cela même lesdites peines en vertu de la presente Sanction.



CHAPITRE XV.

Des Conspirations.

1. NOUS désaprouvons aussi, condamnons, & de notre certaine science déclarons nulles toutes conspirations, conventicules ou societés illicites, detestées & défendues par les Loix dans & hors des Villes, entre Ville & Ville, entre Particulier & Particulier, entre Ville & Particulier, sous prétexte de parenté, de Bourgeoisie, ou telle autre couleur qu'elle puisse être : comme aussi toutes confédérations & pactes, & toutes coutumes sur ce introduites, que nous tenons plutôt pour corruption : lesquelles les Villes ou personnes de quelque dignité, condition ou état qu'elles puissent être auroient fait jusqu'à present, ou présumeroient de faire à l'avenir, soit entr'eux, soit avec d'autres, sans l'autorité des Seigneurs dont ils sont Sujets, Officiers ou Serviteurs, ou demeurans dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étant pas nommément exceptés ; ainsi qu'elles ont été défenduës & cassées par les sacrées Loix des divins Empereurs nos prédecesseurs ; à l'exception toutefois des conféderations & ligues que l'on sçait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres pour la conservation de la paix générale des Provinces & païs entr'eux ; lesquelles réservant spécialement par notre déclaration,

Nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, jusques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

II. Nous ordonnons que tout particulier qui osera à l'avenir faire des ligues, conspirations & pactes de cette sorte contre la disposition de cet Edit & de notre ancienne Loi sur ce publiée, outre la peine portée par la même Loi, encourra dès-lors la note d'infamie, & la peine de l'amende de dix livres d'or; & que toute Ville qui pareillement violera notre presente Loi encourra aussi la peine de l'amende de cent livres d'or; avec la perte & privation de ses privileges Imperiaux; desquelles amendes pécuniaires la moitié en sera applicable au Fisc Imperial, & l'autre au Seigneur du détroit; au préjudice duquel lesdites ligues auront été faites.

CHAPITRE XVI.

Des Pfalburgers ou gens déchûs de leur Bourgeoisie. (1)

I. AU reste il Nous a été souvent fait plainte que certain Bourgeois & Sujets des Princes,

(1) Les Jurisconsultes Allemands ne sont pas d'accord entr'eux du véritables sens de cet article.

Princes, Barons & autres, cherchant à secouer le joug de leur sujétion originaire, & même par une entreprise téméraire n'en tenant aucun compte, se font recevoir Bourgeois d'autres Villes, comme ils l'ont fait plus fréquemment par le passé, & que nonobstant qu'ils continuent de résider en personne dans les Terres, Villes, Bourgs & Villages de leurs premiers Seigneurs, qu'ils ont osé & osent abandonner par cette fraude, ils prétendent joüir des libertés des Villes, où par ce moyen ils ont acquis le droit de Bourgeoisie, & être par elles protegez; lesquels Bourgeois sont vulgairement appellés en Allemagne *Pfalburgers*. Or d'autant qu'il n'est pas juste que quelqu'un profite de son dol & de sa fraude, Nous, après avoir sur ce pris l'avis des Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Impériale, avons ordonné & ordonnons par cette présente Loi perpétuelle & irrévocable, que lesdits Bourgeois & Sujets qui se mocqueront ainsi de ceux sous la sujétion desquels ils sont, ne pourront de ce jour à l'avenir dans toutes les terres, lieux & Provinces du saint Empire, joüir en aucune façon des droits & libertés des Villes, où par une telle fraude ils se seront ou se sont fait recevoir jusqu'à présent Bourgeois; si ce n'est que se transférant réellement en personne dans lesdites Villes pour y établir un domicile actuel, & y faire une résidence continuelle, vraye & non feinte, ils y subissent les impositions accoutumées, & les charges municipales; & si quelques-uns y ont été reçus, ou le sont à l'avenir, leur réception sera réputée nulle; &

les reçus, de quelque dignité, condition & état qu'ils ſoient, ne joüiront en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit des droits & libertés deſdites Villes : & ce nonobſtant quelconques droits & privileges obtenus, & coutumes obſervées en quelque tems que ce ſoit, leſquels en tant qu'ils ſont contraires à notre préſente Loi : Nous, de notre certaine ſcience & pleine puiſſance Impériale, les révoquons par ces Préſentes, & ordonnons qu'ils ſoient privés de toute force & valeur.

II. A la réſerve & ſans préjudice à toujours touchant ce que deſſus, des droits que les Princes, Seigneurs & autres perſonnes qui de cette maniere ont été ou ſeront à l'avenir abandonnés, ont ſur les perſonnes & les biens de leurs Sujets qui les abandonnent ainſi, & pour ceux qui contre la diſpoſition de notre préſente Loi ont oſé par le paſſé, ou oſeront à l'avenir recevoir leſdits Bourgeois & Sujets d'autrui, s'ils ne les renvoyent abſolument dans un mois après la publication à eux faite des Préſentes, Nous déclarons que toutes les fois qu'ils tranſgreſſeront notre préſente Loi, ils encoureront la peine de l'amende de cent marcs d'or pur, dont la moitié ſera applicable irrémiſſiblement à Fiſc Imperial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainſi reçus.

CHAPITRE XVII.

Des Défis.

I. NOus déclarons en outre que ceux qui feignant d'avoir juste raison de défier quelqu'un, l'auront envoyé défier à contre-tems, en des lieux où il n'a pas son domicile établi, & où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ses terres, ni brûler ses maisons, ou par autre voye endommager ses héritages. (*m*)

II. Et d'autant qu'il n'est pas juste que le dol & la fraude soient profitables à personne, Nous voulons & ordonnons par cette présente Constitution perpétuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette sorte à quelques Seigneurs ou autres gens que ce soit, avec lesquels on auroit été en societé, familiarité, ou honnête amitié, soit de nulle valeur; & qu'il ne soit nullement permis sous prétexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries & saccagemens; à moins que le défi n'eût été dénoncé publiquement pendant trois jours naturels à la personne même défiée, ou dans le lieu de son domicile ordinaire & accoutumé, & que par témoins suffisans il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons que qui-

(*m*) Autre marque du mauvais état où se trouvoit alors l'Empire.

conque osera défier & attaquer quelqu'un en la maniere susdite, encoure dès-lors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun défi, & qu'il soit châtié comme traître par tous Juges, suivant la rigueur des Loix.

III. Défendons & condamnons aussi toute sorte de guerres & querelles injustes, & pareillement les incendies, les ravages & les violences injustes, les péages & impositions illicites & non usitées, comme aussi les exactions que l'on a coutume de faire pour les sauf-conduits & les sauve-gardes que l'on veut faire prendre par force aux gens; & ce sur les peines dont les saintes Loix ordonnent que cesdits attentats soient punis.

CHAPITRE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A *Vous illustre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Marquis de Brandebourg, Archichambellan du saint Empire Romain, notre Coélecteur & très-cher ami. Nous vous intimons par ces Présentes l'Election du Roi des Romains, qui pour causes raisonnables doit être faite incessamment, & vous appellons selon le devoir de notre Charge & la coutume à ladite Election, afin que dans trois mois consécutifs, à compter de tel jour, &c. Vous ayez à venir par vous-même ou par vos Ambassadeurs ou Procureurs, soit un ou plusieurs ayant charge & mandement suffisant, au lieu dû selon la forme des Loix sa*

tres qui ont été sur ce faites, pour délibérer, traiter & convenir avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs de l'Election d'un Roi des Romains, qui par la grace de Dieu sera après créé Empereur; & pour y demeurer jusqu'à la consommation de cette Election, & autrement faire & preceder comme il est exprimé dans les Loix sacrées sur ce établies; à faute de quoi Nous y procederons finalement avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs, suivant que l'ordonne l'autorité desdites Loix, nonobstant votre absence ou celle des vôtres.

CHAPITRE XIX.

Forme de Procuration à donner par le Prince Electeur qui envoyera ses Ambassadeurs à l'Election.

NOus N. par la grace de Dieu, &c. du saint Empire, &c. sçavoir faisons à tous par ces Présentes, Que comme pour des causes raisonnables l'on doit incessamment proceder à l'Election d'un Roi des Romains; & que nous desirons ardemment, ainsi que nous y oblige l'honneur & état du saint Empire, qu'il ne soit exposé à aucuns éminens dangers, Nous ayant une ferme persuasion & une confiance sincere en la fidélité, suffisance & prudence de nos chers & bien-amés tels, &c. les avons faits, constitués & ordonnés, comme nous les faisons, constituons & ordonnons avec tout droit, maniere & forme le mieux & le plus efficacement que nous pouvons,

nos véritables & légitimes Procureurs & Ambassadeurs spéciaux, eux ou chacun d'eux solidairement, en sorte que la condition de celui qui occupera ne soit pas meilleure ; mais que ce qui aura été commencé par l'un se puisse finir & dûëment terminer par l'autre ; & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coélecteurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, convenir avec eux, & conclure sur le choix d'une personne qui ait les qualités propres à être élu Roi des Romains ; & pour assister aux Traités qui se feront sur l'Election d'une telle personne, & y traiter & délibérer pour Nous en notre place & en notre nom ; comme aussi pour en notre même nom & place nommer la même personne, & consentir qu'elle soit élüe Roi des Romains & élevée au saint Empire ; & pour faire sur notre propre conscience tout serment qui sera nécessaire, convenable & accoutumé ; même pour en ce qui concerne les choses susdites ou quelqu'une desdites choses, substituer & révoquer solidairement un autre ou d'autres Procureurs, & faire toutes & chacunes choses qui seront nécessaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires susdites jusqu'à la consommation des Traités de cette Nomination, Délibération & Election, ou telles autres semblables & aussi utiles & importantes choses, encore qu'elles ou quelqu'une d'icelles demandassent un Mandement plus spécial, ou qu'elles fussent de plus grande conséquence & plus particuliéres que les susdites ; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, si nous étions personnellement présens aux négociations desdits Traités de Délibération, Nomination & Election future, ayant & voulant avoir, &

promettant fermement d'avoir perpétuellement agréable, & pour ratifié tout ce qui sera négocié, traité ou fait, ou de quelque maniere ordonné dans les affaires susdites, ou en quelques-unes d'icelles par nos susdits Procureurs ou Ambassadeurs, comme aussi par leurs Subdélegués ou par ceux qui seront substitués par eux, ou par quelqu'un d'eux.

CHAPITRE XX.

De l'union des Principautés des Electeurs, & des droits y annexés.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHarles IV. par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste & Roi de Boheme, à la perpétuelle mémoire de la chose.

Comme toutes & chacunes les Principautés en vertu desquelles l'on sçait que les Princes Electeurs Séculiers ont droit & voix en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, sont tellement attachées & inséparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignités & autres droits y appartenans & en dépendans, que le droit & la voix, l'office & la dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune desdites Principautés, ne peuvent écheoir qu'à celui qui possede notoirement la Principauté avec la terre,

les vaſſelages, fiefs, domaines & ſes appartenances, Nous ordonnons par ce préſent Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, qu'à l'avenir chacune deſdites Principautés demeurera & ſera ſi étroitement & indiviſiblement conjointe & unie avec la voix d'Election, l'office & toutes autres dignités, droits & appartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque ſera paiſible poſſeſſeur d'une deſdites Principautés, joüira auſſi de la libre & paiſible poſſeſſion du droit, de la voix, de l'office, de la dignité & de toutes autres appartenances qui la concernent, & ſera réputé de tous vrai & légitime Electeur; & comme tel on ſera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & non autres, avec les autres Princes en tout tems, & ſans contradiction aucune aux Elections des Rois des Romains, & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du ſaint Empire, ſans qu'aucune des choſes ſuſdites, attendu qu'elles ſont ou doivent être inſéparables, puiſſe être en aucun tems diviſée ou ſéparée l'une de l'autre, ou puiſſe en jugement ou dehors être répétée ſéparément, ou évincée par Sentence; voulant que toute audience ſoit refuſée à celui qui demandera l'une ſans l'autre, & que ſi par ſurpriſe ou autrement il l'obtenoit, & qu'il s'en enſuivit quelque Procedure, Jugement, Sentence, ou quelqu'autre ſemblable attentat contre notre préſente Conſtitution, le tout en tout ce qui pourroit émaner en quelque façon que ce pût être, ſoit de nul effet & actuellement nul.

CHAPITRE XXI.

De l'ordre de la marche entre les Archevêques.

I. OR d'autant que nous avons suffisamment expliqué au commencement de nos présentes Constitutions l'ordre de la séance lorsque les Princes Electeurs seront ci-après obligés de s'assembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains ; sur quoi nous avons appris qu'il y avoit eu par le passé plusieurs disputes : nous avons aussi crû qu'il étoit expédient de prescrire l'ordre par eux observé aux Processions & marches publiques.

II. C'est pourquoi nous ordonnons par ce présent Edit Imperial & perpétuel que toutes les fois que dans les Assemblées générales où seront l'Empereur ou le Roi des Romains & lesdits Princes, l'Empereur ou le Roi des Romains voudra sortir en public & en cérémonie, & qu'il fera porter devant lui les ornemens Imperiaux, l'Archevêque de Tréves marchera le premier & le seul devant l'Empereur ou le Roi en ligne droite & diamétral, en sorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il appartient de porter les marques Imperiales & Royales.

III. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera sans faire porter lesdites marques, alors le même Archevêque précédera l'Empereur ou le Roi en la maniere susdite ; en sorte qu'il n'y ait absolument personne entr'eux, les deux au-

tres Archevêques Electeurs gardant dans lesdites Processions chacun la place qui lui a été ci-dessus assignée pour la séance, selon la Province en laquelle ils se trouveront.

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui sont portées les marques honoraires.

POur déclarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchant avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en cérémonie, & dont nous avons ci-dessus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenue d'une Diéte Imperiale, il faudra que les Princes Electeurs marchent processionnellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques actions ou solemnités que ce soit, & qu'ils y portent les ornemens Imperiaux ou Royaux, le Duc de Saxe portant l'Epée Imperiale ou Royale, marchera immédiatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Tréves, ledit Electeur de Saxe aura à sa droite le Comte Palatin du Rhin qui portera le Globe ou la Pomme Imperiale; & à sa gauche le Marquis de Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchant de front; le Roi de Boheme suivra immédiatement l'Empereur ou le Roi des Romains, sans que personne marche entre l'Empereur ou ledit Roi & lui.

CHAPITRE XXIII.

Des Bénédictions des Archevêques en la présence de l'Empereur.

I. Toutes les fois qu'on célébrera en solemnité la Messe devant l'Empereur ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront présens, on observera à la confession qui se dit à l'entrée de la Messe, au baiser de l'Evangile & de la paix qu'on présente après l'*Agnus Dei*, & même aux bénédictions qui se donnent à la fin de la Messe, & à celles qui se font à l'entrée de table & aux graces qui se rendent après le repas, cet ordre que nous avons estimé à propos d'y établir de leur avis & consentement, qui est le premier aura cet honneur le premier jour; le second, le second jour; & le troisiéme, le troisiéme jour.

II. Nous déclarons en ce cas que l'ordre de la primauté ou postérité entre les Archevêques doit être réglé sur l'ordre & le tems de leur consécration. Et enfin qu'ils préviennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déférence, & que leur exemple oblige les autres Electeurs à s'honorer mutuellement; nous desirons que celui que cet ordre, touchant les choses susdites, regardera le premier, fasse à ses Collégues une civilité & une honnêteté charitable pour les inviter à prendre cet honneur;

& qu'après cela il procede aux choses susdites ; ou à quelqu'une d'elles.

CHAPITRE XXIV.

Les Loix suivantes ont été publiées en la Diéte de Metz le jour de Noël l'an 1356. par Charles IV. Empereur des Romains toujours Auguste, Roi de Boheme, assisté de tous les Princes Electeurs du saint Empire, en présence du vénérable Pere en Dieu le Seigneur Theodoric Evêque d'Albe, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, & de Charles fils aîné du Roi de France, illustre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.

I. SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait serment ou promesse de s'y engager avec des Princes & Gentilshommes, ou avec des particuliers & autres personnes quelconques, même roturieres pour attenter à la vie des Révérends & Illustres Princes Electeurs du saint Empire Romains, tant Ecclésiastiques que Séculiers, ou de quelqu'un d'eux, qu'il périsse par le glaive, & que tous ses biens soient confisqués comme criminel de léze-Majesté ; car ils sont partie de notre corps ; & en ces rencontres les Loix punissent la volonté avec la même sévérité que le crime même. Et bien qu'il fût juste que les fils d'un tel parricide mourussent d'une pareille mort, parce que l'on en peut appréhender les mêmes exemples ; néanmoins par une bonté

particuliere nous leur donnons la vie Mais nous voulons qu'ils soient frustrés de la succession de leur mere ou ayeule ; comme aussi de tous les biens qu'ils pourroient espérer par droit d'hérédité & de succession, ou par testament de leurs autres parens & amis, afin qu'étans toujours pauvres & nécessaires, l'infamie de leur pere les accompagne toujours ; qu'ils ne puissent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui sont conférées par l'Église, & qu'ils soient réduits à telle extrémité, qu'ils languissent dans une nécessité continuelle, & trouvent par ce moyen leur soulagement dans la mort, & leur supplice dans la vie. Nous voulons aussi que ceux qui oseront intercéder pour telles sortes de gens, soient notés d'une infamie perpétuelle.

II. Pour ce qui est des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puissent être, nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie ou la quatriéme partie en la succession de leur mere, soit qu'elle ait fait testament ou non, afin qu'elles ayent plûtôt une médiocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'héritiers. Car en effet la Sentence doit être d'autant plus modérée à leur égard, que Nous sommes persuadés que la foiblesse de leur sexe les empêchera de commettre des crimes de cette nature.

III. Déclarons aussi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leur fils ou fille depuis la publication de la présente Loi, nulles & de nul effet. Pareillement nous déclarons nulles & de nulle valeur toutes les constitutions de dot, donations, & toutes les alie-

nations qui auront été faites par fraude & même de droit depuis le tems qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conſpirations & complot. Si les femmes ayant retiré leur dot ſe trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçu de leurs maris à titre de donations, elles le doivent réſerver à leurs fils lorſque l'uſufruit n'aura plus lieu; qu'elles ſçachent que toutes ces choſes, qui ſelon la Loi devroient retourner aux fils, ſeront appliquées à notre Fiſc, & à la réſerve de la falcidie ou quarte qui en fera priſe pour les filles & non pour les fils.

IV. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils doit auſſi être entendu de leurs ſatelites, complices & miniſtres, & de leurs fils. Toutefois ſi aucun des complices touché du deſir d'une véritable gloire, découvre la conſpiration en ſon commencement, il en recevra de Nous récompenſe & honneur: mais pour celui qui aura eu part à ces conſpirations, & ne les aura révélées que bien tard, avant néanmoins qu'elles ayent été découvertes, il ſera eſtimé digne ſeulement d'abſolution & du pardon de ſon crime.

V. Nous ordonnons auſſi que s'il eſt révélé quelque attentat commis contre leſdits Princes Electeurs Eccléſiaſtiques ou Séculiers, l'on puiſſe même après la mort du coupable pourſuivre de nouveau la punition de ce crime.

VI. De même l'on pourra pour ce crime de leze-Majeſté à l'égard deſdits Princes Electeurs, donner la queſtion aux ſerviteurs du Maître qui en aura été accuſé.

VII. Ordonnons de plus par ce présent Edit Impérial, & voulons que, même après la mort du coupable, l'on puisse commencer à informer contre lui, afin que le crime étant avéré, sa mémoire puisse être condamnée, & ses biens confisqués. Car dès-là que quelqu'un a formé le dessein d'un crime détestable, il en est en quelque façon coupable & bourellé en son ame.

VIII. C'est pourquoi dès que quelqu'un se trouvera coupable d'un tel attentat; nous voulons qu'il ne puisse plus ni vendre, ni aliéner, ni donner la liberté à ses esclaves, & même qu'on ne le puisse plus payer ce qui lui est dû.

IX. Pareillement ordonnons qu'à ce sujet on applique à la question les serviteurs du criminel, c'est-à-dire pour le crime du complot détestable fait contre les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers.

X. Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du procès, nous voulons que ses biens, à cause qu'on est encore incertain qui en sera le successeur, soient mis entre les mains de la Justice.

CHAPITRE XXV.

De la conservation des Principautés des Electeurs en leur entier.

S'IL est expédient que toutes Principautés soient conservées en leur entier, afin que la Justice s'affermisse, & qae les bons & fidéles

Sujets jouissent d'un parfait repos & d'une paix profonde ; il est encore sans comparaison beaucoup plus juste que les grandes Principautés, Domaines, honneurs & droits des Princes Electeurs, de meurent aussi en leur entier ; car là où le péril est plus à craindre, c'est là où il faut user de plus grandes précautions ; de peur que les colomnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine.

I. Nous voulons donc & ordonnons par cet Edit Impérial perpétuel, qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que sont le Royaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquisat de Brandebourg, leurs terres, jurisdictions, hommages, (*n*) & vassalages, avec leurs appartenances & dépendances ne puissent être partagées, divisées ou démembrées en quelque façon que ce soit ; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conservées en leur entier.

II. Que le fils aîné y succéde, & que tout le domaine & tout le droit appartienne à lui seul ; si ce n'est qu'il soit insensé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche absolument de gouverner ; auquel cas la succession lui étant défendue, Nous voulons que le second fils, s'il y en a un en la même ligne, y soit appellé ; sinon l'aîné des freres ou

(*n*) Cet Article ne donne pas au successeur de l'Electeur tous les biens de la succession indéfiniment, comme le prétendoit l'Electeur Palalatin, au procès de la succession de l'Electeur Charles

parens

parens paternels laïque, qui se trouvera être le plus proche en ligne directe & masculine (*o*). Lequel toutefois sera tenu de donner des preuves continuelles de sa bonté & liberalité envers ses autres freres & sœurs, contribuant à leur subsistance selon sa bonne volonté, & les facultez de son patrimoine; lui défendant expressément tout partage, division & démembrement des Principautez & de leurs appartenances & dépendances en quelque façon que ce puisse être.

CHAPITRE XXVI.

De la Cour Imperiale & de sa Séance.

I. LE jour que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, les Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Séculiers, se rendront à une heure ou environ au logis de la demeure Imperiale ou Roïale, ou l'Empereur ou le Roi étant revêtu de tous les ornemens Imperiaux montera à cheval, avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront jusqu'au lieu préparé pour la séance, chacun en l'ordre & en la maniere qui

(*o*) On ne fait aucun reglement pour la succession ou ligne collaterale, & ne décide pas la difficulté s'il faut suivre l'ordre des lignes ou la proximité des dégrez. Question qui a été depuis souvent agitée dans l'Empire.

a été ci-dessus prescrite & inserée dans l'Ordonnance qui regle les marches des mêmes Princes Electeurs.

II. L'Archichancelier dans l'Archichancellariat duquel la Cour Imperiale se tiendra, portera aussi au bout d'un bâton d'argent tous les Sceaux Imperiaux ou Roïaux.

III. Mais les Princes Electeurs Séculiers porteront le Sceptre, la Pomme & l'Epée en la maniere qui a été dite ci-dessus.

IV. Quelques autres Princes inferieurs qui seront députez par l'Empereur, & à son choix, porteront immédiatement devant l'Archevêque de Tréves, marchant en son rang, premierement la Couronne d'Aix-la-Chapelle, & en second lieu, celle de Milan. Ce qui ne se pratiquera seulement que devant l'Empereur orné de la Couronne Imperiale.

V. L'Imperatrice aussi, ou la Reine des Romains, étant revêtue des habits & des ornemens de cérémonie, après l'Empereur ou le Roi des Romains, & aussi après le Roi de Boheme qui suit immédiatement l'Empereur; mais éloignée d'un espace competent, & accompagnée de ses principaux Officiers, & de ses Filles d'honneur, & ce jusqu'au lieu de la séance.



CHAPITRE XXVII.

Des fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent solemnellement leur Cour.

NOUS ordonnons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, & où les Princes Electeurs seront obligez de faire les fonctions de leurs Charges, on observe en cela l'ordre suivant.

I. Premiérement l'Empereur ou le Roi des Romains étant assis en sa Chaire Roïale, ou sur le Trône Imperial, le Duc de Saxe fera sa Charge en la maniere que nous allons dire. On mettra devant le logis de la séance Imperiale ou Roïale, un tas d'avoine de telle hauteur, qu'il aille jusqu'au poitrail, ou jusqu'à la selle du cheval sur lequel le Duc sera monté. Et le Duc aïant en ses mains un bâton d'argent, & une mesure aussi d'argent, qui peseront ensemble douze marcs, & étant à cheval remplira la mesure d'avoine, & la donnera au premier Palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi fichant le bâton (*p*) dans l'avoine, il se retirera, & son Vicemaréchal, sçavoir de Pappenheim, s'approchant, ou, lui absent, le Maréchal de la

(*p*) Cérémonie fort sérieusement gardée jusqu'à présent.

Cour permettra le pillage de l'avoine.

II. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains, se sera mis à table, les Princes Electeurs Ecclesiastiques, c'est-à-dire, les Archevêques étant debout devant la table avec les autres Prélats, la béniront suivant l'ordre qui a été ci-dessus par Nous prescrit. La bénédiction étant faite, les mêmes Archevêques, s'ils y sont présens, ou bien deux, ou un d'entr'eux, prendront les Sceaux Imperiaux ou Roïaux des mains du Chancelier de Cour, & l'Archevêque dans l'Archichancellariat duquel la Cour se tiendra, marchant au milieu des deux autres Archevêques qui seront à ses côtez, tenant avec lui le bâton d'argent où les Sceaux seront suspendus ; tous trois les porteront ainsi, & les mettront avec respect sur la table devant l'Empereur ou le Roi. Mais l'Empereur ou le Roi les leur rendra aussi-tôt ; & celui dans l'Archichancellariat duquel les cérémonies se feront, comme il a été dit, pendra à son col le plus grand Sceau, & le portera ainsi durant tout le dîner, & après jusqu'à ce qu'il soit retourné à cheval du Palais à son logis. Or le bâton, dont nous venons de parler, doit être d'argent du poids de douze marcs, & les trois Archevêques doivent païer chacun le tiers, tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les sceaux demeureront au Chancelier de la Cour qui en fera ce qu'il lui plaira ; & c'est pourquoi aussi-tôt que celui des Archevêques auquel il aura appartenu de porter le grand Sceau au col, depuis le Palais jusqu'à son logis, comme il a été dit, y sera arrivé, il envoïera par quelqu'un de ses domestiques

audit Chancelier de la Cour Imperiale ledit Sceau sur le même cheval ; & l'Archevêque, selon la décence de sa propre dignité, & l'amitié qu'il portera audit Chancelier de la Cour, sera tenu de lui donner aussi le cheval.

III. Ensuite le Marquis de Brandebourg viendra à cheval ; ayant en ses mains un bassin, & une aiguiere d'argent du poids de douze marcs, avec de l'eau & une belle serviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur ou au Roi des Romains.

IV. Le Comte Palatin du Rhin entrera de même à cheval, portant quatre écuelles d'argent remplies de viande, chaque écuelle du poids de trois marcs ; & ayant mis pied à terre, mettra les écuelles sur la table devant l'Empereur ou le Roi des Romains.

V. Après eux viendra le Roi de Boheme, Archiéchanson, étant aussi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent du poids de douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau ; & ayant mis pied à terre, présentera à boire à l'Empereur ou au Roi des Romains.

VI Nous ordonnons aussi que suivant ce qui a été pratiqué jusqu'ici, les Princes Electeurs Séculiers ayant fait leurs Charges, le Vice-Chambellan de Falkenstein ait le cheval, le bassin, & l'éguiere du Marquis de Brandebourg ; le Maître de cuisine de Nortemberg, le cheval & les écuelles du Comte Palatin du Rhin ; le Vice-Echanson de Limbourg, le cheval & le gobelet du Roi de Boheme ; & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le bâton & la mesure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'est en cas que ces Officiers se trouvent en personne à la Cour

Imperiale ou Royale, & y faſſent les fonctions de leurs Charges, autrement, & s'ils ſont tous abſens, ou quelques uns d'eux; alors que les Officiers ordinaires de l'Empereur ou du Roi des Romains ſerviront au lieu des abſens, chacun en ſa Charge; & comme ils en feront les fonctions, auſſi joüiront-ils des émolumens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Impériales & Electorales.

I. LA Table Imperiale ou Royale doit être diſpoſée en ſorte qu'elle ſoit plus haute de ſix pieds que les autres tables de la ſale: & aux jours des Aſſemblées ſolemnelles, perſonne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains ſeul.

II. Et même la place & la table de l'Imperatrice ou Reine ſera dreſſée à côté, & plus baſſe de trois pieds que celle de l'Empereur ou Roi des Romains; mais plus haute que celle des Electeurs auſſi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dreſſera toutes d'une même hauteur.

III. On dreſſera ſept tables pour les ſept Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers au bas de la table Imperiale; ſçavoir trois du côté droit, & trois du côté gauche, & la ſeptiéme vis-à-vis de l'Empereur ou Roi des Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici au Chapitre des Séances, & du rang des Princes Electeurs;

en sorte que personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne se puisse mettre entre deux, ou à leurs tables.

IV. Il ne sera permis à aucun des susdits Princes Electeurs Séculiers, qui aura fait sa Charge, de s'aller mettre à la table qui lui aura été préparée, que tous les autres Electeurs ses Collegues n'ayent fait aussi leurs Charges : mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils se retireront auprès de leur table, & se tiendront là debout jusqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions susdites de leurs Charges ; & alors ils s'asséyeront tous en même-tems chacun à sa table.

V. D'autant que nous trouvons par des relations très-certaines, & par des traditions si anciennes, qu'il n'y a point de mémoire du contraire, qu'il a été de tout tems heureusement observé, que l'élection du Roi des Romains futur Empereur se doit faire en la ville de Francfort, & le Couronnement à Aix-la-Chapelle ; & que l'élu Empereur doit tenir sa premiere Cour Royale à Nuremberg, c'est pourquoi nous voulons, pour plusieurs raisons, qu'il en soit usé de même à l'avenir, si ce n'est qu'il y ait empêchement légitime.

VI. Toutes les fois que quelque Electeur Ecclésiastique ou Séculier, qui aura été appellé à la Cour Imperiale, ne pourra pour quelque raison légitime, s'y trouver en personne, ou qu'il y envoyera un Ambassadeur ou Député ; cet Ambassadeur, de quelque condition ou qualité qu'il soit, quoiqu'en vertu de son pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il

représente, ne se mettra pas à la table que l'on aura destinée pour celui qui l'aura envoyé.

Enfin toutes les cérémonies de cette Cour Imperiale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la séance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs assemblés pour ces cérémonies solemnelles, ou pour donner l'investiture des Fiefs, appartiendra au Maître d'Hôtel.

CHAPITRE XXIX.

Des droits des Officiers, lorsque les Princes font hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

ORdonnons par le présent Edit Imperial, que lorsque les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, recevront leurs Fiefs ou droits souverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains, ils ne soient point obligés de payer ou de donner aucune chose à qui que ce soit. Car comme l'argent que l'on paye sous ce prétexte est dû aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la supériorité sur tous les Offices de la Cour Imperiale, ayant même en ces sortes d'Offices leurs Substituts établis & gagés à cet effet par les Empereurs; il seroit absurde que des Officiers substitués demandassent de l'argent ou des présens à leurs Supérieurs; si ce n'est que lesdits Princes Ele-

ſteurs leur veuillent donner quelque choſe de leur propre volonté & liberalité.

II. Mais les autres Princes de l'Empire, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, en recevant leurs Fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Imperiale ou Royale, chacun ſoixante-trois marcs & un quart d'argent; ſi ce n'eſt que quelqu'un d'eux pût vérifier ſon exemption, & faire voir que par ſon privilege Imperial ou Royal il ſoit diſpenſé de payer ladite ſomme, & tous les autres droits que l'on a accoûtumé de payer quand on prend l'inveſtiture; & ce ſera le Maître d'Hôtel de l'Empereur ou du Roi des Romains qui fera le partage de ladite ſomme de ſoixante-trois marcs & un quart d'argent en la maniére qui ſuit.

Premierement, il en prendra dix marcs pour lui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur ou du Roi des Romains; aux Sécrétaires, Notaires & Directeurs trois marcs, & à celui qui ſcelle pour la cire & le parchemin un quart, ſans que le Chancelier & les Sécrétaires ſoient tenus de donner pour cela autre choſe, ſinon un certificat du fief reçu, ou de ſimples lettres d'inveſtiture. Semblablement le Maître-d'Hôtel donnera de ladite ſomme dix marcs à l'Echanſon de Limbourg, dix au Maître de cuiſine de Nortemberg, dix au Vice-Maréchal de Pappenheim, & dix au Vice-Chambellan de Felkenſtein, pourvû qu'ils ſe trouvent en perſonne à ces inveſtitures, & qu'ils y faſſent les fonctions de leurs Charges; autrement & en leur abſence, les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains qui feront la

charge des abſens, & qui en auront eu la peine, en recevront auſſi le profit & les émolumens.

III. Mais lorſque le Prince monté ſur un cheval ou tout autre bête, recevra l'inveſtiture de ſes Fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains; quelle que ſoit cette bête, elle appartiendra au Grand-Maréchal, c'eſt-à-dire, au Duc de Saxe, s'il eſt préſent, ſinon à ſon Vice-Maréchal de Pappenheim. & en ſon abſence, au Maréchal de la Cour de l'Empereur.

CHAPITRE XXX.

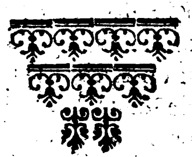
De l'inſtruction des Princes Electeurs aux Langues.

I. D'Autant que la Majeſté du ſaint Empire Romain doit preſcrire des Loix, & commander à pluſieurs peuples de diverſes Nations, mœurs, façons de faire, & de differentes langues; il eſt juſte, & les plus ſages le jugent ainſi, que les Princes Electeurs qui ſont les colomnes & les arcs-boutans de l'Empire ſoient inſtruits, & ayent la connoiſſance de pluſieurs langues; parce qu'étans obligés de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes affaires, il eſt néceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes, & que réciproquement ils ſe puiſſent faire entendre à pluſieurs.

II. C'eſt pourquoi Nous ordonnons que les fils ou héritiers, & ſucceſſeurs des illuſtres Princes Electeurs; ſçavoir du Roi de Boheme,

du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe & du Marquis de Brandebourg, qui sçavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir apprise dès leur enfance, étans parvenus à l'âge de sept ans, se fassent instruire aux langues Latine, Italienne, Sclavonne, en telle sorte qu'ayant atteint la quatorziéme année de leur âge ils y soient sçavans, selon le talent que Dieu leur aura donné; ce que nous ne jugeons pas seulement utile, mais aussi nécessaire, à cause que l'usage de ces langues est fort ordinaire dans l'Empire pour le maniment de ses plus importantes affaires.

III. Nous laissons toutefois à l'opinion des Peres le particulier de cette instruction, en sorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment succéder en l'Electorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces langues, ou de leur donner dans leurs maisons des Précepteurs & de jeunes camarades, par l'instruction & la conversation desquels ils puissent s'instruire dans ces langues.



CHAPITRE VIII.

Diverses remarques sur la Bulle d'Or.

1. AUtrefois les Empereurs faisoient sceller leurs Edits d'un Sceau d'Or, que l'on appelle *Bulle*, mot barbare en sa signification plutôt qu'en étymologie ; mais on appelle par excellence Bulle d'Or l'Edit que l'Empereur Charles IV. Duc de Luxembourg & Roi de Boheme, fit en 1356. pour régler les droits, priviléges, prérogatives & prééminences des Princes Electeurs ; & ce à cause de l'avantage que cet Edit a sur tous les autres, servant comme de Pragmatique Sanction, ou plutôt comme de Loi fondamentale à l'Empire, de base à la Grandeur des Electeurs, & de lustre à la dignité Electorale. L'original de cet Edit, qui est conçu en Latin, écrit sur du vêlin, se garde dans l'Hôtel de Ville de Francfort sur le Mein, relié en parchemin rouge, de l'épaisseur d'un bon pouce *in-quarto*. Au dos du Livre où il est cousu, passent plusieurs lacs de soye noi-

1. I. REMARQUE, le Sceau d'Or.

te & jaune, au bout desquels pend un Sceau d'Or de l'épaisseur & de la grandeur d'un écu blanc, que l'on dit être rempli de cire par dedans. D'un côté on voit l'Empereur assis dans une chaise en forme de Thrône, tenant en sa main droite le Sceptre, & en la gauche la Pomme d'Or, avec cette expression en la circonférence : *Carolus quartus, divina favente clementia, Romanorum Imperator semper Augustus* : & faute de place, on a mis dans le corps de la médaille, auprès de l'éfigie du Roi, d'un côté *Bohemiæ*, & de l'autre, *Rex*. Au revers on voit une forme du château à trois tours ou clochers, à peu près comme les Armes de la Ville de Hambourg, qui signifie une grande Eglise, ou bien une Ville. Dans la porte sont ces mots, *Aurea Roma*; & en la circonférence, *Rama Caput mundi regit Orbis frena rotundi*, sans souscription.

Le Sceau d'Or est ici une marque de Souveraineté en la personne de l'Empereur. Ses successeurs se sont conservés ce droit jusques à Frideric III. & à Maximilien I. ainsi qu'il se voit aux Constitutions des années 1495. & 1497. qui ne sont scellées que du sceau de l'Empereur. Mais depuis que l'on a commencé à brider le

pouvoir souverain par des Capitulations lors de l'élection de l'Empereur Charles V. on a changé cette coutume, aussi-bien que les termes que les Empereurs avoient accoutumé d'insérer en leurs Edits, *de notre certaine science, autorité & pleine puissance Impériale*, dont l'Empereur Charles IV. se sert en plusieurs endroits de sa Bulle d'Or. Anciennement les Etats de l'Empire approuvoient & autorisoient en quelque façon, les résolutions que l'on prenoit aux Diétes; mais la seule volonté de l'Empereur leur donnoit la force & la vertu de chose jugée. *Res singulæ ad affectum productæ gloriosi Principis auditui, in sacris ejus obtutibus exponebantur*, & *quicquid data à Deo sapientia eligeret, omnes sequebantur*, dit Hincmarc. Maximilien I. dès l'an 1500. inséra en ses Lettres ces mots, *du consentement des Electeurs*. Mais aujourd'hui on va bien plus avant: il ne se fait plus d'Edit ni de Constitution que du consentement des Etats, & dans les Diétes générales de l'Empire, par forme de contrat d'obligation réciproque entre l'Empereur & l'Empire, qui ne prenans point de résolutions, que l'on n'en soit d'accord de part & d'autre, on n'y parle plus de puissance Impériale, mais on y met cette clause: *Nous sommes demeurez*

d'accord avec les Etats, & les Etats avec nous de ce qui s'ensuit. De sorte que quand en la derniére Diéte de Ratisbonne, qui se sépara le 19. Mai 1654. l'Empereur eut fait couler dans la résolution cette clause, *de notre pleine puissance & autorité Impériale*, il en arriva un si horrible scandale, que l'Empereur pour couvrir sa faute, fut obligé de la rejetter sur l'ignorance du Commis qui avoit dressé la minute.

Pour ce qui est du Sceau, il n'y a pas long-tems que l'on scelloit les résolutions, qui ont force de Loi dans l'Empire, en sorte que le Sceau de l'Empereur prenoit la tête des lacs de soye, qui au sortir de-là faisoient deux queuës, dont celle qui étoit à la droite avoit premiérement le Sceau de l'Electeur de Mayence, & en son absence celui d'un autre Electeur Ecclésiastique présent. Après cela le Sceau du premier Prince Ecclésiastique, ou celui de son Député: & ensuite celui du premier Prélat, non Prince. A celle de la gauche étoit premierement le Sceau du premier Electeur séculier, ou de son Député: après cela celui du premier Prince, & ensuite celui d'un Comte de l'Empire: cet honneur se partageant alternativement, entre les Comtes de Suabe & de Wetteravie. Après cela on rejoignoit

les deux queuës, pour y appliquer le Sceau de la Ville où la Diéte se tenoit.

Mais cet ordre fut changé en la derniére Diéte de Ratisbonne, dont nous venons de parler; en ce que les lacs au sortir du Sceau de l'Empereur, avoient six Sceaux à chaque queuë: sçavoir du côté droit, 1. celui de Mayence, 2. de l'Electeur de Baviére, 3. de l'Archevêque de Saltzbourg, 4. du Duc de Baviére, 5. un pour les Prélats non Princes, & 6. le Sceau de la ville de Cologne. Du côté gauche étoient les Sceaux, 1. de l'Electeur de Saxe, 2. de l'Electeur de Brandebourg, 3. de l'Archevêque de Magdebourg, 4. du Comte Palatin de Lauteren, 5. des Comtes de Wetteravie, & 6. le Sceau de la ville de Ratisbonne. Avec cette difference néanmoins que les Ambassadeurs des Electeurs de Baviere, de Saxe & de Brandebourg, & de l'Archevêque de Saltsbourg y mirent les Sceaux de leurs Princes. Les Députés de l'Archevêque de Magdebourg, du Palatin Lauteren y mirent leurs propres cachets, & les autres y étoient présents.

A quoi il faut encore ajoûter, que lorsque les Empereurs scelloient en or, les Rois des Romains ne scelloient qu'en cire.

Il faut noter que la 1. Bulle d'Or ne parle point d'aucun autre Edit, ou d'aucune autre Loi ou Constitution qui ait réglé le nombre & la dignité des Electeurs ; mais seulement d'une ancienne & loüable coûtume : renversant par ce moyen l'opinion de ceux qui attribuënt l'institution du Collége Electoral à Grégoire V. & à Otton III. Et de fait, nous avons fait voir ci-dessus, 2. que lors de l'élection de Charles IV. Auteur de la Bulle d'Or, le nombre des Electeurs n'étoit pas encore réglé. Et c'est pourquoi nous ne craignons point de dire qu'il y a beaucoup d'apparence, que la dignité électorale, ou le droit d'élire, a été petit-à-petit usurpé par les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne ; par le Roi de Boheme ; par le Comte Palatin du Rhin, par le Duc de Saxe & par le Marquis de Brandebourg : tant par l'exclusion expresse du Duc d'Autriche, contre lequel il y a un préjugé dès le tems de l'Empereur Rodolfe I. & par l'extinction de plusieurs familles illustres, dont les Princes avoient droit de se trouver aux élections : comme les Ducs de Souabe, de Franconie & de

1. III. La Bulle d'Or est la premiere Constitution qui parle d'Electeurs.

2. Chap. 6.

Carinthie; que par la réunion de plusieurs Principautés, qui avoient toutes droit d'élire, en une même famille : comme la Baviere & le Palatinat, la Misnie & la Thuringe, la Moravie & la Siléſie, laquelle faiſoit partie de la Pologne, avec la Boheme; & par l'aliénation de plusieurs Provinces qui ſe ſont détachées des intérêts de l'obéiſſance de l'Empire; comme toute l'Italie, la Pologne, la Lorraine, les Duchés de Gueldres, de Brabant, Luxembourg, & autres : Et qu'ainſi les Electeurs modernes, qui s'étoient rendus extrêmement puiſſans & conſidérables, tant à cauſe de l'étenduë de leurs Etats, que de leurs alliances, ſe ſont petit-à-petit attribué le droit de l'élection à l'excluſion de tous les autres Princes d'Allemagne; s'établiſſans en cette dignité, & s'érigeans en Electeurs par une coûtume inſenſiblement introduite; particuliérement pendant les ſchiſmes, qui commencerent à ruiner l'Empire ſous & après le régne de Frideric II; en ſorte que cette coûtume n'a paſſé en force de Loi fondamentale, que par la publication de la Bulle d'Or.

Nous y voyons que le 1. nombre des

1. IV. Le nombre des Electeurs.

Electeurs est réglé & fixé à celui de sept, & le Collége Electoral a demeuré en cet état jusques à ces dernieres guerres d'Allemagne. Frideric V. Electeur Palatin, ayant été mis au ban de l'Empire pour avoir accepté la Couronne de Boheme, l'Empereur Ferdinand II. disposa en l'an 1623. de la dignité électorale, affectée par la Bulle d'Or aux Comtes Palatins du Rhin, comme étant les aînés de la Maison de Baviere, en faveur de Maximilien Duc de Baviere de la Branche de Munchen; mais pendant la négociation de la paix d'Allemagne, la Couronne de Suéde & les Princes Protestans firent instance à ce que cet honneur fût restitué à la Maison Palatine; de sorte que par le Traité conclu à Munster & à Osnabruck au mois d'Octobre 1648. on créa un huitiéme Electorat pour Charles-Louis Comte Palatin du Rhin, & ses parens & héritiers légitimes en ligne masculine. L'article dit: *Quant à ce qui regarde la Maison Palatine; l'Empereur & l'Empire, pour le bien & la tranquillité publique, consentent à ce qu'en vertu du présent accord, il soit établi un huitiéme Electorat, duquel joüira à l'avenir le Seigneur Charles-Louis Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers & parens paternels, descendans de la Branche*

de Rodolfe, suivant l'ordre de succéder porté par la Bulle d'Or. De-là il s'ensuit qu'au lieu des sept Electeurs, dont la Constitution Caroline parle, il y en a aujourd'hui huit : sçavoir les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne : le Roi de Boheme, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg & le Comte Palatin du Rhin. Nous parlerons ci-après de chacun d'eux en particulier.

1. De ce que nous venons de dire on pourroit conclure, que l'ordre établi par la Bulle d'Or peut être changé : & ainsi que ce ne seroit pas une Loi fondamentale dans l'Empire. Et cela est indubitable, parce que nous voyons que non-seulement en plusieurs choses le reglement de la Bulle d'Or n'est pas observé, mais aussi que l'on y a dérogé par d'autres Constitutions contraires, même en ce qu'il y avoit de plus essentiel ; comme au nombre des Electeurs, qui avoit été fixé à sept par l'Empereur Charles IV. afin d'éviter les partages, & les desordres qui en sont comme une suite inévitable. Toutefois ce changement n'empêche pas, que la Bulle d'Or ne serve encore de Loi fondamentale à l'Etat ; mais au contraire, puisque ce changement ne s'est fait

1. Changemens en la Bulle d'Or.

que du consentement général de tous les Etats de l'Empire, qui pourroient même changer toute la forme du gouvernement, il faut croire que le reglement fait par la Bulle d'Or ne peut pas être changé au moins en ce qui est de l'essence de l'élection, que par un pouvoir dont les seuls Etats de l'Empire sont les dépositaires, à l'exclusion même du Collége électoral, qui ne peut pas abolir seul ce qui a été établi par tous les Etats ensemble.

Il est certain aussi que les Electeurs seuls, peuvent changer les reglemens qui les regardent en particulier, & qui n'ont été faits que de leur consentement, ainsi que l'Empereur Charles IV. en parle au texte de la Bulle d'Or, en traitant des fonctions des trois Electeurs Ecclésiastiques: en sorte que s'ils jugent à propos de changer entr'eux le rang, ils le peuvent faire; parce qu'ils y sont seuls intéressés, & qu'il n'importe point du tout au public qu'ils marchent ou qu'ils s'asséent d'une façon plûtôt que d'une autre: pourvû que ce changement se fasse du consentement de tous, & sans aucune opposition: d'autant que la contradiction d'un seul l'empêcheroit absolument. La raison de ce que nous venons de dire est, que celui qui peut le plus, peut aussi le moins;

de ſorte que ſi les Electeurs peuvent de leur autorité, changer le lieu & le tems de l'élection, ils peuvent auſſi changer le rang entr'eux. Mais avec cette différence, que l'un ſe peut faire par la pluralité des voix, & à l'autre le conſentement de tous eſt abſolument neceſſaire : par cette régle de la Juriſprudence, que deux ne peuvent pas diſpoſer du droit d'un tiers & à ſon préjudice, ſans ſon conſentement. Or il n'eſt pas beſoin de prouver que les Electeurs peuvent changer le lieu de l'élection, contre la diſpoſition expreſſe de la Loi, vû que l'on en a tant d'exemples : & pour ce qui eſt du tems, nous voyons qu'encore aujourd'hui on ne procéde pas à l'élection, quoique le jour de l'intimation ſoit échû il y a plus de quatre mois. Ce qui néanmoins eſt tellement contraire à la Bulle d'Or, que ſi deux ou trois, ou au plus quatre Electeurs, s'oppoſoient à ce délai, & s'aſſembloient à Francfort pour procéder à l'élection, ils le pourroient faire ſans qu'elle pût être déclarée vicieuſe ; parce que l'abſence volontaire des intimés ne fait point de préjudice au droit des préſens ; ainſi que le texte le dit en termes formels, chap. 1. §. 21. Et c'eſt pourquoi ces délais & retardemens ſont d'autant plus

dangereux, que ceux qui en ſont cauſe ſeroient reſponſables du ſchiſme, qui en pourroit arriver dans l'Empire.

1. Preſuppoſé donc comme nous venons de dire, que ce qu'il y a dans la Bulle d'Or touchant l'eſſence de l'élection, ne peut pas être changé que du conſentement de tous les Etats de l'Empire; il reſte à voir ſi contre la diſpoſition expreſſe de la Loi, l'Electeur de Mayence peut convoquer les Electeurs ſes Collégues, pour l'élection du Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur. Il eſt évident que tout ce que la Bulle d'Or dit de l'élection, ne peut avoir lieu ſi l'Empire n'eſt vacant. Les paſſages ſont trop exprès & trop formels ſur ce ſujet, au chap. 1. du ſauf-conduit des Electeurs §. 19. *Et ſera ledit Archevêque tenu d'intimer les autres Electeurs ſes Collégues, dans un mois après qu'il aura ſçu la mort de l'Empereur*. Chap. 4. des Electeurs en général. §. 2. *Toutes les fois que l'Empire viendra à vacquer, l'Archevêque de Mayence aura pouvoir & droit de convoquer*. Et chap. 5. du droit du Comte Palatin §. 1. *Lorſque le Saint Empire viendra à vacquer, &c.* C'eſt en effet l'intention du Législateur, & le vrai ſens de la Loi, en laquelle il ne ſe trou-

1. VI. Si l'élection peut avoir lieu quand l'Empire n'eſt pas vacant.

ve rien qui puisse faire soupçonner le contraire. Car tant s'en faut que les paroles: *Electioni, quæ ex cationabilibus causis imminet facienda*, qui se trouve en la forme des Lettres d'intimation & de la procuration, puissent faire croire que l'élection ait lieu quand même l'Empire n'est pas vacant; qu'au contraire elles signifient proprement l'*élection à laquelle il est nécessaire de procéder pour des causes très-importantes*; c'est-à-dire, à cause de la mort de l'Empereur: ce qui paroîtra évidemment si on les veut confronter avec le passage que nous venons d'alléguer, & qui dit en termes formels, que l'Archevêque de Mayence aura pouvoir & droit de convoquer les Electeurs ses Collégues, *quand l'Empire sera vacant*, dont il s'ensuit nécessairement que quand l'Empire ne sera pas vacant, l'Archevêque n'aura point droit de convoquer.

Et de fait, que ce soit ainsi que cette Loi a toujours été entendue dans l'Empire, il paroît évidemment par les raisons que les Princes alléguerent, pour faire déclarer l'élection de Ferdinand premier, vicieuse. Sur la fin de l'année mil cinq cens trente, Albert de Brandebourg, Archevêque & Electeur de Mayence, convoqua les Electeurs, & les convia de se

se rendre à certain jour à Cologne, afin d'y procéder à l'élection du Roi des Romains. Jean Electeur de Saxe, qui étoit d'ailleurs mécontent de l'Empereur, ne s'y voulut pas trouver; mais les autres six Electeurs, y compris Ferdinand même, ne laisserent pas de passer outre en son absence, & élûrent le 5. Janvier 1531. Ferdinand frére de l'Empereur Charles V. Roi des Romains. L'Electeur de Saxe, avec lui Ernest Duc de Lunebourg, Philippe Lantgrave de Hesse, Guillaume & Louis Ducs de Baviere, se plaignirent de ce procédé, soûtenans tous que cette élection ne pouvoit pas subsister, pour plusieurs défauts qui s'y rencontroient: mais principalement parce que l'Archevêque de Mayence en convoquant les Electeurs avoit excédé son pouvoir, vû que la Bulle d'Or ne lui donne que lorsque l'Empire est vacant. Et c'est pourquoi quand les Electeurs de Mayence & Palatin voulurent entrer en négociation avec eux, pour les obliger à reconnoître Ferdinand, l'Electeur de Saxe & les autres Princes firent entendre, qu'ils étoient prêts de s'accommoder pour le passé: pourvû que l'on ordonnât qu'à l'avenir, avant que de procéder à l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur, l'Archevê-

que de Mayence seroit obligé de convoquer les six Electeurs (parce que celui de Boheme n'a point de part aux affaires de l'Empire hors de l'élection, ni même aux délibérations qui se font sur la nécessité de l'élection) & six Princes Séculiers, afin de délibérer & de résoudre avec eux, s'il est nécessaire de procéder à l'élection pendant la vie de l'Empereur, & qu'il seroit même obligé de prendre leur consentement en bonne forme, pour la convocation. L'accommodement ne se fit que par le traité qui fut conclu à Caden en Boheme le 29. Juin 1534. Et un de ses principaux articles portoit en termes exprès, 1. Que l'Electeur de Saxe reconnoîtroit Ferdinand pour Roi des Romains; mais que Ferdinand seroit obligé de son côté de faire ensorte, que l'Empereur & les autres Electeurs ordonnassent; qu'à l'avenir, quand on voudroit procéder à l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur, les Electeurs seroient tenus de s'assembler & de délibérer sur la nécessité de cette élection.

Qui plus est, nous soûtenons que les Princes Electeurs, comme Electeurs, ne

1. Sleidan. l. 9.

peuvent pas prétendre une résolution de cette importance, & qui détruit une des principales parties de la Loi fondamentale de l'Empire : mais que c'est le Collége Electoral, qui comme le premier membre de l'Empire le peut faire seul ; parce qu'il dispense du droit commun, par un pouvoir souverain, du consentement tacite des deux autres, qui ne se sont pas opposez à la possession que le College Electoral s'est petit-à-petit acquise de la Souveraineté de l'Empire, en une partie de ses plus importantes fonctions, dont l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur n'est pas la moindre : parce qu'outre qu'il est impossible qu'elle se fasse, sans que l'Empereur y ait plus de part que les Electeurs, & que son autorité ne leur ôte en quelque façon, la liberté que la coûtume ancienne & la Bulle d'Or leur donne ; tout l'Empire a interêt d'empêcher que l'on rende la dignité Imperiale héréditaire, ou que l'on donne en même tems plusieurs Chefs à l'Empire.

Aussi voit-on que ceux qui se sont fait donner comme des Coadjuteurs pendant leur vie, l'ont fait à dessein de rendre l'Empire héréditaire en leur famille. Il l'étoit sous Charlemagne & sous les Em-

pereurs de sa Maison, ainsi que nous avons dit ailleurs : de sorte qu'ils ont pû faire nommer des Successeurs pendant leur vie : & ceux de la Maison de Saxe & de Souabe vouloient bien que l'on sçût, qu'ils tâchoient d'établir une espece de succession héréditaire dans leurs familles. Mais il y a de quoi s'étonner, de ce que l'Empereur Charles IV. a osé prier les Electeurs de proceder à l'élection de son fils, contre l'expresse déclaration de la Loi qu'il venoit de publier. L'Histoire du tems dit qu'il aliéna une partie du domaine de l'Empire, pour corrompre ceux qui sans cela n'eussent pas voulu trahir leur honneur, ni jetter les yeux sur un Prince, qui apporta au gouvernement de l'Empire tant de mauvaises qualités, que les Electeurs furent contraints de faire par une derniere nécessité, ce qu'ils avoient fait auparavant par corruption ; c'est-à-dire, de proceder à l'élection, & de lui substituer, non pas un Roi des Romains, mais un Empereur, pendant sa vie. Aux autres élections de cette nature on a eu tant de déférence pour la volonté des Empereurs qui l'ont fait faire, que l'on peut dire, que non-seulement la disposition de la Bulle d'Or n'y a pas été considerée, mais aussi que les Electeurs

même n'y ont pas joui de sa liberté entiere, qui leur est acquise par la Loi fondamentale de l'Empire, & sans laquelle toute l'élection est vicieuse.

Il est vrai que par les articles 54. & 58. des Capitulations de Ferdinand II. & III. l'Empereur permet aux Electeurs, de proceder à l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur, même sans son consentement, quand ils le jugeront nécessaire pour le bien des affaires de l'Empire: mais la Loi 1. y présuppose une nécessité manifeste & notoire à tout l'Empire, & déclarée telle par les Electeurs devant que l'Archevêque de Mayence puisse convoquer ses Collegues.

2. En ce que nous venons de dire, la qualité de Roi des Romains a une signification bien différente de celle que la Bulle d'Or lui donne: & pour en connoître la différence, il faut sçavoir qu'il est certain qu'elle n'étoit point du tout connuë dans la Maison de Charlemagne. On y trouvoit des Rois d'Italie, d'Allemagne, de Baviere, de Lorraine, d'Arles, *&c*, mais point de Roi des Romains. Cette qualité étoit alors inséparable d'avec celle d'Empereur, qui étoit Prince sou-

1. Chap. I.
2. VII. La qualité de Roi des Romains.

verain de la ville de Rome. Il est constant aussi que les Empereurs de la Maison de Saxe, jusqu'à Henri V. en faisant nommer leur fils à la succession de l'Empire, leur ont fait donner la qualité de Roi: mais sans y affecter la qualité d'aucune Province particuliere : & on les appelloit simplement Rois, & non Rois des Romains ou Rois d'Allemagne. C'est depuis le regne de Frederic Barberousse, que les Histoires commencent à parler du Roi des Romains, mais en la signification en laquelle on prend cette qualité aujourd'hui, c'est-à-dire, pour désigner l'héritier présomptif de l'Empire : au lieu que la Bulle d'Or, quand elle parle du Roi des Romains, entend parler du Prince qui est élu du consentement des Electeurs, après la mort de l'Empereur ; & auquel il ne manque rien que le Couronnement Papal pour prendre la qualité d'Empereur.

Charles le Chauve ayant usurpé la dignité Impériale après la mort de l'Empereur Louis II. son neveu ; & ayant obligé le Pape Jean VIII. à le couronner, au préjudice de Louis le Germanique, son frere aîné, fut le premier qui commença à compter les années de son Empire séparément d'avec celles de son

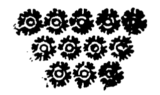
regne ; pas tant pour faire connoître qu'il ne tenoit la dignité Imperiale que du Pape, que parce qu'étant Roi de France depuis l'an 840. il ne pouvoit pas confondre les années de son regne avec celles de l'Empire, où il n'avoit succedé que depuis le décès de Louis II. qui ne mourut que trente-cinq ans aprés ce tems-là. De sorte que l'on pourroit dire que cette distinction ne commence pas du jour qu'il fut couronné par le Pape, mais du jour qu'il se mit en possession de l'Empire, vacant par la mort de son neveu : si l'on n'étoit contraint d'avoüer que la devotion trop scrupuleuse de quelques Empereurs, & la molesse des autres, a cedé au Pape un avantage qu'ils n'avoient pas, & dont ils se sont si bien servis, que non-seulement ils ont prétendu pouvoir disposer de la dignité Imperiale, mais aussi qu'ils ont trouvé moyen de partager avec eux l'Empire, & de se rendre les Maîtres de sa Ville Capitale.

Nous verrons ailleurs si c'est le Pape ou l'élection qui donne l'Empire : & il suffit de reconnoître ici, que la plûpart des Empereurs ont eu cette déference pour les Papes, qu'ils se sont contentez de la qualité de Roi jusqu'au Couronne-

ment Papal : quoi qu'ils fussent en l'entiere possession de la Souveraineté, & qu'ils en fissent toutes les fonctions ; en sorte qu'il ne leur manquoit que le seul nom. Et c'est en ce sens qu'il faut prendre la Bulle d'Or, quand elle parle du Roi des Romains, futur Empereur : c'est-à-dire, comme du Prince souverain de l'Empire, qui ne prend que la qualité de Roi, mais qui est Empereur en effet, & qui en prendra la qualité incontinent après les cérémonies du Couronnement Papal. Dont on peut conclure que l'élection du Roi des Romains en cette signification, ne peut avoir lieu absolument que lorsque l'Empire est vacant ; parce qu'un même Etat ne peut avoir deux Souverains en même tems. Mais aujourd'hui le Roi des Romains n'est autre chose, que le Prince qui est nommé par les Electeurs pendant la vie de l'Empereur, avec pouvoir d'administrer les affaires pendant l'absence de l'Empereur & en son nom ; & de succeder à l'Empire immédiatement après la mort de l'Empereur, sans qu'il soit besoin d'autre élection ou confirmation. Dont on a un exemple en Rodolfe II. lequel ayant été élu Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur Maximilien II. son pere ; & se

se trouvant à la Diéte de Ratisbonne, où l'Empereur mourut le douziéme Octobre 1576. il fit aussi-tôt effacer la marque de son logis, & au lieu de *Majesté Royale*, il y fit mettre *pour sa Majesté Imperiale.* Et c'est par là que tâchent de sauver leur honneur, ceux qui ne font point de difficulté d'élire un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur, quand ils disent que la Loi ne parle que de l'élection d'un Roi des Romains, qui est Empereur en effet : mais que les élections modernes ne sont proprement que des nominations d'un Successeur : & ainsi qu'ils ne sont plus dans les termes de la Loi. Mais cette défaite ne détruit pas la raison que nous avons ci-dessus alleguée, tirée de la même Bulle d'Or, laquelle en donnant à l'Archevêque de Mayence le pouvoir de convoquer les Electeurs ses Collegues pour l'élection, déclare expressément qu'il ne s'en peut servir que quand l'Empire est vacant : si bien que pour faire une convocation d'Electeurs pour l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur, l'Archevêque de Mayence est obligé de se faire autoriser par ceux qui en ont le pouvoir au défaut de la Loi, c'est-à-dire, par les Etats de l'Empire, [ou] par le College des

Electeurs qui les represente : quand cette élection ne donne que la survivance, & par maniere de dire, la Coadjutorerie. Et c'est ainsi qu'il faut entendre l'article 38. de la Capitulation de l'Empereur dernier mort, qui dit que les Electeurs se pourront assembler pour l'élection d'un Roi des Romains, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire pour le bien des affaires de l'Empire, même pendant la vie de l'Empereur, avec ou sans son consentement. Car de faire un Roi des Romains, au sens de la Bulle d'Or, pendant la vie de l'Empereur, c'est ce qui est impossible, si ce n'est que l'on ait auparavant procedé à la déposition de l'Empereur regnant, comme nous venons de dire.



CHAPITRE IX.

Du College Electoral, & de la dignité & du pouvoir des Princes Electeurs en général.

NOus venons de dire au Chapitre précédent que l'élection n'a proprement lieu que quand l'Empire est vacant : mais devant que de parler de l'élection même, nous traiterons du Collége Electoral & des Princes Electeurs en général: comme aussi de quelques préliminaires qui précédent l'élection, & qui en font une des principales parties.

Nous avons fait voir que le College des Electeurs & la dignité électorale, n'ont eu leur commencement qu'environ au tems que l'Empereur Charles IV. en régla le nombre, & en confirma les droits, privileges & prérogatives, par son Edit perpétuel & irrévocable, que l'on appelle Bulle d'Or; laquelle, parlant des Princes Electeurs, dit que ce sont *les flambeaux qui éclairent l'Empire, ses arcsboutans, ses pilliers & ses bases. Les membres les plus nécessaires de l'Empereur, l'appui qui par une ingénieuse prudence soûtient tout le bâ*

timent; & toute la force de la dextre Impériale, afin qu'il puisse par leur Conseil gouverner l'inconstance perpétuelle des affaires du monde. Et l'Empereur Rodolfe II. en son Décret du 17. Juillet 1590. dit *que l'éminence des Princes Electeurs est tellement inséparable d'avec l'éminence & la puissance de l'Empereur, que l'une ne peut pas subsister sans l'autre.* Et de fait, soit que l'on considére le Collége électoral, comme le premier & le plus puissant membre de l'Empire; & les Electeurs, comme les seuls Officiers héréditaires de l'Empire: ou que l'on se les représente comme des Princes qui peuvent appeller à la Couronne d'Allemagne ceux qu'ils veulent, & qui peuvent dépoüiller l'Empereur de sa dignité, s'ils le jugent nécessaire pour le bien des affaires de l'Empire; on sera contraint d'avoüer, que si dans toute l'Europe il y a un corps qui puisse être mis en paralelle, avec ce qu'il y avoit de plus auguste dans l'ancien Empire Romain, c'est sans doute le College Electoral, composé d'autant de Sénateurs, de Consuls & de Directeurs: ou plûtôt d'autant de Souverains que l'on y compte de Princes Electeurs.

3. Il est certain que la premiere insti-

3. La raison du nombre septenaire.

tution du College Electoral a été faite au nombre de sept ; mais ce seroit une folie de vouloir chercher la raison de ce nombre, dans l'efficace imaginaire que l'observation superstitieuse donne au nombre septenaire ; vû qu'elle ne se trouve que dans l'inégalité des voix, que l'on y a jugée nécessaire, pour éviter les partages & les schismes, qui n'étoient que trop ordinaires dans l'Empire. *Simon Schardius* dit que l'Auteur de l'institution du College Electoral, a été obligé de le fixer au nombre de sept, plutôt qu'à celui de trois ou cinq ; tant parce qu'il ne pouvoit pas refuser cet honneur aux trois Archevêques, qui étoient déja Grands-Chanceliers de l'Empire ; que pour donner quelque satisfaction à tous les Ordres des anciens Electeurs, qui étoient composés de Rois, de Ducs, de Marquis & de Comtes. Il présuppose que le College Electoral a été institué par l'Empereur Otton III. & demeure d'accord que l'Empire ne devint électif qu'après la mort de Loüis III. De sorte que ces prétendus anciens Electeurs dont il parle, ne peuvent être considérés que depuis l'an neuf cens douze jusques en mille deux, auquel Otton troisiéme mourut : & cependant il ne se trouvera pas que pendant ce tems-là, il

y ait eu des Rois présens aux élections: non pas même le Roi de Boheme, dont la dignité Royale n'est connuë que depuis l'an 1086. Qui plus est, les Duchés & Comtés n'étoient pas encore héréditaires, & la plûpart des Marquisats ne furent érigés que par l'Empereur Henry I. Si bien que l'on ne peut pas dire qu'à son élection il se soit trouvé des Marquis, non plus qu'à celle de Conrad I. son prédécesseur: & nous avons fait voir ailleurs que la succession des trois Ottons, étoit plutôt héréditaire qu'élective.

Il y en a d'autres qui disent qu'Otton III. choisit ces Prélats & ces Princes, afin que l'Archevêque de Mayence, Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, élût pour les Allemands: l'Archevêque de Treves, comme Grand-Chancelier de l'Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, pour la France: l'Archevêque de Cologne, comme Grand-Chancelier de l'Empire en Italie, pour les Italiens: le Roi de Boheme pour les Slaves, & le Duc de Saxe pour les Saxons. Mais cette raison est d'autant plus impertinente, que par ce moyen le Comte Palatin du Rhin & le Marquis de Brandebourg ne représenteroient personne: outre qu'il est ridicule de dire que l'Archevêque de Tré-

ves y parle pour les François, vû que depuis plusieurs siécles la France ne reconnoît point l'Empire, & ne se mêle point de ses affaires, comme en faisant partie; jusques-là qu'elle n'a pas voulu qu'au dernier Traité de Munster, l'Alsace qui lui fut donnée pour le remboursement des frais de la guerre, demeurât dans la dépendance de l'Empire.

Nous disons donc que la vérité est, que ces Princes & ces Prélats n'ont pas eu beaucoup de peine à exclure tous les autres; tant par les raisons que nous avons ci-dessus alléguées, 1. que parce que les *Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne*, étant les plus puissans Prélats d'Allemagne, qui avoient eu bonne part aux élections précédentes, on a été obligé de les considérer, aussi-bien que *le Roi de Boheme*, qui étoit très-puissant, & sans doute le premier Prince d'Allemagne; non-seulement à cause de sa dignité Royale, mais aussi par le grand nombre des Provinces qu'il possédoit, & dont il avoit annexé une partie à sa Couronne. *Le Comte Palatin du Rhin* étoit un des premiers Princes de l'Empire, non-seulement par ses Etats qui étoient des plus beaux & des plus grands de toute l'Alle-

1. Chap. 8. Rem. 3.

magne, & parce qu'il avoit la qualité de Juge de l'Empereur ; mais aussi comme l'aîné de la Maison de Baviere, comme petit-fils de l'Empereur Adolfe de Nassau, & comme oncle de l'Empereur Charles IV. qui avoit épousé dès l'an 1353. en secondes nôces Agnès de Baviere, fille de Rodolfe III. Comte Palatin du Rhin. *Le Duc de Saxe* possédoit la premiere Duché de l'Empire, & avoit pour ayeul maternel l'Empereur Rodolfe I. Et *le Marquisat de Brandebourg* étoit entre les mains des Princes de la Maison de Baviere, fils de l'Empereur Louis IV. De sorte qu'il ne faut pas s'étonner, si ces Princes se sont saisis de l'honneur & de l'autorité d'élire seuls les Empereurs, en un tems où les autres Princes de l'Empire ne se trouvoient pas en état de la disputer.

Il ne faut pas s'étonner non plus de ce que le nombre des Electeurs séculiers, est plus grand que celui des Ecclésiastiques. Car puisque ceux-ci ne se trouvent point aux élections, sinon en qualité de Princes, il est bien raisonnable de donner quelque avantage à ceux qui le sont en effet : & puisqu'il est question d'élire un Prince Séculier, ou, comme dit la Bulle d'Or, un Chef temporel à l'Empire, il est

juste que les Séculiers ayent la meilleure part en l'élection; quand même l'on n'auroit pas sujet de craindre, que les Ecclésiastiques, qui dépendent en quelque façon d'une puissance étrangere, ne travaillassent à établir l'autorité du Pape au préjudice de la dignité de l'Empire.

1. Pour ce qui est de la dignité des Electeurs, outre les épithétes que la Bulle d'Or leur donne, il faut avoüer qu'elle est si grande, que pour être Rois il ne leur manque que le nom & la Couronne Royale. La Loi même les traite en quelque açon de Majesté, quand elle dit que ceux qui entreprennent sur la personne d'un Electeur, commettent un crime de leze-Majesté; parce que leur dignité fait partie de la dignité Impériale, & en est inséparable, ainsi que nous avons dit au commencement de ce Chapitre.

1. Et c'est pourquoi les Electeurs précédent tous les autres Princes de quelque condition ou qualité qu'ils puissent être. La Bulle d'Or dit bien expressément: 3. *Qu'en toutes les cérémonies & assemblées publiques de l'Empire, les Princes Electeurs,*

1. On commet crime de leze-Majesté contre les Electeurs.

2. Preséance des Electeurs.

3. Chap. 6.

tant Ecclésiastiques que Séculiers, auront leur séance & rang, sans qu'aucun autre Prince, de quelque dignité, état, condition ou qualité qu'il soit, y puisse prétendre aucune préséance. Et cette régle ne reçoit point d'exception pour ce qui est des Diétes & des Assemblées générales de l'Empire; & même pour ce qui est des Assemblées électorales, où les Electeurs représent la Souveraineté. Ce qui est si vrai, qu'encore qu'il semble que le même texte en excepte les Rois étrangers, en ce qu'il dit, *Que particuliérement le Roi de Boheme précédera sans aucune contestation tous les autres Rois, quelques puissans qu'ils puissent être*, si est-ce que tous les autres Electeurs ne laissent pas de s'attribuer le même avantage, & en joüissent en effet: même ils ne souffrent pas que hors les Diétes aucun étranger les précéde en Allemagne. Ne parlons point de la façon avec laquelle Louis IV. Electeur Palatin reçut Henry Duc d'Anjou à son voyage de Pologne, quoiqu'il fût élû Roi, & frere du premier Roi de la Chrétienneté; car il ne fit que trop connoître qu'il étoit chez lui: & on peut dire qu'il traita ce grand Prince avec un peu d'incivilité. Mais nous avons un illustre exemple en Joachim II. Electeur de Brandebourg, qui refusa de céder à

Rodolfe d'Autriche, encore qu'il fût fils de l'Empereur régnant, Roi d'Hongrie couronné, & destiné à l'Empire, où il parvint quelques années après.

Il est vrai que les Peres du Concile de Basle voulurent prendre connoissance du différend qu'il y eut pour la préséance entre les Electeurs & l'Evêque de Châlons Ambassadeur de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, & qu'ils furent assez imprudens pour prononcer en faveur de l'Evêque, par le Décret qu'ils firent le 23. May 1437. Mais cette Sentence, donnée par Juges incompétens, eut si peu de force, que quand les Ambassadeurs de Charles le Hardy, fils de Philippe, en voulurent prendre avantage, & prétendre la préséance en la Diéte de Ratisbonne l'an 1471, les Electeurs s'y opposerent, & obligerent les Ambassadeurs à prendre séance hors de rang, sur un banc destiné pour les Ambassadeurs étrangers, vis-à-vis de l'Empereur: pendant qu'ils gardoient leur place à côté de l'Empereur, & sur la même ligne. Les Electeurs avoient raison d'en user ainsi; parce que le Duc de Bourgogne, encore qu'il possédât plusieurs Duchés & Comtés, & qu'il fût Prince du Sang & Doyen des Pairs Laïcs de France, ne pouvoit être consi-

déré qu'en deux égards ; sçavoir, ou comme Prince étranger, & en cette qualité il ne pouvoit pas prétendre rang ni séance devant ni parmi les Electeurs ; ou bien comme Prince de l'Empire, à cause de ses Duchés de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, & en cette qualité il devoit céder aux Electeurs. D'ailleurs, il ne leur pouvoit pas disputer la préséance, parce que ne possédant point de Terres en Souveraineté, il devoit la main aux Electeurs, 1. qui sont Princes Souverains, ainsi que nous allons voir incontinent, quoiqu'ils fassent hommage ; parce qu'en le faisant à l'Empire, ils ne le font qu'à eux-mêmes. Ce fut la raison pourquoi le Nonce du Pape & l'Ambassadeur d'Angleterre sçachans bien que les Electeurs ne leur cederoient point, ne se voulurent point trouver au premier Couronnement de l'Empereur Charles V. Comme en effet, tant s'en faut qu'ils eussent voulu céder au Nonce, qu'Adolfe de Schawembourg, Electeur de Cologne, refusa absolument de céder la préséance au Cardinal Moron, Légat du Pape, en la Diéte de Ratisbone l'an 1556. Il est vrai qu'au Concile de Trente les Electeurs Ecclésiastiques pri-

1. La Hollande & la Zelande avoient été membres de l'Empire.

rent place après les Légats; mais il faut considérer que ce fut une Assemblée purement Ecclésiastique, & qu'en plaçant les Electeurs immédiatement après les Légats, on leur donnoit sans doute la plus honorable place, après ceux qui représentoient la personne du Pape, en la qualité qu'il se donne de Chef de l'Eglise, & devant tous les autres Princes & Séculiers.

1. Nous ne nions pas que par-tout ailleurs que dans l'Empire, les Electeurs n'ayent beaucoup de déférence pour les Têtes Couronnées: & nous croyons qu'en Allemagne même ils ne feroient point de difficulté de rendre quelque respect aux Rois, particulierement à celui qui est en possession de précéder tous les autres Rois de la Chrétienneté, puisque l'article quatriéme de la Capitulation de l'Empereur dernier mort porte en termes exprès, que les Ambassadeurs des Electeurs céderont à ceux des Têtes Couronnées dans la Cour de l'Empereur même; mais nous disons aussi qu'à la réserve des Rois, il n'y a point de Prince qui ne soit obligé de leur céder. Le Duc de Savoye est un des premiers Princes de l'Europe: il prend la qualité de Roi de Cypre, & ses Am-

1. Les Electeurs cédent aux Tetes Couronnées ailleurs que dans les Diétes.

baſſadeurs ſont traités en France comme ceux des Têtes Couronnées : néanmoins le Duc Charles-Emanuel, le Prince du monde qui ſçavoit le mieux ſe faire rendre ce qu'il croyoit lui être dû, petit-fils de par ſa mere de François Premier, Roi de France, gendre de Philippe II. & beau-frere de Philippe III. Roi d'Eſpagne, étant un jour à table avec le défunt Cardinal de la Vallette & le Duc de Longueville : & ce dernier lui ayant demandé de quelle façon il vivoit avec les Princes Electeurs, il ôta ſon chapeau, & dit qu'il les reſpectoit comme ſes Maîtres & Supérieurs ; parce qu'étant Vicaire de l'Empire, il étoit obligé de les reconnoître pour tels. Réponſe qui devroit donner de la confuſion à ceux qui n'étant pas reconnus pour Princes, & ne l'étant pas en effet, veulent aller de pair avec les Electeurs, & manquent au reſpect qu'ils leur doivent.

1. Nous venons de dire que les Electeurs ſont Souverains, & c'eſt ſans doute cette Souveraineté qui donne le plus de luſtre à la dignité électorale. Il eſt vrai que ceci ſemblera un paradoxe à ceux qui croyent, que la Souveraineté de l'Empire réſide en la perſonne de l'Empereur,

1. Droits de Souveraineté des Electeurs, qui leur ſont communs avec les autres Princes.

comme au Chef de la quatriéme Monarchie universelle : mais outre que cette opinion est fort mal établie, nous nous contenterons de présupposer, comme une vérité très-constante, que celui qui posséde tous les droits de Souveraineté, est Souverain ; & de faire voir que les Princes Electeurs les possédent tous : En ce que 1. ils font des Loix, des Statuts & des Constitutions : ils abolissent les vieilles, & en établissent de nouvelles, sans la permission de l'Empereur, & avec un pouvoir si absolu, que la Chambre de Spire est obligée d'y avoir égard dans les jugemens qu'elle rend entre leurs Sujets : quand même ces Loix & Constitutions dérogeroient au droit commun. 2. Ils se font prêter le serment de fidélité par leurs Sujets, & les oblige par ce moyen plus étroitement à eux qu'à l'Empereur, auquel même les Electeurs ne sont obligés que par une simple reconnoissance de Vassal, qu'ils lui rendent comme à la premiere personne de l'Empire. 3. Ils créent des Officiers pour l'administration de la Justice : ils font des reglemens pour la police, & ont leurs Chanceliers, leurs Parlemens, leurs Conseillers d'Etat, leurs Trésoriers & tous les autres Officiers d'Etat, de Justice, de Police & de Fi-

nance que les Princes Souverains ont accoûtumé d'avoir. 4. Mais la plus illuſtre marque de Souveraineté, c'eſt de pouvoir faire la guerre, & de pouvoir impunément manier le glaive que Dieu ne met qu'entre les mains des Souverains. Les particuliers en ſe faiſant la guerre entr'eux, ſont ſujets aux peines que les Loix ordonnent contre les ſéditieux, qui troublent le repos de l'Etat, & qui violent la paix publique : & s'ils s'arment contre leur Prince, ils ſont rebelles & criminels de leze-Majeſté au premier chef. Il n'y a point de prétexte qui puiſſe juſtifier les armes qu'un Sujet prend contre ſon Prince, & ce n'eſt pas une guerre, mais une révolte & une rébellion formée, dont le crime ne peut être expié que par la mort. Si on donne quelquefois le nom de paix au Traité que le Souverain fait avec ſes Sujets, pour les obliger à quitter les armes, c'eſt un abus. La paix n'eſt que la fin de la guerre légitime, déclarée de Prince à Prince, & de Souverain à Souverain : au lieu que les rebellions ne peuvent être éteintes que par la mort des rebelles, ou par l'abolition que la bonté du Prince leur arcorde. Mais les Electeurs ne craignent rien de tout cela. Ils déclarent & font la guerre quand ils veulent : & pour

pour cet effet ils font des levées de Soldats, tant pour leur propre défense que pour le secours de leurs amis & alliés. Ils donnent des places d'armes & d'assemblées : ils font des magazins de vivres & de munitions : ils fondent du Canon : ils fortifient leurs places : & bâtissent des forts sur leurs frontiéres. Et afin de se rendre plus puissans & plus considérables, ils font des ligues & des alliances entr'eux & avec les Etrangers, sans que l'Empereur s'en puisse offenser : dont on a non-seulement les exemples en la Confédération de Smalkalden, que l'Electeur de Saxe & quelques autres Princes Protestants firent il y a environ six-vingts ans ; & en l'union que les mêmes Protestants firent quelques années devant ces derniéres guerres d'Allemagne ; mais aussi les Loix & Constitutions de l'Empire le permettent, & sont très-expresses sur ce sujet : particulierement celles des années 1555. 1564. & 1570. Et c'est pourquoi les Electeurs traitent avec l'Empereur de pair à pair, & ne parlent point de pardon ni d'abolition ; mais d'amnistie ou d'oubli général de ce qui s'est fait de part & d'autre. On en a l'exemple au traité que le défunt Electeur de Saxe fit avec l'Empereur Ferdi-

nand II. au mois de Mai 1635. que l'on appelle communément la paix de Prague, où l'Electeur parle & traite en Souverain aussi-bien que l'Empereur. 5. Les mêmes Electeurs ont haute, moyenne & basse Justice : non-seulement comme les autres Seigneurs Hauts-Justiciers, mais en un dégré bien plus éminent, puisqu'ils jugent Souverainement & en dernier ressort : sur-tout dans les causes criminelles, où ils passent outre à l'exécution nonobstant l'appel. Nous aurons dans la suite occasion de nous étendre sur ce qui est des procès civils. 6. Ils donnent retraite & protection aux Juifs. 7. Ils donnent des Lettres de pardon, de grace, de rémission & d'abolition, de rappel de ban & de restitution en l'honneur & aux biens : & généralement toutes les autres, pour l'expédition desquelles on est contraint d'avoir recours à la puissance Souveraine. 8. Ils donnent les droits & privileges de foires & de marchez publics. 9. Ils lévent des impôts & des tailles, tant personnelles que réelles, & établissent des gabelles. 10. Ils permettent & défendent la chasse & la pêche dans les forêts & riviéres de leur ressort, & ont pour cet effet toute la justice & jurisdiction nécessaire. 11. Ils ont les droits d'es-

paves, de bâtardise & de desherance. 12. Ils font battre monnoye d'or & d'argent, à tel coin & à tel titre qu'il leur plait : ils font billonner la vieille, & défendent que l'on n'expose celle de leurs voisins chez eux. 13. Ils prennent les dixmes des mines & des salines que les particuliers découvrent en leurs Terres : ils prennent part aux tresors que l'on trouve, & ne payent rien de tout cela à l'Empereur. 14. Ils envoyent leurs Ambassadeurs aux Rois, Princes & Etats Etrangers. 15. Ils contractent mariage tant dedans que dehors l'Empire, sans en demander permission. 16. Ils donnent dispense pour les mariages dans les dégrez défendus par les Canons. Et 17. Ils changent même l'état de la Religion en leur pays. Pour le dire en un mot, ils font tout ce qu'un Prince Souverain peut faire, & tout ce qu'un Roi peut faire dans son Royaume. Nous ne manquons ni d'exemples ni d'autoritez, qui pourroient confirmer ce que nous venons de dire : mais d'autant que personne ne le peut révoquer en doute, & que la plûpart des Princes de l'Empire joüissent de ces droits aussi-bien que les Electeurs, nous nous contenterons de renvoyer la curiosité du Lecteur, aux Volumes entiers qui ont été écrits sur

cette matiére, comme par *Sixtinus* en son Traité *de Regalibus*: *Hen. Arnisæus de jure Majestatis*, *Matth. Stephanus de jurisdictione*, *Theod. Reinking de regimine Seculari & Ecclesiastico*, *Arumæus*, *Buxtorfius*, *Weremundus ab Erenberg*, *Daniel Otto*, *&c.* & parlerons maintenant des droits qui sont particuliers aux Princes Electeurs.

Le Collége Electoral peut être considéré ou comme le premier membre des Etats de l'Empire, dont les deux autres sont les Princes & les Villes Impériales libres: ou comme une assemblée composée de Princes, qui seuls ont droit d'élire un Empereur, & d'appeller à l'Empire celui qu'ils en jugent le plus digne. Comme un des membres de l'Empire il n'étoit composé, avant que l'on en eut augmenté le nombre par le Traité de Munster, que de six Princes; sçavoir des Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne: du Comte Palatin du Rhin; & depuis l'an 1623. du Duc de Baviére qui fut substitué en sa place: du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandebourg. Aujourd'hui il est composé de sept Princes, parce que l'on a fait deux Electorats de la Baviére, qui n'en faisoit qu'un. Mais le Collége Electoral, comme tel, c'est-à-

dire, composé de Princes que l'on considére en qualité d'Electeurs, comprend avec ceux que nous venons de nommer le Roi de Boheme, lequel, quoiqu'il n'ait point de part aux affaires de l'Empire, ne laisse pas d'être Electeur, & d'avoir droit de se trouver aux Elections; de sorte que sans lui le Collége Electoral, convoqué pour l'élection, ne seroit pas complet, parce qu'étant négligé, il la pourroit faire déclarer vicieuse, ainsi que nous dirons ci-après.

1. Ces huit Princes ont seuls droit de faire un Empereur, & d'appeller à l'Empire par la voye de l'élection un Prince qui n'y pourroit pas prétendre sans cela: & comme c'est là la premiére & principale fonction de ces Princes, on les a appellés Electeurs, parce qu'ils ont droit d'élire, à l'exclusion de tous les autres Princes d'Allemagne. Quand nous disons que les Electeurs ont seuls droit d'élire, nous n'en excluons pas seulement tous les autres Princes, mais même l'Empereur, qui ne se peut pas trouver à l'élection que l'on fait d'un Roi des Romains pendant sa vie, quand la nécessité absoluë des affaires de l'Empire oblige les Electeurs à y procéder; mais aussi nous

1. I. droit des Electeurs d'élire un Empereur.

faisons connoître que le droit d'élire un Empereur est particulier*, & , comme disent les Ecoles, propre aux Princes Electeurs. Nous en parlerons plus amplement ailleurs, quand nous traiterons de l'Election même.

1. Les Princes Electeurs sont en possession depuis plus de six-vingts ans, de n'achever pas l'élection qu'ils n'ayent limité le pouvoir de l'Empereur futur, par des conditions que l'on met sur le papier, & dont on fait une espéce de Traité, que l'on appelle Capitulation; par laquelle l'élu Empereur renonce quasi à tous les droits de Souveraineté que les anciens Empereurs possédoient. Nous en faisons un chapitre particulier dans la suite de ce Traité. C'est pourquoi nous passons outre.

2. Le droit d'élire est acquis aux Electeurs par la Loi fondamentale, & les Etats de l'Empire leur ont cédé celui de pouvoir donner des bornes à la Souveraineté de l'Empereur: & ils font l'un & l'autre au nom de tout l'Empire, parce qu'ils ont succédé en cela au droit dont tous les Princes, Prélats & Villes joüissoient autrefois: mais la question est de

1. II. De faire la Capitulation.
2. III. De déposer les Empereurs.

sçavoir si les mêmes Princes Electeurs, ont aussi le pouvoir de déposer celui qu'ils ont élu. On en pourroit douter : 1. Parce qu'il semble que le pouvoir des Electeurs ne consiste qu'en l'élection, laquelle étant achevée, ils ont usé de tout le pouvoir de leur charge. 2. Parce que la Loi qui leur donne le pouvoir d'élire ne leur donne pas celui de déposer ; & qu'il eut fallu une expression particuliére pour cela, parce que l'on ne peut pas étendre la Loi aux choses odieuses : 3. Parce que l'Empereur est le Seigneur de l'Univers & au-dessus des Loix : qu'il n'appartient qu'à Dieu de juger les Souverains : que l'Empereur devient tel incontinent après l'élection, & ainsi que le pouvoir des Electeurs ne s'étend plus sur sa personne : 4. Parce que la même Loi, qui veut que l'Empereur soit tenu de comparoir & d'ester en droit par devant le Comte Palatin du Rhin, ordonne bien expressément que le Comte Palatin n'en peut entrer en connoissance, sinon en une Diéte ou Assemblée générale, & conjointement avec tous les Etats de l'Empire en corps, qui peuvent seuls juger sa personne ; & partant que les Princes Electeurs ne se peuvent pas attribuer un droit que les Etats de l'Empire se sont reservé.

Nous avoüons volontiers que la Loi, qui donne aux Electeurs le droit d'élire, ne leur donne pas le pouvoir de déposer : mais il ne s'ensuit pas pour cela que les Electeurs ne puissent pas déposer. Les droits ne s'acquiérent pas toûjours par une Loi expresse ; car si cela étoit, les Etats de l'Empire même ne pourroient pas déposer l'Empereur : & néanmoins il est certain qu'ils le peuvent faire, & on en a des exemples en Charles le Gros & en Adolfe de Nassau, parce que ce droit leur est naturel : & comme tel ils l'ont cédé par un consentement tacite aux Electeurs, qui en ont usé sans que les Etats s'y soient opposez. Il est vrai aussi que les Sujets ne peuvent pas déthrôner leurs Souverains, & qu'aux Etats électifs ceux qui ont droit d'élire n'ont pas le pouvoir de déposer, si ce n'est que l'élection se fasse par les Etats assemblez en corps : mais tant s'en faut que nous veüillons poser que l'Empereur, comme Empereur, est Souverain, qu'au contraire nous venons de dire, qu'il n'y a point d'Electeur qui ne soit Souverain : & il est aussi impossible d'établir plusieurs Souverainetez dans un même Etat, que de donner plusieurs Soleils au monde. Et puisque l'Empereur est obligé de reconnoître

le

le Comte Palatin pour Juge, il est évident qu'il peut être jugé, & par conséquent qu'il peut aussi être déposé ; car il ne serviroit de rien de le juger, si le jugement ne peut pas être executé ; & s'il peut être déposé par les Etats, il le peut être aussi par les Electeurs, ausquels les Etats ont cédé leur pouvoir. Ceux-là se trompent bien fort, qui croyent que les Electeurs ont satisfait au devoir de leur charge par le seul acte de l'élection, vû que la Bulle d'Or ordonne bien expressément, 1. que les Electeurs ayent à s'assembler tous les ans, afin de rapporter à l'assemblée ce qu'ils ont appris des désordres qui se font dans les Provinces, pour y remédier entr'eux, & pour réformer les défauts qui s'y trouvent, même en la personne de l'Empereur. Nous avons allégué les exemples de Charles le Gros & d'Adolfe de Nassau. Le premier fut déposé par les Etats en corps, parce que l'Empire étant encore Héréditaire, il falloit nécessairement que tous les Etats s'assemblassent en corps pour procéder à une action de cette importance. Adolfe de Nassau fut déposé par ceux qui en ce tems-là avoient droit d'élire, dont le nombre n'étant pas encore réglé alors, on

1. Chap. 12.

peut dire que les Princes & Prélats qui s'y trouvérent, representoient en quelque façon les Etats de l'Empire. Mais il n'y a plus de lieu de douter du droit des Electeurs aprés l'exemple de la déposition de Wenceslas. Il étoit fils de l'Empereur Charles IV. & il avoit été élu depuis la publication de la Bulle d'Or; de sorte que l'ordre qui fut observé en sa déposition peut seul régler le droit que nous attribuons aux Electeurs, par la part qu'ils y eurent. Nous en avons le procès verbal & le jugement parmi les Constitutions Impériales publiées par Goldaste, où Jean Archevêque de Mayence, en parle en l'article 8. en ces termes: 1. *Nos itaque Joannes Archiepiscopus, nomine prædictorum Dominorum, Sacri Romani Imperii Coëlectorum, tum commemoratis, tum aliis pluribus insignibus defectibus causisque moti, hac nostra sententia, quam præsenti scripto damus ac ferimus, prædictum Dominum Wenceslaum, ceu inutilem, negligentem, dissipatorem, ac indignum Sacri Romani Imperii defensorem, eodem Romano Imperior, omnique ejus gradu, dignitate ac ditione ad idem pertinente, privamus & submovemus*, &c. Le même Archevêque avoit dit auparavant, que

1. Tom. 1. p. 379.

c'étoit ensuite des plaintes que tous les Princes, Prélats & Villes libres avoient faites de la conduite de Wenceslas, que les Electeurs avoient mis cette importante affaire en délibération; mais il ne dit point que les Princes, Prélats & Villes libres y ayent eu part; & quand il prononce sur la déposition, comme c'est à lui à publier l'élection, en qualité de Doyen du Collége Electoral, il ne parle point du tout des Etats de l'Empire, mais seulement au nom des Electeurs ses Collégues. Néanmoins, puisque le même procès verbal parle des plaintes des Princes & des Villes, il seroit bon d'apporter ici la précaution, que devant que d'en venir à ces extrémitez, on prit l'avis de quelques-uns des plus considérables Princes de l'Empire, & qu'après cela les Electeurs s'assemblassent pour juger de la nécessité de la déposition; afin d'autoriser l'Archevêque de Mayence pour la convocation, dont il n'a pas le pouvoir que lorsque l'Empire est vacant, puisque l'Empereur même ne peut pas convoquer sans la permission & sans le consentement exprès des Electeurs: & ce à l'exemple de ce qui se fit lorsque l'on voulut procéder à la déposition de l'Empereur Henri IV. Ce Prince protesta contre le procé-

dé de ceux qui lui vouloient faire violence, & dit qu'il faloit au moins lui donner le tems de convoquer les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Bremes, les Evêques de Frisingen, d'Ausbourg, de Coire & de Basle, le Duc de Magnus & le Duc de Boheme, les Comtes de Flandres & de Bourgogne, & les autres, afin de connoître avec ceux qui étoient déja assemblez, de la cause de sa déposition.

On pourroit douter ici si en cas de déposition il seroit nécessaire d'y appeller le Roi de Boheme. Nous ne faisons point de difficulté de conclure pour la négative : pas tant parce que le Roi de Boheme ne fut point présent à la déposition de Wenceslas; car cela ne se pouvoit, Wenceslas étant lui-même Roi de Boheme, que parce que le Roi de Boheme n'est Electeur que pour l'élection seulement, & n'a point de part aux déliberations qui regardent les affaires de l'Empire, lequel a seul interêt à ce qu'il soit bien gouverné, & parce que le College Electoral est consideré en cette action comme premier membre des Etats de l'Empire, plûtôt que comme purement Electoral. Il est constant aussi que le droit d'élire n'est qu'un pur honneur, que l'Em-

pereur Charles IV. a voulu affecter à sa Couronne de Boheme : & cet avantage ne peut pas être étendu au préjudice des autres Electeurs, dont l'autorité est d'autant plus grande que le nombre des Electeurs est plus petit.

1. Le chapitre 12. de la Bulle d'Or, que nous venons d'alleguer, dit : *Qu'il est nécessaire que les Princes Electeurs, qui sont les fondemens inébranlables & les bases immobiles de l'Empire, étant éloignez les uns des autres, s'assemblent plus souvent qu'ils n'ont accoutumé de faire : afin qu'ayant fait rapport à l'assemblée, des manquemens & des desordres qu'ils auront remarquez chez eux, & dans leur voisinage, ils y puissent remedier d'un avis commun, & ordonner par la prudence de leurs Conseils la réformation nécessaire.* L'Empereur y ajoûte, *Qu'ils s'assembleront une fois l'an en personne, & en une des Villes Imperiales.* La nécessité que la Loi impose aux Electeurs de s'assembler tous les ans, & en personne, étoit une charge & une servitude plûtôt qu'un droit ou un privilege. Ils ne s'en pouvoient pas dispenser, sinon avec la permission de l'Empereur, & du consentement commun de tous les Electeurs :

1. IV. De s'assembler pour les affaires de l'Empire.

mais aujourd'hui il n'y a rien qui les oblige à s'assembler, sinon la seule nécessité des affaires publiques, qui les peut convier, mais non pas contraindre: il n'y a plus de tems limité, ni de lieu affecté pour cela; & il n'y a rien qui les puisse absolument obliger à se trouver en personne à ces assemblées. La Capitulation de l'Empereur Charles V. confirmée par les Capitulations de tous les autres Empereurs suivans, dit: *Nous permettons aussi aux six Princes Electeurs susnommez de s'assembler en vertu de la Bulle d'Or, toutes les fois qu'ils en auront la commodité, & qu'ils le jugeront nécessaire pour le bien des affaires de l'Empire, afin d'en déliberer & consulter, sans que nous le puissions empêcher, ou qu'à cause de cela nous puissions concevoir aucune indignation contre lesdits Electeurs en général, ou contre quelqu'un d'eux en particulier.* Cette Capitulation, comme aussi toutes les autres, ne parle que de six Electeurs, & exclud par ce moyen tacitement le Roi de Boheme des assemblées Electorales, pour les raisons que nous aurons occasion de toucher ci-après, quand nous parlerons du Roi de Boheme en particulier.

On appelle ces assemblées *Diét.s Collégiales*, pour les distinguer d'avec celles

qui ne se font que pour l'élection, & que l'on appelle à cause de cela *Diétes Electorales*. 1. *Goldaste* croit que ces Diétes Collégiales ont eu leur commencement pendant l'interregne, sous Alfonse de Castille & Richard de Cornoüaille; mais les paroles expresses de l'Empereur Charles IV. quand il dit, qu'il ordonne qu'à *l'avenir* les Electeurs s'assembleront tous les ans, & que cette Ordonnance durera tant qu'il plaira à lui & aux Electeurs, font bien connoître qu'elles n'ont point d'autre fondement qu'en la Bulle d'Or. Depuis ce tems-là les six Electeurs ont fait plusieurs Traités entr'eux pour la conservation de ce droit, particulierement celui qu'ils firent à Worms en l'an 1521. par lequel ils ordonnent que l'Archevêque de Mayence, aura pouvoir de convoquer les autres Electeurs ses Collegues par ses Lettres Patentes qui contiendront le sujet de la convocation, lors seulement que l'éloignement des Electeurs les aura empêchez de tomber d'accord de l'affaire que l'on a proposée: auquel cas l'Electeur de Mayence leur donnera jour pour se trouver à Mayence, à Francfort, à Gelnhausen ou à Fulda. Mais aujour-

1. Art. 3. In tractatu de Regno Bohem. lib. 3. c. 6. n. 7.

d'hui on en use autrement. La convocation ne se fait qu'après que les Electeurs l'ont jugée nécessaire : il n'y a point de lieu affecté à ces assemblées, & bien souvent elles se font à l'instance de l'Empereur, qui s'y trouve quelquefois, ou en personne ou bien par des Commissaires. Ce n'est pas qu'il ait droit de s'y trouver, mais les Electeurs le souffrent. Pour ce qui est des affaires que l'on y traite, ce sont sans doute les plus importantes de l'Empire, ainsi que l'on a vu en la Diéte Collégiale qui fut convoquée à Ratisbonne en l'an 1630. où les Electeurs obligerent l'Empereur Ferdinand II. de congedier le Duc de Walstein, de licentier une partie de son armée, de faire cesser les contributions : donnerent audience aux Ambassadeurs de France & d'Angleterre qui y agissoient contre les intentions de l'Empereur, & le contraignirent de consentir à un Traité très-glorieux pour la France, & fort désavantageux pour la Maison d'Autriche, touchant la succession du Duché de Mantouë.

1. La convocation des Etats généraux de l'Empire, ou des Diétes Imperiales, n'appartient qu'au Souverain : & d'au-

1. V. De donner leur consentement pour la convocation des Diétes générales.

tant que l'Empereur represente le Magistrat souverain dans l'Empire, c'est aussi à lui à convoquer les Diétes. Nous disons que l'Empereur represente le Souverain; mais parce qu'il ne l'est pas en effet, puisque l'Empire d'Allemagne n'est pas un Etat Monarchique, le pouvoir de convoquer les Etats a été tellement limité en sa personne par toutes les Capitulations, qu'il ne le peut pas faire sans le consentement des Electeurs. La Capitulation de l'Empereur Ferdinand III. dit bien expressément: *Nous n'entreprendrons point de convoquer une Diéte ou assemblée générale, que nous n'ayons auparavant envoyé demander par une députation expresse, le consentement & l'agrément des six Electeurs.* Il faut que le consentement des Electeurs soit exprès, & pour être tel il faut que l'Empereur fasse connoître aux Electeurs, la nécessité des affaires qui l'oblige à convoquer une Diéte, demandant l'avis & le consentement de chacun d'eux, même touchant le tems & le lieu de l'assemblée: ce qui est tellement nécessaire, que si l'Empereur néglige de demander l'avis & le consentement d'un seul, toute la convocation sera défectueuse & nulle. Les Electeurs envoyent leur consentement en forme de Lettres Patentes, si-

gné de leur main & scellé du grand sceau. Où il faut remarquer que l'on y considere la pluralité des voix aussi-bien qu'aux élections, tant pour la négative que pour l'affirmative ; en sorte que l'opposition de deux ou trois n'empêcheroit pas l'Empereur de passer outre, mais bien celle de quatre, qui partageroit les suffrages, & empêcheroit la convocation.

r. Le consentement des Princes Electeurs n'est pas seulement nécessaire à la convocation des Diétes, mais aussi à toutes les autres actions par lesquelles l'Empereur se pourroit attribuer quelque droit de Souveraineté. Le droit de faire des Traités d'alliance & de ligue offensive ou défensive, n'appartient sans doute qu'aux Souverains : mais tant s'en faut que l'Empereur, comme Empereur, ait ce pouvoir-là, qu'au contraire par les Capitulations faites avec les derniers Empereurs il est dit bien expressément, que l'Empereur ne fera point de ligue ou d'alliance, tant en Allemagne avec les Princes de l'Empire, qu'ailleurs avec les Princes & Etats étrangers, sans le consentement de six Electeurs : sans qu'il suffise d'obtenir pour cela une déclaration ou un

r. VI. D'empêcher l'Empereur de faire des alliances sans leur consentement.

consentement par écrit de chaque Electeur en particulier, mais l'Empereur est obligé d'en faire faire la proposition dans une Diéte Collégiale, expressément convoquée pour cela. Et d'autant que l'on en usa autrement en la négociation du Traité de Prague en l'an 1635. il fut dit par le Traité même, & par la Capitulation que l'on fit l'année suivante avec Ferdinand III. que cela ne pourroit pas être tiré à conséquence : mais que l'on l'observeroit inviolablement à l'avenir, sans que l'Empereur s'en puisse dispenser, sinon par une derniere nécessité, pour des causes très-pressantes, pour lesquelles il pourra bien differer à convoquer la Diéte Collégiale, mais il ne laissera pas de demander le consentement des Princes Electeurs en particulier.

1. Les Electeurs, comme Princes Souverains, peuvent lever des tailles & établir des gabelles sur leurs Sujets : mais ils ne peuvent point établir ni lever des droits sur les étrangers qui passent par leurs païs, que du consentement de tous les autres Electeurs assemblez en une Diéte Collégiale. La raison est, parce que leur Souveraineté ne s'étend que sur les lieux de leur obéïssance : & d'autant que

1. VII. De permettre de lever les impôts.

les Electeurs & leurs Sujets jouissent d'une exemption générale, de tous droits d'entrée & de sortie, de péage, *&c.* on a voulu que la levée de ces droits & l'établissement des impôts ne se fît que du consentement de tous; ainsi que l'Empereur dernier mort promet en sa Capitulation article 20. & suivants, qu'il ne permettra pas qu'aucune personne, de quelque condition ou qualité qu'elle puisse être, établisse de nouveaux impôts, ou hausse & continuë ceux qui sont déja établis, sans le consentement des six Electeurs, obtenu en une Diéte Collégiale; sans que même l'Empereur puisse donner pour cet effet, des Lettres de recommandation aux Electeurs.

1. L'Empire avoit autrefois son revenu, & l'Empereur avoit ses Domaines, dont le revenu étoit capable, non-seulement de fournir à la dépense ordinaire de sa Cour, mais aussi aux frais extraordinaires de la guerre: mais il y a plus de deux cens ans que l'Empereur ne vit plus que du revenu de ses Terres héréditaires, & qu'il ne fait la guerre que des contributions qu'il leve sur tous les Etats de l'Empire, suivant la taxe de la Matricule.

1. VIII. D'empêcher l'Empereur de faire des collectes & de lever des contributions.

Lorsque les Empereurs alloient prendre la Couronne Imperiale à Rome, tous les Etats de l'Empire étoient obligez de l'accompagner de certain nombre de gens de guerre, sçavoir de vingt mille hommes de pied & de quatre mille chevaux; & à faute de fournir les hommes, on convertissoit ce devoir en argent, à raison de quatre florins, c'est-à-dire, de huit livres monnoye de France pour fantassin, & douze florins ou vingt-quatre livres par mois pour cavalier. Il est vrai que ce nombre fut moderé en la Diéte de Worms en l'an mil cinq cens cinquante-sept, à trois mille six cens quatre chevaux, & à seize mille quatre cens quarante-neuf fantassins; dont la solde sur le pied que nous venons de dire, ne laisse pas de monter à près de deux cens vingt mille livres par mois; lesquelles étant multipliées, comme l'on en accorde quelquefois jusqu'à cent ou six-vingts, ne laissent pas de faire des sommes fort considerables. Ce sont ces levées de deniers que nous appellons contributions, & selon la façon de parler d'Allemagne, *voyage de Rome*: & on ne les demande que par forme de subsides. Les Electeurs en y donnant leur consentement, en pouvoient autoriser la levée; mais depuis la derniere Diéte il y a eu du

changement ; & on a jugé qu'il étoit raisonnable que puisque tous les Etats en étoient chargez, tous les Etats consentissent aussi à la levée.

1. Nous avons dit ci-dessus en ce même Chapitre, que les Electeurs ont droit de battre monnoye, & même qu'ils en peuvent regler le titre ; mais qu'il leur est commun avec tous les autres Princes & Etats libres de l'Empire. Aussi n'est-ce pas de ce droit là que nous prétendons parler ici, mais de celui que les Electeurs ont d'empêcher l'Empereur, de donner le privilege de pouvoir battre monnoye, à ceux qui ne l'avoient pas auparavant, sans le consentement des six Electeurs. Nous parlons du droit de battre monnoye, qui est celui dont l'Empereur peut disposer du consentement des Princes Electeurs, & non de celui d'en regler le titre, que l'Empereur, comme Empereur, n'a point, & ne peut pas donner, parce qu'il est inséparablement annexé à la Souveraineté.

2. La proscription ou le bannissement de l'Empire, qui a succedé à l'interdiction

1. De donner leur consentement pour le droit de battre monnoye.

2. X. Il ne se doit point faire de proscription sans leur consentement.

du feu & de l'eau des anciens Romains, est sans doute une des plus illustres marques de la Souveraineté. C'est pourquoi on a jugé qu'il ne la falloit pas laisser à la discretion de l'Empereur. Autrefois elle ne se faisoit que par les Etats assemblés en corps, ainsi que l'on voit aux proscriptions des deux Henris, pere & fils, Ducs de Saxe & de Baviere; parce que la proscription, que l'on appelle en Allemagne le Ban Imperial, étant une peine qui passe aux enfans, en ce qu'elle les prive même des biens qu'ils n'héritent pas de leurs peres, mais où ils succedent en vertu de la premiere investiture, & qui ne peuvent pas être alienés par contrat; il est juste que ce changement, qui détruit en quelque façon la nature des fiefs, se fasse avec l'approbation de tous les Etats de l'Empire, ou avec grande connoissance de cause par la Chambre Imperiale, qui les représente: quoiqu'il semble que le Texte de la Bulle d'Or, qui parle du malheur des fils qui se trouvent frustrés de la succession paternelle, ne doit être entendu que de la confiscation qui se fait pour crime de leze-Majesté, au premier chef. Mais ce n'est point aux proscriptions qui se font dans les formes & procedures ordinaires, que l'on requiert le con-

sentement des Electeurs. Il n'est nécessaire que lorsqu'en cas de notorieté on procede extraordinairement contre le criminel, dont on a deux exemples fort remarquables: Le premier en la proscription de Jean Frideric, Electeur de Saxe, par l'Empereur Charles V. Et l'autre en celle de l'Electeur Palatin dernier mort, par l'Empereur Ferdinand II. Ce dernier donna sujet aux plaintes que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg firent, de la précipitation avec laquelle on y proceda; de sorte que pour prévenir semblables désordres à l'avenir, on fit inserer en la Capitulation de Ferdinand III. l'article qui dit, que lEmpereur ne pourra mettre personne au Ban de l'Empire, même en cas de notorieté, sans le sçu, le conseil & le consentement des Princes Electeurs; pourvû que ceux contre lesquels on procede de la sorte, soient des Etats immédiatement sujets à l'Empire: étant certain que ceux qui ne le sont pas, peuvent être proscrits par les Superieurs dont ils dépendent.

1. Et d'autant que les procedures, dont nous venons de parler, se faisoient quelquefois par le Conseil qui se trouve éta-

1. XI. De consentir aux Ordonnances pour le Conseil Aulique.

bli auprès de la personne de l'Empereur, lequel entreprènoit aussi souvent sur la jurisdiction de la Chambre de Spire, on a jugé à propos de stipuler par la Capitulation faite avec l'Empereur dernier mort, qu'il se feroit un réglement pour le Conseil Aulique de l'Empire, & du consentement des six Electeurs, suivant lequel l'Empereur seroit obligé de le réformer.

1. Les Electeurs ont aussi cet avantage sur les autres Princes de l'Empire, qu'ils ne payent rien pour les investitures, dont ils sont obligés de demander la confirmation à tous les changemens, pour laquelle tous les autres Princes, tant Ecclésiastiques que Séculiers, sont tenus de payer soixante-trois marcs d'argent & un quart, aux Officiers de la Cour de l'Empereur & aux Vicaires des Electeurs en la maniere que la Bulle d'Or les partage entr'eux : & le Prince qui prend l'investiture, doit laisser le cheval qu'il a monté au Grand Maréchal de l'Empire, ou à son Vicaire : & en leur absence au Maréchal de la Cour de l'Empereur.

Charles quatriéme, en reglant les droits que les Princes de l'Empire doivent payer lorsqu'ils font hommage de leurs Fiefs,

1. XII. De recevoir les investitures *gratis*.

à soixante-trois marcs d'argent & un quart, en exempte les Electeurs ; 1. parce que cette somme étant dûe aux Officiers-Vicaires, ou aux Officiers de la Cour de l'Empereur : & les Electeurs étans Officiers héréditaires de l'Empire, il ne seroit pas juste que les Substituts exigeassent de l'argent ou des présents de leurs Supérieurs. Mais c'est de quoi nous aurons occasion de parler plus amplement ailleurs au chapitre 11. de ce discours.

Tous ces droits sont tellement annexés à 2. la dignité Electorale qu'ils en sont inséparables, tout ainsi que la dignité Electorale est inséparable des trois Archevêchés de Mayence, de Tréves & de Cologne, & des Principautés ausquelles la Bulle d'Or l'affecte : en sorte que celui qui est en possession paisible du Royaume de Boheme, de la Baviere, de la Duché de Saxe, du Marquisat de Brandebourg, & de la Comté Palatine du Rhin, est Electeur, & doit être appellé à l'élection ; sans que la dignité Electorale puisse être séparée des Principautés, en quelque tems & pour quelque cause que ce soit, & sans que l'une

1. Chap. 30. 28. La dignité Electorale est affectée aux Principautés.

2. Les Principautés sont indivisibles.

puisse être demandée ou évincée sans l'autre, en Justice ou autrement ; ainsi que la Constitution Caroline y est expresse au chap. 20.

Or afin que les Electeurs eussent de quoi soûtenir cette haute dignité, qui leur donne tant d'avantage par-dessus les autres Princes, l'Empereur Charles IV. a voulu que leurs Principautés fussent indivisibles, & en a défendu le partage & le dénombrement en des termes si exprès, qu'il n'y a que le fils aîné qui y puisse succeder seul. Anciennement, & devant que le nombre des Electeurs fût reglé, on en usoit autrement, parce que la dignité Electorale pouvant être partagée entre les Princes d'une même Maison, il falloit nécessairement que la Principauté le fût aussi. Et de fait on voit plusieurs Princes de la Maison de Baviere, plusieurs Ducs de Saxe & plusieurs Marquis de Brandebourg en même tems aux élections ; & qui en effet possedoient avec le titre, les Principautés & la dignité Electorale même. Aujourd'hui la Bulle d'Or est exactement observée pour ce regard. Car encore qu'il y ait plus de dix branches en la Maison Palatine, six ou sept en celle de Saxe, & trois en celle de Brandebourg, il ne se trouvera pas néanmoins que la Saxe Ducale, le

Palatinat du Rhin, ou le Marquisat de Brandebourg, ausquels la dignité Electorale est affectée, ayant été démembrés. La Lusace a été séparée de la Boheme par le Traité de Prague, & celui de Munster donne le haut Palatinat à l'Electeur de Baviere : mais la Lusace ne fait pas partie du Royaume de Boheme, ni le haut Palatinat, partie du Palatinat du Rhin, à cause duquel le Palatin est Electeur de l'Empire. Tout de même l'Electeur de Saxe a donné partage à ses freres en Lusace & en Thuringe ; mais ces Provinces n'ont rien de commun avec la Duché de Saxe, à laquelle la dignité Electorale étoit affectée devant qu'elle fut entrée dans la maison de Misnie. Les Marquis d'Anspach & de Culmbach sont cadets de la Maison de Brandebourg, & ont eu leur partage en la Voitlande & en Franconie, mais on ne leur en a point donné au Marquisat de Brandebourg, en vertu duquel le Prince qui le possede aujourd'hui, est Electeur. Nous ne parlerons pas ici du droit d'aînesse, que plusieurs autres Princes d'Allemagne ont établi en leurs familles, par une coûtume insensiblement introduite, ou par des Ordonnances particulieres & domestiques & par des dispositions testamentaires confirmées par l'Empereur ; parce que ce

n'est pas du sujet de notre discours, & c'est pourquoi nous nous contenterons de dire ici en passant, que le droit d'aînesse a lieu en la Maison d'Autriche, en celle de Baviere, en la Duché de Wirtemberg, en celle de Brunswic & de Lunebourg, où néanmoins il s'est formé trois branches; en la Maison de Hesse où il se trouve établi depuis peu, dans les deux branches de Cassel & de Darmstad; en celle de Gustrou & de Suerin en la Duché de Meklembourg.

Après ce que nous venons de dire de la grandeur, de la dignité & des droits des Princes Electeurs, nous croyons y pouvoir ajoûter, que puisque ces Princes joüissent dans l'étendue de leurs Etats, de tous les avantages que les Empereurs y possedoient, lorsqu'ils étoient encore Seigneurs Souverains d'Allemagne, ils ont raison de mettre à la tête de leurs titres, *par la grace de Dieu*; honneur reservé à ceux-là seulement qui sont reconnus pour Souverains, & qui en effet ne relevent que de Dieu & de leur épée. Et comme l'Auteur du livre intitulé, *Recherche des droits du Roi & de la Couronne de France*, se seroit bien dispensé de dire, *que les Electeurs relevent de la Souveraineté de notre Couronne, & s'avouent vassaux & hommes liges des Rois de France*; aussi le Roi

leur a voulu faire la justice de les tirer de pair, & de les considerer de toute autre façon qu'il ne fait quasi tous les autres Princes de l'Europe, pour les obliger à lui donner le titre de *Majesté*, que les Princes Electeurs ne donnoient autrefois qu'à l'Empereur seul. Ils traitoient tous les Rois étrangers *de dignité Royale*, & disoient qu'ils étoient en possession de cela en vertu d'une coûtume très-ancienne : 1. ainsi qu'ils le représentent en leurs lettres au Roi de Suede du 13. Août 1630. sur les plaintes que ce Prince avoit faites, en écrivant aux Electeurs le 25. d'Avril de la même année, de ce qu'en le traitant de dignité Royale, ils ne lui avoient pas donné le titre, qu'il tenoit de Dieu & de ses ancêtres.

Pendant la négociation pour la Paix à Munster & à Osnabruck, les Plénipotentiaires de France avoient fait entendre, que le Roi ne pouvoit plus souffrir que l'on lui refusât le titre, que tous les plus grands Monarques du monde ne font point de difficulté de lui donner ; mais que si les Princes Electeurs vouloient changer de style, Sa Majesté changeroit aussi celui qui les traitoit d'égaux avec les Ducs & Pairs, & Maréchaux de France, & mê-

1. Lundorp. act. publ. tom. . lib. 1. tract. 11. & 12.

me avec les Comtes d'Allemagne. L'Electeur de Baviere, qui ne pouvoit pas espérer de se pouvoir maintenir en la dignité Electorale, laquelle ne faisoit que d'entrer dans sa Maison, sans les bons offices qu'il attendoit de la France, l'avoit fait; & à son exemple l'Electeur de Cologne son frere. Les deux autres Electeurs Ecclésiastiques, qui ne sont pas Princes nez & qui avoient donné le titre d'Altesse à un Général d'armée, pouvoient bien traiter le Roi de Majesté: & le Prince Palatin n'étoit point reconnu pour Electeur. De sorte que dans le College électoral il ne restoit que Saxe & Brandebourg, qui n'avoient pas encore eu cette déférence pour le Roi. Le dernier la fit offrir par une personne de qualité, qu'il envoya exprès à la Cour au commencement de l'an mil six cens quarante-six: mais d'autant que l'Electeur de Saxe continuoit à protester qu'il ne changeroit point de style, la Cour fit entendre que le Roi ne le feroit pas aussi, si tous les Electeurs ne le faisoient; parce qu'en écrivant au College Electoral, on seroit obligé d'honorer autrement ceux qui traiteroient le Roi de Majesté, que ceux qui ne le feroient pas, & que cela ne se pourroit pas faire dans une même Lettre. Néanmoins sur ce qui

fut représenté, que quand même tous les Electeurs feroient ce que le Roi désiroit d'eux, il ne seroit pas juste que l'on fît le même honneur aux Electeurs Ecclésiastiques qui ne sont pas Princes de naissance, qu'à ceux qui le sont; puisque l'Empereur & les Electeurs mêmes les traitent bien differemment, & ainsi que le Roi y feroit toujours de la différence, l'on commença de se rendre à la raison: & dès l'an 1647. la Reine, qui étoit alors Régente, eut la bonté d'écrire de sa main à l'Electeur de Brandebourg, & de le traiter de *frere*. Le Roi suivit cet exemple en l'an 1654. & l'année suivante le sieur de Lumbres, en partant de la Cour avec ordre de se rendre auprès de son Altesse Electorale, emporta des Lettres conçues en mêmes termes, & contresignées par un Sécretaire d'Etat: si bien que présentement on n'en fait plus aucune difficulté. Mais encore que l'Electeur de Brandebourg traite le Roi de Majesté, il n'en use pas de même envers les autres Rois de l'Europe, non pas même envers le Roi d'Espagne, lequel il continue de traiter de dignité Royale. Ce qui est si vrai, qu'encore que comme Duc de Prusse il fut vassal de la Couronne de Pologne, devant qu'il en eut obtenu la Souveraineté par

le

le Traité qu'il vient de conclure, 1. Oliva ne laissoit pas de traiter le Roi de Pologne de dignité Royale, quand il étoit en Allemagne : & ne lui donnoit de la Majesté que quand il étoit en Prusse, où il le considéroit comme son Souverain.

Après cela on ne peut pas douter que les Princes Electeurs n'ayent droit d'envoyer des Ambassadeurs, puisque la Bulle d'Or cette donne qualité aux Ministres qu'ils employent hors de l'Empire, & qu'ils ne doivent être traités dans les Cours des Rois étrangers comme les Ambassadeurs des Têtes Couronnées : veu que celui de Savoye, qui ne peut pas entrer en compétence avec les Electeurs, joüit de cet avantage en la Cour de France, qui régle toutes les autres Cours de l'Europe ; sans que cet honneur leur puisse être contesté par aucun autre Prince, quel qu'il puisse être. Nous prenons ici le mot d'Ambassadeur en sa signification propre & ordinaire, & non improprement, comme l'on a fait quand on a souffert que l'on l'ait fait couler dans le Traité que firent ici il y a trois ans les Députés de la ville de Hambourg pour la liberté du commerce ; quoi qu'avec cette différence, que l'on leur y donne la qualité d'*Am-*

1. Traité d'Oliva, en May 1660.

bassadeurs députés, c'est-à-dire, de simple envoyés d'une Ville, à laquelle on dispute encore la liberté; ainsi que l'un des principaux & plus entendus Ministres de la Cour, répondit fort à propos, quand on lui demanda audience pour ces prétendus Ambassadeurs. Mais c'est dont nous aurons occasion de faire un discours particulier, dans l'Etat général de l'Empire d'Allemagne, qui suivra dans peu de tems, si celui-ci trouve de l'approbation.

CHAPITRE X.

Des Electeurs Ecclesiastiques.

NOus venons de dire que la dignité Electorale des Ecclésiastiques, n'est pas moins affectée aux trois Archevêchés, que celle des Séculiers l'est aux quatre Principautés que l'Empereur nomme en la Bulle d'Or: de sorte que celui qui dit Archevêque de Mayence, de Tréves & de Cologne, nomme en même tems autant de Princes Electeurs du Saint-Empire; toutefois avec cette différence, qu'au lieu que les Electeurs Séculiers succédenen la dignité Electorale par droit

héréditaire, & en vertu de l'investiture du premier acquérant, les Ecclésiastiques ne tiennent la leur que du choix que le Chapitre fait de leurs personnes par la voix de l'élection. Le Clergé & le peuple ont de tout tems eu droit d'élire leurs Evêques en Allemagne; mais les Chapitres des Eglises Cathédrales l'ont petit-à-petit usurpé, à l'exclusion non seulement des Laïcs, mais aussi de tout le reste du Clergé du même Diocèse; quoi que sans préjudice de la confirmation de l'Empereur, duquel l'Elû Archevêque, ou Evêque, étoit obligé de prendre l'investiture par l'Anneau & par la Verge: jusques à ce que le Pape Grégoire septiéme entreprît de nommer simonie, le devoir que les nouveaux Evêques rendoient à leur Souverain. Ce fut un des principaux sujets des guerres civiles sous le Régne de l'Empereur Henry quatriéme, qui vit son propre fils armé contre lui, sous un prétexte que la malice des Ecclésiahiques & la superstition de ce tems-là avoient rendu plausible. Néanmoins le même fils étant parvenu à l'Empire, & considérant que cet attentat lui arrachoit un des plus précieux joyaux de sa Couronne, s'y opposa avec toute la vigueur imaginable: jusques à ce que se voyant menacé des mê-

mes desordres, qui avoient ravi l'Empire & la vie à son pere, il fut contraint de s'accommoder, par le Traité qu'il fit avec le Pape Calixte III. en l'an 1122. par lequel il renonça au droit d'investiture par l'Anneau & par la Verge; se contentant de l'hommage que les Evêques feroient pour le temporel, & pour les Fiefs qui relevent de l'Empire. Mais par le Concordat fait entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frideric III. au mois d'Avril 1447. le Pape ne se reserve pas seulement le droit de confirmer l'élection des Prélats, mais aussi le pouvoir de juger de la validité de l'élection, de la déclarer vicieuse; & de pourvoir aux Eglises, s'il se trouve que l'élection n'a pas été Canonique, ou si l'Elû manque de prendre la confirmation Papale dans un mois & vingt jours; sans laquelle l'Empereur ne le peut pas recevoir au serment pour le temporel.

Cette élection se fait par la pluralité des voix du Chapitre; & il ne suffit pas que l'Elû ait plus de suffrages à l'égard de ceux qui peuvent être nommés par d'autres; mais il faut que l'on considere la pluralité des voix à l'égard de tout le Chapitre. Par exemple, si de trente Chanoines, dont le Chapitre est composé, huit élisent Pierre, dix Paul, & douze

Jacques ; encore que le nombre de qui ceux élisent Jacques, soit plus grand de moitié, que celui de ceux que nomment la Pierre, & plus grand aussi que celui de ceux qui élisent Paul ; Jacques pourtant ne sera pas Archevêque ; mais il faut que Jacques ait seul plus de voix que les deux autres ensemble, & que les suffrages de la plus grande partie du Chapitre, c'est-à-dire, que pour le moins seize voix concourent à son élection, pour être Canonique. Mais quand une partie du Chapitre élit, & l'autre postule, il faut que le nombre des postulans soit pour le moins deux fois plus grand que celui des élisans ; c'est-à-dire, qu'il y ait pour le moins vingt postulans contre six élisans, pour faire réussir la postulation. Nous appellons postulation la nomination d'une personne qui ne peut pas être élûë selon les Canons : ou pour quelque défaut qui se trouve en sa personne, d'âge, de naissance, ou autrement : ou parce qu'elle est déja pourvûë d'un autre Evêché. Car d'autant que les Canons défendent de nommer à l'Evêché un mineur & un bâtard, & qu'il n'est pas permis de posséder deux Evêchés en même tems ; & ainsi que l'élection que l'on feroit d'une personne en laquelle ces défauts se ren-

contreroient, seroit vicieuse, on y procéde par voie de postulation : c'est-à-dire, que le Chapitre prie celui qui a le droit de confirmer l'élection, d'approuver la nomination que l'on a fait d'une personne, dont l'élection n'eût pas été Canonique : & en ce cas-là les Catholiques s'adressent au Pape, & les Protestans à l'Empereur.

Mais nous parlons ici des trois Electeurs Ecclésiastiques, qui sont tous Catholiques : en sorte même que par le Traité de Passau en l'an 1555. il est porté en termes exprès, que tant s'en faut que les Chapitres de Mayence, de Tréves & Cologne puissent élire un Protestant, qu'au contraire, s'il arrive que l'Archevêque ou Evèque Catholique d'un Diocèse Catholique change de Religion, il est obligé aussi de changer de condition, & de laisser l'Archevêché à un Catholique. Dequoi on a des exemples en Herman de Weda & en Gebhard de Truchses, Archevêques & Electeurs de Cologne, qui furent déposés à cause de la Religion.

Il est certain que nous ne considérons pas ici les Electeurs Ecclésiastiques comme Archevêques, mais comme Princes de l'Empire, & comme Electeurs : & en cette qualité ils sont obligés de prendre

l'investiture de l'Empereur : si bien qu'il semble que l'on pourroit dire, qu'à proprement parler, le Chapitre ne fait que l'Archevêque, & que c'est l'Empereur qui fait l'Electeur : d'où l'on pourroit conclure que les trois Electeurs Ecclésiastiques ne se peuvent pas trouver aux élections devant l'investiture. Et de fait cette opinion s'est si bien établie dans les Ecoles, que les Docteurs la font passer pour commune ; quoique la raison & l'expérience même y rép[illegible]nent manifestement. Car la thése qui pose que l'élection du Chapitre fait l'Archevêque, & que l'investiture fait le Prince Electeur, est fausse & directement contraire à la disposition de la Bulle d'Or, qui dit : Que la dignité électorale des Ecclésiastiques est affectée aux Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne : d'où il s'ensuit que l'Elû ne peut pas être Electeur, s'il n'est Archevêque, & qu'il ne peut pas être Archevêque qu'il ne soit Prince & Electeur en même tems ; parce que ce sont des qualités inséparables en ces trois Electeurs Ecclésiastiques, qui se trouvent aux élections non seulement comme Princes, mais aussi comme Prélats, ausquels la dignité électorale est tellement affectée, qu'elle ne peut pas être communiquée à des Sécu-

liers, dont le nombre eſt reglé & fixé auſſi-bien que celui des Eccléſiaſtiques.

Nous ſçavons bien que c'eſt la conſécration, qui fait proprement l'Evêque ou l'Archevêque : mais c'eſt à quoi on n'a point d'égard en Allemagne, où il ſuffit d'avoir été élû par le Chapitre, d'avoir été confirmé par le Pape, d'avoir été inveſti du temporel par l'Empereur, & d'avoir l'adminiſtration de l'Archevêché, pour être Archevêque, & pour en pouvoir faire les fonctions ; bien que la confirmation du Pape ne ſoit pas ſi fort néceſſaire, que même ſans elle l'Elû ne puiſſe faire toutes les fonctions électorales : ainſi que nous verrons aux exemples que nous produirons incontinent, quand nous aurons prouvé que l'Elû par le Chapitre ſe peut trouver aux élections, même avant qu'il ait pris l'inveſtiture de l'Empereur, c'eſt-à-dire, devant qu'il ait prêté le ſerment de fidélité pour ſon temporel. La raiſon eſt, que l'élection donne à l'Elû ce que l'ouverture de la ſucceſſion donne à l'héritier, où le mort ſaiſit le vif, & où après le décès d'un Electeur Séculier, ſon fils, ſon frere, ou autre plus proche parent paternel, ſuccéde en vertu de la Loi, & à cauſe de l'inveſtiture qu'il a reçue en la perſonne du premier

acquérant : de forte que le succeſſeur étant Electeur, dès qu'il ſe trouve en la poſſeſſion de la Principauté, de laquelle la dignité électorale Séculiere eſt inſéparable, il s'enſuit néceſſairement que l'Elû par le Chapitre eſt Electeur dès qu'il ſe trouve en poſſeſſion de l'Archevêché, dont la dignité Electorale Ecclésiaſtique eſt auſſi inſéparable. D'ailleurs, puiſque, ſelon le Droit Canon même, l'Elû a l'administration du temporel, & la jouiſſance des fruits en vertu de la ſeule élection devant la confirmation Papale, & même devant l'inveſtiture ; il a auſſi le droit de donner ſon ſuffrage aux élections, qui eſt un des principaux effets de l'adminiſtration, & une des premieres prérogatives & prééminences de la dignité Archiépiſcopale. Car ſans cela il en arriveroit des inconvéniens auſquels il ſeroit impoſſible de remédier : particulierement s'il arrivoit que l'Archevêque de Mayence mourût après le decès de l'Empereur, & devant qu'il eût intimé les Electeurs ſes Collégues pour l'élection future : auquel cas, s'il étoit néceſſaire que celui qui ſeroit élû pendant l'interrégne, prît l'inveſtiture avant qu'il pût faire aucunes fonctions Electorales, l'élection ne ſe feroit point ; puiſque les Vicaires ne peuvent pas donner les inve-

ſtitures de cette nature pendant l'interrégne, & qu'ainſi les Ordonnances que la Bulle d'Or a faites pour l'élection, ne pourroient pas être exécutées en un ſeul point. Les Electeurs ſe pourroient bien aſſembler ſans la convocation de l'Archevêque de Mayence, mais le même Archevêque ne pourroit pas être appellé à l'élection, laquelle pourtant il pourroit faire déclarer vicieuſe, pour avoir été négligé: & tout l'ordre de l'élection ſeroit perverti, puiſqu'il n'y auroit perſonne qui fît faire le ſerment aux autres Electeurs, qui allât opinions, & qui prononçât le Decret de l'élection, parce que la Loi donne ſes fonctions à l'Archevêque de Mayence, à l'excluſion des deux autres Electeurs Eccléſiaſtiques, qui ne ſont pas autoriſés pour cela par la Loi. Et il ne ſert de rien de dire que les Electeurs Eccléſiaſtiques, en faiſant le ſerment au commecement de l'élection, ſont obligés de s'arrêter à la forme qui leur eſt preſcrite par la Bulle d'Or, & de jurer *par le ſerment qu'ils ont à l'Empire*; & qu'ils ne font point de ſerment à l'Empereur, que lorſqu'ils prennent l'inveſtiture de leur temporel, & partant qu'il faut qu'ils l'ayent priſe, devant qu'ils puiſſent être admis à l'élection. Car outre que nous

pouvons détruire la force de ce raisonnement, & montrer qu'il fait entierement pour nous, parce que les Electeurs Séculiers sont obligés de faire le même serment, en mêmes termes : & que néanmoins il est constant qu'ils se peuvent trouver à l'élection avant qu'ils ayent pris l'investiture de leurs Fiefs, ainsi que nous verrons au Chapitre suivant ; nous lisons que le mot de *serment* en la Bulle d'Or se prend en une signification fort ample, pour le devoir que tous les Sujets ont à l'Empire : autrement, cette façon de parler ; *Je jure par le serment*, seroit tout-à-fait incongrue & impertinente.

A quoi nous ajoutons, que si les Archevêques qui ont été élûs par le Chapitre, peuvent faire les fonctions de Prince devant l'investiture, ils peuvent aussi faire celles de Prince Electeur. Or il est indubitable que les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, se trouvent aux Diétes générales de l'Empire, en la même qualité qui leur donne entrée aux Diétes Collégiales & aux élections mêmes. Ils y tiennent rang de Prince Electeur, & comme tels ils se trouvent aux délibérations que les Electeurs tant Ecclésiastiques que Séculiers, font entr'eux. Ce fut en cette qualité que

Daniel Brendel de Hombourg, qui fut élû *Archevêque de Mayence*, le 18. d'Avril 1555. se trouva en la même année à la Diéte d'Augsbourg, & & à toutes les déliberations des autres Electeurs, avant qu'il eût prêté le serment de fidélité, & prit l'investiture de l'Empereur. *Jacob d'Els*, fut élu *Archevêque de Treves* au mois d'Avril 1567. & il ne laissa pas de se trouver en la même année à la Diéte de Ratisbonne, en qualité d'Electeur, quoiqu'il n'eût pas encore obtenu l'investiture de l'Empereur. Mais venons aux élections. L'Empereur Ferdinand I. se trouvant chargé d'années, & voulant assurer la dignité Impériale dans sa Maison, résolut de faire élire son fils Maximilien Roi des Romains, sur la fin de l'année 1562. en laquelle *Jean Gebhard de Mantsfeld*, Archevêque & Electeur de Cologne, étant décédé le 2. Novembre, l'Empereur manda au Chapitre qu'il eût à proceder à la nomination d'un autre Archevêque, afin que cela ne retardât point l'élection de son fils. Le Chapitre le fit, & élût *Frideric Comte de Weda*, qui se trouva à l'élection de Maximilien II. quoiqu'il n'eût ni la confirmation du Pape, ni l'investiture de l'Empereur. Rodolfe II. Empereur mou-

rut le 10. Fevrier 1612. & pendant l'interregne, sçavoir le 17. du même mois, mourut Ernest de Baviere Electeur de Cologne. Ferdinand son neveu lui succeda le 12. de Mars : de sorte que l'Empire étant vacant il ne pût pas prendre l'investiture, & néanmoins il se trouva à l'élection de l'Empereur Matthias, qui se fit le 13. Juin de la même année. Joint que le même Ferdinand, qui a possedé l'Archevêché de Cologne, les Evêchés de Liege, de Munster, de Hildesheim & de Paderborne jusques au 13. Septembre 1650. ne s'est jamais mis en devoir de se faire sacrer : & a fait connoître par son exemple, que pour être Electeur la seule possession de l'Archevêché suffit, & que la consécration & l'investiture n'y sont point du tout nécessaires.

[1] L'Empereur Charles IV. qui pendant tout le tems de son Régne ne travailla qu'à ruiner l'Empire, en sorte que Maximilien I. faisant réflexion sur la dissipation qui se fit de son tems de quelques-unes des meilleures Provinces, & des principaux droits de l'Empire, avoit accoutumé de dire ; que Charles l'avoit rui-

1. Les Offices de la Couronne de l'Empire sont autant de preuves de la vanité de l'Empereur Charles IV.

né pour enrichir ſon Royaume de Bohême, & que l'Empire d'Allemagne depuis ſa premiere fondation, n'avoit point eu de plus dangereux Prince que lui : le même Charles, dis-je, qui réduiſit l'Empire en l'état où nous le voyons aujourd'hui, eut néanmoins la vanité d'environner le Thrône de l'Empereur, d'un éclat qui éblouïſſoit ceux qui ſont capables de s'amuſer à l'extérieur; & prit plaiſir à faire accompagner ſa perſonne de Princes, qui, non-ſeulement à cauſe de leur naiſſance, mais auſſi en conſidération de la dignité électorale, marquent quelque choſe de plus grand que ce que l'on voit en toutes les autres Cours de l'Europe. Et afin qu'il ne manquât rien à cette apparente grandeur de l'Empereur, il ne ſe contenta pas de lui donner pour Officiers tous les Electeurs Séculiers, mais il lui donna auſſi des Grands-Chanceliers, dont il diſtribua les fonctions par l'Allemagne, par l'Italie & par les Gaules : comme s'il eût encore poſſedé cette grande puiſſance, que l'Empereur Charlemagne avoit vû réunir en ſa perſonne.

Il ſeroit inutile de traiter ici de l'origine du mot, après ce qui en a été dit par un ſi grand nombre de Sçavans, & particuliérement par Spelman en ſon Archeo-

logue : & il est impossible de trouver dans l'Histoire le commencement de cette dignité d'Archi-Chancelier, & en quel tems elle a été affectée aux Siéges de Mayence, de Tréves & de Cologne : au moins si on prétend aller au-delà de la publication de la Bulle d'Or.

Il est constant que les Archevêques de Mayence ont pris la qualité d'*Apocrisarius*, de *Capellanus*, de *Custos Palatii*, d'*Archicapellanus*, de *Referendarius*, & d'*Archicancellarius*, long-tems avant que la Bulle d'Or eût réglé le nombre, la dignité & les fonctions des Electeurs : comme *Robert*, Archevêque de Mayence sous l'Empereur Otton I. *Willigise* sous Otton III. & sous Henry II. son Successeur, *Aribon* sous le même Henry & sous Conrad II. *Bardo* sous le même Conrad & sous Henry III. *Luitpold* & *Sigfrid* III. sous Henry IV. *Adelbert* I. sous Lothaire II. & *Adelbert* II. sous Conrad III. & *Henry* sous le même Conrad III. & sous Frideric I. & on en pourroit compter une infinité d'autres, s'il étoit besoin de s'étendre sur ce sujet. Mais nous disons qu'il ne se trouvera point que les Archevêques de Mayence ayent pris la qualité de Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, à l'exclusion des autres parties de l'Empire

ou que leurs fonctions fussent tellement affectées à l'Allemagne, qu'ils ne fissent aussi leurs charges en Italie & ailleurs, quand ils s'y trouvoient à la suite de l'Empereur; ni que les Archevêques de Tréves & de Cologne ayent pris la qualité Grands-Chanceliers des Gaules & d'Italie, sinon quand ils se trouvoient en personne auprès de l'Empereur en Bourgogne ou en Italie. Au contraire les Archevêques de Mayence ont pris la qualité de Grand-Chancelier nuëment, sans affecter la charge aux affaires d'Allemagne plutôt qu'à celles d'Italie. Et la raison en est évidente : car l'Empire étant héréditaire & Monarchique sous Charlemagne, & même en quelque façon sous les Empereurs de la Maison de Saxe & de Souabe, ils étoient plutôt Chanceliers de l'Empereur que de l'Empire : au lieu qu'aujourd'hui ils sont Chanceliers de l'Empire, & ne voudroient pas que l'on leur donnât la qualité de Chanceliers de l'Empereur : & pour preuve de cela, *Hildebert & Brunon*, Archevêques de Cologne ont pris cette qualité sous Charlemagne & sous Otton I. *Helisachar Abbé de Jumieges*, sous Louis le Débonnaire; *Agilmar Evêque de Vienne, & Hilduin Abbé de saint Denis*, sous Lothaire I.

Luitard Evêque de Verceil, sous Charles le Gros, &c.

Il est vrai aussi que sous l'Empereur Frideric I. qui passoit souvent les Alpes, à cause de la rebellion des Villes de Lombardie, l'Archevêque de Cologne, qui se trouvoit auprès de lui, faisoit la charge de Chancelier, même avec quelque affectation particulière pour les affaires d'Italie: mais nous n'oserions pas dire que ces dignités fussent dès-lors affectées aux Siéges Archiepiscopaux de Mayence & de Cologne, & encore moins à celui de Tréves: vû que l'on ne trouve pas un seul Acte devant la publication de la Bulle d'Or, où l'Archevêque de Treves ait signé en qualité de Grand Chancelier; si ce n'est l'inscription de la Lettre que les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, le Marquis de Brandebourg, le Comte Palatin du Rhin, & le Duc de Saxe écrivirent au Pape Benoît XII. du tems de l'Empereur Louis IV. où Baudoüin Archevêque de Treves prend la qualité de Chancelier des Gaules, laquelle est fort suspecte: au contraire il y en a plusieurs où les Archevêques de Vienne ont signé en qualité d'Archi-Chanceliers du Royaume de Bourgogne Nous parlerons des fonctions de la charge d'Ar-

chi-Chanchelier ci-après, quand nous traiterons de l'Archevêque de Mayence, qui est celui qui fait seul la charge de Grand-Chancelier, depuis que l'étendue de l'Empire n'a point de bornes que celles qui lui sont communes avec l'Allemagne. Nous aurons aussi occasion de parler du rang que la Bulle d'Or donne aux Ecclesiastiques, & des fonctions qu'ils font aux cérémonies, quand nous traiterons de l'Election & du Couronnement de l'Empereur.

Nous avons dit ci-dessus, quand nous avons parlé de la dignité & des droits des Electeurs, que le Roi, en considération des avantages qu'ils ont sur tous les autres Princes de l'Empire, les a aussi voulu tirer hors de pair, & les traiter de *freres*. Le Roi n'a pas encore fait cet honneur à l'Electeur de Saxe, pour les raisons que nous dirons ailleurs: mais il ne le fait point du tout, & il n'y a point d'apparence qu'il le fasse jamais aux Electeurs de Mayence & de Tréves, qui ne sont pas Princes de naissance: parce que depuis près de cent ans ces deux Chapitres n'y admettent plus de Princes, & par ce moyen retranchent aux Princes l'espérance de pouvoir parvenir à une dignité, qui est la premiere après celle de

l'Empereur en Allemagne, se contentant d'y appeller des Gentilshommes, qui peuvent faire preuve de seize quartiers. Raison pourquoi l'Empereur en leur écrivant, les traite avec quelque sorte de supériorité, en leur donnant la qualité de neveux, au lieu de celle d'oncle qu'il donne aux Electeurs Séculiers, ou à ceux d'entre les Ecclésiastiques qui sont Princes de naissance. On remarque la même différence aux Lettres que les Electeurs Séculiers écrivent à ceux de Mayence & de Tréves. Car au lieu qu'en écrivant aux Princes Séculiers, ou aux Ecclésiastiques, quand ils sont Princes-nés, ils leur donnent la qualité de *Sérénissimes*, & les traitent de *Cousins & de Freres*, ils ne traitent les autres que de *Révérendissimes*, & ne leur donnent que la qualité de *très-cher & bon Ami*. Et tant s'en faut que les Electeurs Ecclésiastiques s'en offensent, qu'ils souffrent même que leurs Inférieurs & Sujets les traitent de *Clemence* ou *de grace Electorale*, 1. au lieu que les autres ne souffrent pas qu'on les traite autrement que d'*Altesse Sérénissime*. Où il faut remarquer que cette qualité de *grace*

1. C'est ainsi que la Reine Marguerite s'est servie du mot Allemand *gnade*, quand elle parle en ses Mémoires de l'Evêque de Liege.

& de *Clemence* se donne en Allemagne à tous les Comtes, & même à quelques Barons, principalement quand ils sont immédiatement Sujets à l'Empire. Il est vrai que le Pape Urbain VIII. en ordonnant en l'année 1628. que les Cardinaux se fissent donner le titre d'*Eminence*, voulût qu'il leur fût commun avec les Princes Electeurs Ecclésiastiques, & avec le Grand-Maître de l'Ordre de Malthe. Mais tout ainsi qu'en ce tems-là les Cardinaux de Savoye & de Lorraine continuerent de se faire traiter d'*Altesse*, de même les Electeurs Ecclésiastiques, quand ils sont Princes de naissance, ne souffrent pas qu'on leur donnent le titre d'*Eminence*, mais veulent celui d'*Altesse Sérénissime*: & les Electeurs Protestants, qui ne déférent pas beaucoup aux Réglements du Pape, ne laissent pas de donner aux autres les mêmes titres qu'on leur donnoit devant la Bulle d'Urbain VIII. Néanmoins cette coutume de n'admettre au Chapitre que des Gentilshommes de quatre races, n'est pas si ancienne, que depuis l'institution de cet Archevêché l'on n'y ait vû élever des personnes de très-basse condition. *Pierre d'Aichspad* étoit Medecin de Henry de Luxembourg, avant qu'il fût Empereur, & étoit né à Tréves de pa-

rens fort pauvres. *Henry Gurtelknopf* étoit fils d'un Boulanger d'Isne en Souabe, & fut tiré du Couvent des Cordeliers pour être Evêque de Bâle, d'où il fut appellé à l'Archevêché de Mayence. Et *Willigise*, Chancelier des Empereurs Otton III. & Henry II. & Archevêque de Mayence, étoit fils d'un Charron du village de Schoningen au pays de Brunswic. Exemple que nous avons bien voulu alléguer exprès, pour faire connoître à la postérité, la modestie avec laquelle ce Prélat vêquit en une si haute fortune : où il voulut se représenter incessamment la bassesse de naissance, par les roues qu'il fit peindre dans les vitres & en tant d'autres endroits, qu'elles ont donné commencement aux Armes de l'Archevêché de Mayence. Ce qui fait connoître qu'en ce tems-là on donnoit encore au mérite, ce que l'on a depuis affecté à la naissance : quoique d'ailleurs il y ait de quoi s'étonner, de ce que depuis tant de siécles à peine s'est-il présenté sept ou huit Princes qui ayent voulu rechercher cette haute dignité.

1. L'Archevêque de Mayence n'est pas seulement le premier des Electeurs Ecclésiastiques, mais il est comme le Doyen de tout le College Electoral. C'est en cet-

1. L'Electeur de Mayence.

te qualité, & comme Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, qu'il précéde tous les autres Electeurs ses Collegues, qu'il les convoque pour la Diéte Electorale, qu'il leur fait prêter le serment, qu'il va aux opinions, & qu'il prononce le Decret de l'élection: avantages qui ont obligé Sleidan à l'appeller le *Consul perpétuel* des Electeurs. Quand nous disons qu'il précéde les autres Electeurs ses Collegues, nous n'entendons point parler de l'Archevêque de Tréves, qui prend quasi toujours séance hors de rang, ni de l'Electeur de Cologne, auquel la Bulle d'Or donne la préséance en son Diocèse, & en toute l'étenduë de son Archicancellariat; en quoi néanmoins on ne peut pas comprendre les Evêchés que l'Archevêque de Cologne posséde hors de sa Metropolitaine.

Celle de Mayence faisoit anciennement partie de l'Archevêché de Tréves, de laquelle le Pape Zacharie la détacha pour l'ériger en Métropolitaine, environ l'an 748. en faveur de Boniface, que l'on appelle communément l'Apôtre d'Allemagne, ou plutôt de Frise. Les Lettres que le Pape lui écrit sur ce sujet, ne lui donnent que cinq Suffragans, sçavoir Tongres, ou Liege, Cologne, Worms, Spi-

re & Utrecht : mais il est certain que sa Métropolitaine s'étendoit sur toutes les Eglises d'Allemagne de de-là le Rhin, où il n'y avoit point encore d'Evêché en ce tems-là, parce qu'elle étoit encore quasi toute Payenne : mais les deux siécles suivans l'ont tellement peuplée de Chrétiens, que Charlemagne & les Empereurs ses Successeurs, furent obligés d'y fonder plusieurs autres Evêchés, qui ont été la plûpart assujettis à l'Archevêché de Mayence : en sorte qu'il a aujourd'hui pour 1. Suffragans les Evêques de Wurtzbourg, de Worms, de Spire, de Strasbourg, d'Augsbourg, de Coire, d'Aichstad, de Constance, de Hildesheim, de Verden, de Paderborn & de Halberstad.

2. Pour ce qui est des droits, priviléges & prééminences, qui sont particuliers à l'Archevêque de Mayence, nous en avons touché quelques-uns, & en parlerons plus amplement quand nous traiterons de l'élection de l'Empereur, où nous verrons : 1. Que c'est lui qui a seul droit de convoquer les Electeurs ses Collegues pour l'élection, & de nommer le

1. Les Suffragans de l'Archevêque de Mayence.

2. Ses droits & prééminences.

jour de l'ouverture de la Diéte électorale : 2. Qui fait prêter le serment aux autres Electeurs : 3. Qui va aux opinions, & opine le dernier : 4. Qui prononce le Decret de l'élection : 5. Qui a le droit de couronner l'Empereur, quand les cérémonies se font ailleurs que dans la Métropolitaine de l'Archevêque de Cologne, ainsi qu'il fut jugé en sa faveur en l'an 1653. au Couronnement du Roi des Romains dernier mort : 6. Comme Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, il est Garde des Sceaux de l'Empire, & gardien & dépositaire de tous les Actes, Archives, Chartres, & même de la Matricule de l'Empire. C'est en cette qualité qu'il contresigne toutes les résolutions que l'on prend aux Diétes, ou Assemblées générales, & tous les Actes que l'on publie au nom de l'Empire. Mais d'autant qu'il ne peut pas se trouver en personne à tout ce qui se fait à la Cour de l'Empereur, il souffre que le Vice-Chancelier de l'Empereur signe les Actes en son absence, en qualité de Vice-Chancelier, & comme Vicaire de l'Archevêque de Mayence, entre les mains duquel le même Vice Chancelier est obligé de prêter le serment de fidélité, qu'il doit à l'Empire & à l'Archevêque même, qui en lui écrivant le traite

traite de *Féal*. 7. C'eſt à l'Archevêque de Mayence que les Ambaſſadeurs & Députés, que les Electeurs, les Princes & les autres Etats de l'Empire envoyent aux Diétes & Aſſemblées générales, ſont obligés de s'adreſſer, & de communiquer leurs pouvoirs & lettres de créance, pour en demander Actes. Semblablement quand les mêmes Députés veulent partir du lieu de l'Aſſemblée devant la clôture des Etats, ils ſont tenus de lui demander leur congé. C'eſt auſſi pardevant lui, & en la Chancelerie de Mayence, que ſe font toutes les ſommations, propoſitions, & tous les autres Actes importans de l'Empire. 8. C'eſt à l'Archevêque de Mayence qu'il faut demander les réviſions des procès jugés par la Chambre de Spire, ſi ce n'eſt qu'on les demande contre des jugemens donnés par l'Archevêque de Mayence, ou que cet Archevêque même les demande, ou qu'il ait autrement interêt dans l'affaire : auſquels cas on s'adreſſe à l'Archevêque de Tréves, qui fait expédier la requête civile. 9. Autrefois l'Archevêque de Mayence joüiſſoit du droit que la Bulle d'Or donne à tous les Electeurs, de juger en dernier reſſort, avec défenſes à tous leurs Sujets, de quelque condition ou qualité qu'ils ſoient, d'appeller de

leurs ſentences définitives ou interlocutoires, ſinon en cas de dény de juſtice : mais il n'en joüit plus, non plus que les trois Electeurs ſes voiſins : & aujourd'hui ſes Sujets appellent à la Chambre de Spire, ſi la ſomme principale excéde 400. florins, qui font 800. livres, monnoye de France. 10. Il eſt certain auſſi qu'anciennement l'Archevêque de Mayence avoit le droit de couronner le Roi de Boheme. 1. *Thrithemius & Bruckſius* diſent que ce fut *Henry de Virnembourg*, qui succéda en l'Archevêché de Mayence en l'an 1328. qui vendit ce droit à l'Egliſe de Prague : mais *Albertus Argentinenſis* dit avec plus d'apparence de vérité, que l'Empereur *Charles* IV. en faiſant ériger le ſiége de Prague en Archevêché, y fit auſſi annexer le droit de couronner le Roi de Boheme.

2. Il faut ajouter ici que l'Egliſe Cathedrale de Mayence a quarante-deux Chanoines, y compris le Prévôt, le Doyen, le Grand Cuſtode, le Scolaſtique & le Chantre, dont les vingt-quatre compoſent ce qu'on appelle le Chapitre, & ont le droit d'élire un Archevêque, &

1. Chap. 11.

2. Le Chapitre de Mayence eſt compoſé de 24. Chanoines.

de donner un Prince Electeur à l'Empire, à l'exclusion des dix-huit restants, qui entrent au Chapitre par la mort ou par la résignation d'un des Capitulaires, non selon l'ordre de leur réception, mais par l'élection du Chapitre.

La dignité Electorale & Archiepiscopale de Mayence est aujourd'hui possédée par le Révérendissime *Jean-Philippes de Schonborn*, mort le 12. Fevrier 1673. lequel ayant succédé en l'Evêché de Wurtzbourg à *François de Hatsfeldt*, qui mourut le 30. de Juillet 1647. fut élu Archevêque de Mayence le 19. de Novembre 1642. après la mort d'*Anselme Casimir Wambolt d'Umbstat*, qui y avoit succédé en l'an 1629. On pourroit dire de ce Prince, aussi-bien que des deux autres Electeurs Ecclésiastiques ses Collegues, ce que l'on dit de la plûpart des Prélats, sçavoir qu'ils veulent joüir de leurs Bénéfices, & qu'ils ne s'en veulent servir que pour la Grandeur de leur Maison. Mais nous sçavons que nous ne parlons pas d'un homme ordinaire. C'est un Prince qui se pourroit promettre des hautes qualités qu'il posséde, le rang que sa dignité lui donne dans le College Electoral. Il s'est formé sur les grands exemples de ses Prédécesseurs, & particuliérement sur celui

de ce Grand *Albert de Brandebourg*, dont la mémoire est encore en vénération en Allemagne, pour avoir conservé l'Empire contre les desordres dont il étoit menacé pendant l'interregne après la mort de l'Empereur *Maximilien* I. Il est des plus sages Princes de son tems, & il aime sa Patrie; c'est pourquoi il faut croire que tous ses Conseils iront à la conservation du repos de l'Empire, & par conséquent à l'exécution du Traité de Munster: quoiqu'on puisse dire, que lors de son élection le Chapitre n'a pas moins consideré la bonne volonté que le Roi avoit pour lui, que le mérite qui l'appelloit à cette haute dignité: & partant qu'il reconnoîtra les obligations qu'il a à la France, sur-tout tant qu'elle continuera de cooperer à l'affermissement de la paix d'Allemagne.

1. L'Archevêque de Tréves précéde celui de Cologne, à cause de l'ancienneté de son Eglise, que l'on dit avoir été fondée peu d'années après la mort de N. Seigneur; quoique *Sulpitius Severus* dise que ce n'a été que bien tard que le Christianisme a fait des progrès au-deçà des Alpes: ce qui nous empêche de nous arrêter à ce que l'on écrit de ces premiers Evêques.

1. Electeur de Tréves.

Mais nous disons que la ville de Tréves, laquelle 1. *Ammien Marcellin* appelle la demeure des Princes, & 1. *Zosime* la plus grande de toutes les villes de deçà les Alpes, étoit très-considérable pendant le 3. & le 4. siécle. Son Diocèse s'étendant sur toute la premiére & seconde Belgique, & sur toute la premiere & seconde Germanie: ces deux dernieres Provinces ayant demeuré sous la jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Tréves, jusqu'à ce que le Pape *Zacharie* en détacha au huitiéme siécle les villes de Mayence, de Cologne, de Liege & d'Utrecht en la seconde Germanie; & celles de Strasbourg, de Worms & de Spire en la premiere, en faveur de *Boniface*, & des Archevêques de Mayence ses Successeurs, ainsi que nous venons de dire. Aujourd'hui il ne lui reste plus que 3. trois Suffragans, qui sont les Evêques de Metz, de Toul & de Verdun, tous trois Sujets du Roy. De sorte que la premiére Eglise de toute l'Allemagne, laquelle comme mere de toute les autres, étoit surnommée *la seconde Rome*, & qui avoit acquis à son Archevêque le surnom d'*héritier de saint Pierre*, se voit aujour-

1. Lib. 15.
2. Lib. 3.
3. Ses Suffragans.

d'hui ſtérile & délaiſſée, & la moindre de toutes les Métropolitaines d'Allemagne.

1. L'Archevêque de Tréves ne laiſſe pas de poſſéder en ſon particulier, pluſieurs beaux droits & de grands avantages, outre ceux qui lui ſont communs avec les autres Electeurs ſes Collegues. Il eſt Grand-Chancelier de l'Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles : mais d'autant que c'eſt une qualité dont nous avons parlé ci-deſſus, nous ne nous amuſerons point à diſputer ſi ſon Archicancellariat s'étend par toutes les Gaules, ou ſeulement au Royaume d'Arles, qui comprenoit autrefois la Provence, le Dauphiné, la Savoye, la Comté de Bourgogne & les Suiſſes : & nous nous contenterons de dire, que l'Archevêque de Tréves n'en a que le ſeul nom, ſans aucune fonction ; puiſque ſa charge ne peut être exercée dans un pays où l'on ne reconnoît aucunement l'Empereur d'Allemagne. 2. Ce qu'il y a d'effectif eſt l'honneur qu'il a d'opiner le premier aux élections ; ſuivant la diſpoſition expreſſe de la Bulle d'Or, qui dit : Premiérement il (ſçavoir l'Archevêque de Mayence) demandera l'avis de l'Archevêque de Tréves qui opinera le premier, 3. C'eſt lui qui fait opi-

1. Ses droits.

ner l'Archevêque de Mayence après tous les autres. Et 4. Qui lui fait faire le serment, que les Electeurs sont obligés de faire devant l'élection. 5. Il a séance hors de rang, & vis-à-vis de l'Empereur, en toutes les Assemblées, tant électorales que générales, sans aucune distinction des lieux, & sans qu'elle puisse prétendre autre séance, même dans sa Métropolitaine, ou dans l'étenduë de sa Chancellerie, s'il arrivoit que l'on y fît des Assemblées. 6. Il peut de son autorité proscrire & mettre au ban de l'Empire ceux qu'il a excommuniés, & qui ne se reconcilient point dans un an après que l'excommunication a été publiée : & cette proscription a la même force, que si elle avoit été faite par la Chambre de Spire, ou par les Etats de l'Empire. 7. Il peut mettre entre ses mains, & réunir au domaine de son Eglise tous les Fiefs situés dans son Diocèse, & relevant de l'Empire, faute d'hommage dans le tems porté par les Ordonnances. 8. Tous les Fiefs qui relevent du Siége de Tréves, y retournent par les mêmes voyes, par lesquelles les Fiefs Imperiaux retournent à l'Empire, & particuliérement faute de mâles ; si ce n'est que les héritiers puissent produire des preuves de leur privilege. 9. Mais le

plus illustre de tous les avantages, que l'Archevêque de Tréves posséde, est celui de la Garde noble qu'il a de tous les mineurs de sa Métropolitaine, laquelle ni les autres Electeurs, ni l'Empereur même ne peuvent prétendre sur leurs Sujets.

Celui qui posséde aujourd'hui la dignité Electorale & Archiepiscopale de Tréves, s'appelle *Charles-Gasper de Leyen*, Gentilhomme du païs, qui fut élu le ...... après la mort de *Philippes Christophore de Soteren*, qui avoit succédé en cette dignité à *Lothaire de Metternich*, qui mourut le 7. de Septembre 1623.

L'Electeur de Tréves a quelque attachement à la France, tant parce que ces trois Suffragans, sçavoir les Evêques de Metz, de Toul & de Verdun, sont Sujets du Roi, que parce qu'il en est proche voisin; & qu'étant Chancelier de l'Empire dans les Gaules, il seroit fort consideré, & auroit beaucoup d'avantage sur ses Collegues, si le Roi étoit appellé à l'Empire. *Richard de Greiffenclau*, Archevêque de Tréves, étoit en très-grande considération lors de l'interregne après la mort de *Maximilien* I. Mais il parla contre l'élection de *Charles* V. & pour celle du Roi *François* I. avec tant de vigueur,

que sa passion fit perdre la force à son raisonnement, & le fit soupçonner d'avoir été corrompu par l'argent de France. Et néanmoins si son courage eût été secondé par ceux qui s'étoient engagés de parole au Roi *François*, la France eût eu sans doute bonne part à cette élection, au moins eût-elle fait résoudre l'exclusion de *Charles*, à laquelle le Roi travailloit avec plus de chaleur qu'à l'élection de sa propre personne. L'Electeur dernier mort se sacrifia entiérement à l'indignation de la Maison d'Autriche, pour avoir recherché la protection de la France, dans un tems où celle de l'Empereur lui eût été non-seulement inutile, mais aussi très-préjudiciable. Il étoit déja mécontent, parce qu'en l'an 1625. l'Empereur avoit pris les interêts de l'Abbé de saint *Maximin* contre lui, quand *Gustave-Adolfe*, Roi de Suede, entra en Allemagne en l'an 1630. L'Electeur voyant que ce Prince avoit passé en Allemagne comme un éclair, & qu'il traitoit en ennemis déclarés ceux qui ne se déclaroient point, fut contraint de prendre parti. L'Empereur étoit trop éloigné, trop foible, & trop embarrassé pour le secourir contre un ennemi puissant, voisin & victorieux; & l'Electeur ne pouvant se résoudre à se décla-

rer pour un Prince de Religion contraire, il ſe jetta entre les bras du feu Roi, & ſe mit en la protection de la France. Ce Prélat étoit fort conſidéré, tant à cauſe du rang qu'il tenoit dans le College Electoral & dans l'Empire, qu'à cauſe des fortereſſes de Hermeſtein & de Philiſbourg, places très-importantes ſur le Rhin : mais le Chapitre, compoſé la plûpart de Partiſans de la Maiſon d'Autriche, l'empêcha d'agir ſelon ſes bons mouvemens : ce qui obligea le Roi de commander au Comte de la Suze & à Monſieur d'*Arpajou* de s'aſſûrer de la Ville de Tréves. Les Eſpagnols diſſimulerent cet affront, juſques à ce qu'après l'avantage qu'ils eurent en la premiere bataille de Norlinguen, ils jugerent qu'ils ſe pouvoient déclarer, & ſe ſaiſir de la Ville de Tréves, que le Comte d'*Embden* ſurprit le 26. de Mars 1635. & y fit l'Electeur priſonnier.

Le reſſentiment que la France en témoigna, en prenant de-là occaſion de déclarer la guerre au Roi d'Eſpagne, pourroit obliger ſon Succeſſeur à ſuivre ſon exemple, plutôt que la néceſſité en laquelle on croit qu'il ſe trouve de prendre parti à cauſe de Philiſbourg, ou l'eſperance que l'on dit qu'on lui pourroit donner de la reſtitution de cette importante

Place ; vû qu'elle n'est pas à lui, mais du domaine de l'Evêché de Spire, que le dernier Electeur possedoit conjointement avec l'Archevêché de Tréves : mais depuis sa mort, le Chapitre de Spire a élu *Lothaire-Frideric de Metternich*, qui joüit présentement de la propriété de la Place & du revenu du domaine de Philisbourg, en exécution du Traité de Munster, article *toutefois*, qui porte, que le Roi ne prétendra autre chose que la protection & le logement de sa garnison dans le château de Philisbourg ; mais que la propriété de la place avec toute la Jurisdiction & la possession, ensemble tous les émolumens, fruits, acquêts, &c. appartiendra & sera conservée au Chapitre de Spire.

Il y a une grande apparence qu'il agira de concert avec les deux autres Electeurs Ecclésiastiques en l'élection prochaine : au moins qu'il ne rompra point avec ces deux Princes, qui sont ses voisins, & sans comparaison plus puissans que lui. Il a beaucoup de déférence pour l'Electeur de Mayence, qui est son parent : & il le traite avec quelque sorte de respect, à cause de la haute réputation en laquelle ce Prélat s'est établi dans l'Empire. Il n'en a pas moins pour celui de Cologne,

tant à cause de sa naissance, que parce qu'il est cousin germain de l'Electeur de Baviere, avec lequel il a ses interêts communs.

1. L'Archevêque de Cologne prend place à la gauche de l'Empereur, & ainsi il céde à celui de Mayence, par tout ailleurs qu'en sa Métropolitaine, & dans l'étenduë de sa Chancellerie. Il céde aussi en quelque façon à l'Archevêque de Tréves, qui prend séance hors du rang, comme nous venons de dire. Le Siége Archiepiscopal de Cologne dépendoit anciennement de l'Archevêché de Tréves, & ensuite de celui de Mayence: mais la Religion Chrétienne faisant de grands progrès sous *Pepin & Charlemagne*, il fallut fonder tous les jours de nouveaux Evêchés, & augmenter le nombre des Métropolitains. L'Archevêché de Cologne est sans doute le plus ancien de toute l'Allemagne, après ceux de Tréves & de Mayence; & son Eglise est si riche, particuliérement depuis qu'elle a joint à son domaine les Duchés de Westphalie & d'Angarie, confisquées sur *Henry le Lion*, Duc de Saxe & de Baviere, du tems de l'Empereur *Frideric* I. que ses Prélats n'ont pas eu beaucoup de peine à se con-

1. L'Electeur de Cologne.

server le droit de l'élection, & à se faire comprendre au nombre des Electeurs, réglé par la Bulle d'Or. 1. Cette Eglise a cela de particulier qu'elle reçoit en son Chapitre des Princes de naissance, & même huit Docteurs en Theologie & en Droit-Canon; avec cette différence néanmoins, que le Chapitre qui a droit d'élire l'Archevêque, & qui est composé de vingt-cinq Chanoines, qu'ils appellent Capitulaires, n'admet point de roturiers; mais ces huit Gradués sont super-numéraires, & ne sont pas même partie du nombre des vingt-cinq Chanoines restans, dans lequel comme dans un Séminaire, on prend ceux dont on veut remplir les places vacantes au Chapitre. On compte aujourd'hui parmi les Chanoines, outre *François* de Lorraine Evêque de Verdun, qui est Doyen du Chapitre, deux Princes de la Maison d'Autriche, deux de Florence, un de la Maison de Hesse, un de celle de Bade, un de celle de Baviere, deux de la Maison de Nassau, & un Prince d'Arnberg: mais les Capitulaires, qui voudroient bien suivre l'exemple de ceux de Mayence & de Tréves, ou au moins faire passer cette haute dignité

1. Le Chapitre de Cologne est composé de 50. Chanoines.

à des Comtes, ne remplissent pas volontiers leurs places vacantes de personnes de cette condition.

1. Les Suffragans de l'Archevêque de Cologne sont les Evêques de Munster, de Liege, de Minden & d'Osnabruck. Celui d'Utrecht, qui étoit le cinquiéme, en fut détaché; & son Siége fut érigé en Archevêché en l'an 1559. à la poursuite de *Philippes* II. Roi d'Espagne. L'Evêché de Minden a été converti en Principauté temporelle par le Traité de Munster, & fait partie de l'équivalent que l'on a donné à l'Electeur de Brandebourg, en récompense de cette partie de la Poméranie, que l'on a voulu ceder à la Couronne de Suede. Le même Traité de Munster, en rendant l'Evêché d'Osnabruck alternatif entre un Prélat Catholique, & un des Princes de la Maison de Brunswic-Lunebourg, qui sont Protestans, aussi-bien que la plûpart des habitans, le soustrait aussi en quelque façon de la Métropolitaine de Cologne, laquelle partant n'a aujourd'hui que deux Suffragans, sçavoir Liege & Munster.

2. L'Electeur de Cologne est l'Archi-Chancelier de l'Empire en Italie, mais

1. Ses Suffragans.
2. Droits de l'Electeur de Cologne.

sans aucune fonction, aussi-bien que celui de Tréves. Car bien qu'il y ait des Principautés en Italie qui reconnoissent encore l'Empire, si est-ce qu'elles sont gouvernées par des Seigneurs qui ont la qualité de Vicaires perpétuels, qui font chez eux ce que l'Empereur pourroit faire, ou les expéditions se font à la Cour de l'Empereur par le Vice-Chancelier, qui fait le charge de l'Archevêque de Mayence: & c'est pourquoi les Archives qui concernent l'Italie, sont aussi gardées par le même Archevêque en sa Chancellerie, & avec les autres Actes de l'Empire d'Allemagne. 2. Il précéde l'Archevêque de Mayence en toute l'étenduë de sa Métropolitaine, comme aussi en Italie & dans les Gaules, où il prend place à la main droite de l'Empereur, laissant la gauche à l'Archevêque de Mayence, suivant l'ordre établi par la Bulle d'Or: Laquelle 3. lui assigne aussi la deuxiéme voix au Collége Electoral, & veut qu'il opine immédiatement aprés l'Archevêque de Tréves. 4. La même Bulle d'Or dit chap. 4. §. 3. que l'Archevêque de Cologne a la charge & le droit de couronner le Roi des Romains. Où il faut remarquer qu'elle ne lui donne pas ce droit, mais qu'elle dit simplement qu'il l'a: quoiqu'il soit

certain qu'anciennement, & jusques à l'Empereur *Henry* III. quasi tous les Empereurs ont été couronnez par les Archevêques de Mayence. On en a un illustre exemple au Couronnement *d'Otton* I. où les deux Archevêques de Tréves & de Cologne entrerent en contestation pour ce droit. Le premier le prétendoit à cause de l'ancienneté de son Eglise; & l'autre, parce que les cérémonies se faisoient en son Diocèse: mais ils le cedérent tous deux à *Hildeberth* Archevêque de Mayence, qui fit l'office, quoique dans le Diocèse d'autrui. La plûpart des Empereurs suivans ont été couronnez à Aix-la-Chappelle, où les Archevêques de Cologne n'ont pas voulu souffrir que l'on ait entrepris sur leur Jurisdiction: de sorte qu'il ne faut pas s'étonner de ce que la Bulle d'Or en parle comme d'un droit affecté à l'Archevêqne de Cologne: mais l'explication que l'on a donnée à la Loi depuis le Couronnement du Roi des Romains dernier mort, fait bien connoître qu'il ne lui est dû que lorsque le Couronnement se fait en son Diocèse. Les Couronnemens de *Matthias*, de *Ferdinand* II. & de *Ferdinand* III. avoient été faits par l'Archevêque de Mayence, sans que l'Archevêque de Cologne s'y fût opposé;
mais

mais outre que l'on avoit choisi pour cela les Villes de Francfort & de Ratisbone, qui ne sont pas de la Métropolitaine de Cologne, l'Archevêque n'étoit pas *in sacris* : & par conséquent n'étoit pas en état de pouvoir donner à l'Empereur l'Onction qu'il n'avoit point lui-même. Ce fut-là la forte raison que l'Electeur de Cologne allégua avec le texte de la Bulle d'Or, pour la justification de son droit, lors du dernier Couronnement; mais l'Empereur ne laissa pas de prononcer en faveur de l'Electeur de Mayence. Nous nous servons ici du mot d'Onction, parce que nous ne parlons ici proprement que du Sacre, dont le Couronnement n'est qu'une partie, & se fait par les trois Archevêques Electeurs conjointement, qui portent tous trois la main à la Couronne, quand on la met sur la tête de l'Empereur. 5. Les Sujets de l'Archevêque de Cologne ne peuvent pas être ajournez en premiére instance à la Chambre de Rotweil, & ils ne peuvent pas appeller de ses Sentences, si la somme litigieuse n'excéde celle de cinq cens florins, ou de mille francs, monnoye de France, de principal. Même les appellations doivent être élevées dans six mois aprés la prononciation de la Sentence, & l'Appellant est

tenu de donner bonne & suffisante caution du jugé. 6. L'Archevêque a la Justice criminelle dans la ville de Cologne, en fait faire l'exécution par ses Officiers: quoique cette Ville soit libre, immédiatement sujette à l'Empire; & tellement indépendante de l'Archevêque qu'elle ne lui permet d'y demeurer que pendant fort peu de jours, & avec un train fort réglé.

Maximilien Henry, qui posséde aujourd'hui l'Archevêché & la dignité Electorale de Cologne, est fils d'*Albert* Duc de Baviére, qui vit encore; & de *Mahault* de Luchemberg. *Ferdinand* de *Baviére*, son oncle & prédécesseur, le fit élire Coadjuteur le 10. de Février 1642. & lui laissa le Siége vacant par sa mort en l'année 165 . Il a aussi succédé à son oncle en l'Evêché de Liége & en celui de Hildesheim, & en la Prevôté de Berchtesgaden en Baviére, en vertu de laquelle il est aussi Prince de l'Empire: mais les Chapitres de Munster & de Paderborn que l'oncle possédoit avec les Evêchez que nous venons de nommer, se sont donnez des Evêques de leur Corps. Le premier, *Christophe-Bernard de Gaalen*; & l'autre, *Thierry Adolfe de Reck*, Gentilshommes du païs. Ce Prince nâquit le 8. d'Octobre 1621. de sorte que présen-

tement il n'a que trente-six ans; mais en cet âge là il ne laisse pas d'être fort valétudinaire, & de promettre fort peu de vie, quoiqu'il semble que cette santé vacillante ne l'empêche pas d'avoir des pensées bien vastes, & de projetter des desseins capables de changer entiérement l'état présent des affaires d'Allemagne. Il a toûjours écouté les propositions que l'on lui a voulu faire contre la Grandeur de la Maison d'Autriche, & il ne faut pas douter qu'il ne suive les sentimens de ceux qui en voudront faire sortir la dignité Impériale: tant parce qu'il peut espérer de la faire entrer dans la sienne, qu'à cause du ressentiment qu'il a de l'affront qu'il croit avoir reçu au dernier Couronnement. C'est lui en effet qui veut que l'on croie qu'il se déclare le plus ouvertement contre les prétentions du Roi de Hongrie, & qui est le plus capable de faire réussir la Négociation qui se fait pour l'Electeur de Baviére; au moins s'il importe au repos de l'Empire de choisir un Empereur ailleurs, que parmi les Successeurs de ceux qui l'ont possédé pendant plus de deux cents ans.

CHAPITRE XI.

Des Princes Electeurs séculiers en général.

AVant que de parler de la succession & de l'investiture nouvelle, par lesquelles les Princes Electeurs Séculiers acquierent la dignité Electorale, comme les Ecclésiastiques par l'élection, nous dirons en passant, qu'au lieu que lors de la publication de la Bulle d'Or il n'y avoit que quatre Electeurs Séculiers, il y en a cinq aujourd'hui ; les Etats de l'Empire assemblez à Munster en l'année 1648. ayant jugé à propos, pour le bien & le repos public, de créer un huitiéme Electorat, en considération de *Charles Louis*, Comte Palatin du Rhin, ainsi que nous avons dit ci-dessus. 1. De ces cinq Princes, les deux, sçavoir Boheme & Baviére, sont Catholiques ; les trois autres sont Protestants ; & de ces trois, les deux, sçavoir Brandebourg & Palatin, sont Réformez ; le troisiéme, sçavoir Saxe, est de la Confession d'Ausbourg, ou Luthérien.

1. Chap. 8. Rem. 4.

Ceux qui ont une connoissance particuliére des affaires d'Allemagne, sçavent que la proscription de l'Electeur Palatin, dernier mort, & le changement qui se fit ensuite, par la translation de la dignité Electorale en la personne du Duc de Baviére, est de la derniére importance. Car devant ce tems-là le Collége Electoral, pour ce qui regarde les autres affaires de l'Empire, qui n'ont rien de commun avec celles de l'élection, étoit composé de six Electeurs; dont les trois étants Protestans, on ne pouvoit pas appréhender qu'il s'y fit rien au préjudice de la liberté des Princes d'Allemagne, ou de leurs Alliez. C'est pourquoi on fut bien surpris quand on vit entrer en Allemagne cette grande Ambassade, composée du *Duc d'Angoulême*, du *Comte de Bethune* & de *Chastau neuf*, pour agir directement contre les intérêts de la France, & pour travailler à l'affermissement d'une Grandeur que l'on aura bien de la peine à abattre presentement. Pour réparer en quelque façon cette faute, on fit instance à Munster, à ce que l'on augmentat le nombre des Electeurs d'un huitiéme, afin de fortifier le parti de ceux qui ne pouvoient pas haïr la France: en quoi il semble que l'on n'a pas mal réussi, au-

moins à l'égard de l'élection future.

La translation de la dignité Electorale d'une famille à l'autre, dont nous venons de parler, confirme ce que nous avons dit à l'entrée de ce chapitre de la nouvelle investiture. Car encore qu'il semble que la Bulle d'Or n'en parle pas expressément, si est-ce qu'il est évident, qu'une famille Electorale étant tellement éteinte qu'il n'y ait point d'héritier, & que la Principauté étant dévoluë à l'Empire par droit de Fief, l'Empereur peut & doit remplir la place vacante en y substituant un autre Prince par une nouvelle investiture. De même il peut arriver que faute d'héritiers dans une Maison Electorale, l'Electeur, qui se voit sans héritiers, résigne ses Etats & sa dignité à l'Empire ; comme aussi qu'ayant des héritiers il les oblige à consentir à ce qu'il les aliéne pour le bien de ses affaires, & de l'agrément de l'Empereur & des autres Electeurs, & les vende à un Prince d'une autre famille : & en tous ces cas-là il faut qu'il demande une nouvelle investiture, aussi-bien que lorsque par proscription, ou autrement, la Principauté avec la dignité Electorale est confisquée. A quoi nous ajoûtons la nécessité de la nouvelle investiture, quand en vertu d'un

Traité de succession mutuelle, la Principauté à laquelle la dignité Electorale est annexée, passe d'une famille à l'autre.

On ne trouve point que depuis la publication de la Bulle d'Or, la dignité Electorale ait passé d'une famille à l'autre, faute d'héritiers. Car encore qu'elle soit entrée en la Maison de Misnie & en celle des Burggraves, ou de Zollern, depuis en ce tems-là; on ne peut pas dire pourtant, qu'il n'y avoit plus de Princes de la Maison de Saxe, lorsque *Frideric* Marquis de Misnie en fut investi, vu qu'il est certain que ceux d'Anhalt & de Saxe-Lauvembourg sont de la même famille, en laquelle la dignité Electorale étoit du tems de l'Empereur *Charles* IV. & de la publication de la Bulle d'Or. Et bien que l'Empereur *Sigismond* n'eut point d'enfans lorsqu'il traita du Marquisat de Brandebourg, & de la dignité Electorale avec *Frideric* Burggrave de Nuremberg, il en pouvoit encore espérer: de sorte qu'elle ne peut avoir été acquise à autre titre qu'à celui de résignation: quoique l'on puisse dire à l'égard des Ducs de Saxe, que les collatéraux ne furent pas compris en l'investiture de la dignité Electorale, quand elle fut donnée à des Princes qui étoient en effet de la

même Maison, mais d'une autre branche: Ce que les Electeurs de Saxe de la Maison de Misnie ne manquerent pas d'alléguer, au différend qu'ils eurent pour ce sujet avec les Ducs de Saxe-Lauvembourg, dont nous aurons occasion de parler au chap. 6. Nous avons un exemple de nouvelle investiture par confiscation en la même Maison de Saxe, & un autre en celle du Palatin: mais d'autant que nous en parlerons ailleurs, nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet, & passerons aux Traitez que plusieurs Princes d'Allemagne font entr'eux pour la succession mutuelle d'une famille à l'autre.

1. Les Empereurs *Ferdinand* II. & III. promettent par leurs Capitulations, qu'ils ne donneront plus à des particuliers, les Fiefs qui viendront à vacquer au profit de l'Empire; mais qu'ils les réüniront à l'Empire, pour servir de Domaine à l'Empereur & qu'ils n'en feront espérer ni ne donneront la survivance à personne: de sorte que l'Empereur ne pourroit pas confirmer à l'avenir les Traitez que les Princes Electeurs, ou autres pourroient faire pour la succession mutuelle, faute d'héritiers mâles en l'une des familles; quoiqu'il ne puisse pas empêcher l'exécution

1. Traité de succession mutuelle.

de

de celui qui ſubſiſte depuis pluſieurs ſiécles entre les Maiſons de Saxe & de Heſſe, & qui a été confirmé par l'Empereur *Charles* IV. & par les autres Empereurs ſes Succeſſeurs, même par le Traité de Prague en l'an 1635.

Les fondemens du Traité de ſucceſſion mutuelle entre Saxe & Heſſe, furent jettez au partage que *Henry l'Illuſtre*, Marquis de Miſnie, & *Henry de Brabant*, dit l'Enfant, firent de la ſucceſſion de *Henry Ruſpe*, dernier Landgrave de Thuringe; par lequel la Thuringe étant entrée en la Maiſon de Miſnie, & la Heſſe étant échuë à *Henry* l'Enfant, ces Princes firent en l'an 1274. un Traité, par lequel il fut dit, que faute d'hoirs mâles en l'une des deux familles, l'autre ſuccéderoit. Il eſt vrai qu'en ce tems-là les Marquis de Miſnie n'étoient pas encore Ducs de Saxe: que la dignité Electorale n'avoit pas encore été affectée à cette famille, & qu'il n'y a pas un ſeul Traité qui parle de l'Electorat; de ſorte que l'on pourroit douter ſi la Saxe Electorale & la dignité ſont compriſes en ce Traité de ſucceſſion mutuelle: mais d'autant qu'il n'y a rien de reſervé au Traité, non plus qu'en la confirmation Imperiale, qui ont été renouvellés de tems en tems, &

comprennent tous les biens présens & à venir, sans aucune exception, il n'y a rien qui nous puisse empêcher de croire, que si les Princes venoient à manquer en la Maison de Saxe, ceux de Hesse succéderoient en la dignité Electorale, aussi-bien qu'en tous les autres Etats que les Ducs de Saxe possedent aujourd'hui. Et afin que l'on ne puisse plus douter de l'intention des Princes, il faut voir le Traité qu'ils firent en l'an mil cinq cens quatre-vingt-sept, dans lequel la dignité Electorale fut expressément comprise: mais particulierement, & en bien plus forts termes au Traité d'alliance & de succession mutuelle, fait à Naumbourg en Thuringe le 30. de Mars 1614. entre *Jean George* & *Jean Sigismond*, Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & *Maurice* Landgrave de Hesse, avec tous les autres Princes de ces trois Maisons, qui porte, que la ligne masculine venant à faillir en la Maison de Brandebourg, les Princes des deux Maisons de Saxe & de Hesse succederont également en tous les biens du dernier Prince de Brandebourg, en sorte que la *dignité Electorale* soit comprise en la part qui échera à Hesse: mais s'il arrive que les mâles manquent en la Maison de Saxe, l'Electeur & les Princes

de Brandebourg n'auront qu'un tiers de tous les biens, & ceux de la Maison de Hesse les deux autres tiers, avec la *dignité Electorale.*

Cette alliance entre ces trois Maisons subsiste encore, sans que l'on puisse dire néanmoins en quel tems précisément Brandebourg y est entré; vu que tous les Traités faits entre Saxe & Brandebourg devant l'an 1614. ne parlent que d'une alliance héréditaire entre ces deux familles, & ne reglent point la succession. Outre cela les Ducs de Saxe firent encore en l'an mil cinq cens cinquante-cinq, un Traité de succession mutuelle avec les Comtes de Henneberg, du consentement des Landgraves de Hesse: mais d'autant qu'il n'y a point de proportion entre cette Comté & la Duché de Saxe, il fut stipulé que les Princes venans à manquer en la Maison de Saxe, les Comtes de Henneberg ne succederoient qu'en ce que les Ducs de Saxe possedoient en Franconie, & qui fut depuis donné en partage à *Jean-Casimir*, Duc de Saxe à Cobourg, & qui est aujourd'hui possedé par les Ducs de Saxe de la branche d'Altembourg. Ce Traité avec les Comtes de Henneberg, dont nous venons de parler, a eu son effet, en ce que *George*

Ernest, Comte & Prince de Henneberg, étant décedé sans enfans mâles le 22. de Decembre 1583. & toute la ligne masculine étant éteinte avec sa personne, les Ducs de Saxe ont succedé en la Comté, laquelle ils possedent encore. Il est vrai qu'aujourd'hui il y a tant de Princes en ces trois Maisons, qu'il n'y a point d'apparence que les mâles y manquent de longtems : si bien que l'investiture nouvelle, par laquelle la dignité Electorale s'acquiert faute d'héritiers, étant une chose très-rare, nous passerons outre : quoi qu'il n'y ait rien que l'on ne doive appréhender, après que l'on a vu mourir sans enfans dix Princes de la Maison de Pomeranie, qui étoient tous parvenus en âge d'homme. Il y a fort peu de Princes de la Maison de Baviere. L'Electeur n'a point d'enfans, son frere n'est point marié : & des deux fils du Duc *Albert*, l'un est Archevêque de Cologne & Prêtre, & l'autre est d'Eglise & Evêque ; de sorte qu'il y a grande apparence que la nouvelle investiture pourroit avoir lieu, faute d'héritiers, en cette Maison-là plûtôt qu'en toute autre, si le même Traité, par lequel on a créé un huitieme Electorat, n'y avoit pourvu, en ordonnant que faute de mâles en la maison de Baviere,

la nouvelle dignité Electorale demeurera éteinte, & celle de Baviere réunie en la branche Palatine.

1. La nouvelle investiture, qui se donne après la confiscation de la dignité Electorale sur un Prince proscrit, n'est pas si extraordinaire, quoique depuis la publication de la Bulle d'Or on n'en ait en tout que deux exemples. Car *Rupert*, Comte Palatin du Rhin, qui fut mis au ban de l'Empire par l'Empereur *Maximilien* I. n'étoit que second fils de l'Electeur *Philippe*, & *Louis* V. son frere aîné, ne laissa pas de succeder à son pere en la dignité Electorale. Tout ce qu'il y eut d'irrégulier, ce fut qu'après la mort de *Louis* V. qui déceda sans enfans le 15. de Mars 1544. *Frideric*, troisiéme fils de *Philippe*, & frere de *Louis*, succeda en la dignité Electorale, au préjudice *d'Otton Henri*, fils du second fils du même *Philippe*; contre la disposition expresse de la Bulle d'Or, qui appelle à la succession le second frere du défunt, & ses enfans à l'infini, avant que le troisiéme y puisse aspirer: Mais ce fut parce qu'après la proscription de *Rupert*, il faloit une rehabilitation pour le fils, laquelle ne

1. Translation de la dignité Electorale après la confiscation.

lui fut accordée qu'à la charge, qu'il ne posséderoit la dignité Electorale qu'après la mort de son oncle, qui avoit épousé la niéce de l'Empereur *Charles* V. & qui n'avoit point d'enfans.

Les deux proscriptions qui ont donné sujet à de nouvelles investitures, sont celles de *Jean-Frideric*, Electeur de Saxe, & de *Frideric* V. Electeur Palatin. Le premier fut mis au ban de l'Empire le 20. de Juillet 1546. par l'Empereur *Charles* V. mais d'autant que la proscription se fit contre les formes, de la seule autorité de l'Empereur, & sans avoir oui l'Electeur, on ne disposa point de la dignité Electorale, qu'après que *Jean Frideric* étant tombé entre les mains de l'Empereur, après la perte d'une bataille, & se voyant à la discrétion de son ennemi, qui l'avoit fait condamner à la mort, il fut contraint de racheter sa vie, en consentant à la translation de la dignité Electorale, en la personne de *Maurice*, Duc de Saxe son parent, qui en fut investi le 24. de Fevrier 1548.

La proscription de l'Electeur Palatin s'est faite de notre tems, & il n'y a personne qui n'en sçache la cause, les particularitez & les suites; mais en celle-ci il y a cela de remarquable, qu'au lieu

qu'en la translation de la dignité Electorale de la personne de *Jean Frideric* à celle de *Maurice*, on la laissa annexée à la Principauté, c'est-à-dire, à la Saxe Electorale, laquelle on transfera avec la dignité; en cette derniere au contraire on a procedé directement contre la Bulle d'Or, qui affecte au Palatinat la dignité Electorale, qui se voit aujourd'hui annexée à la Baviere: de quoi nous parlerons plus amplement ailleurs.

1. *Sleidan* represente les cérémonies de la nouvelle investiture de *Maurice* en si peu de lignes, que le Lecteur ne pourra pas s'ennuyer de les voir ici, comme une chose entierement dépendante de la matiere que nous traitons. Il dit que le 24. de Fevrier, jour de la naissance de *Charles* V. ayant été nommé pour cette cérémonie, l'Empereur, accompagné des Electeurs, se rendit sur les trois heures après midi, dans un grand bâtiment de bois, que l'on avoit fait exprès au milieu du grand marché. Ils s'en retirerent tous pour prendre leurs habits de cérémonie dans une Maison prochaine, d'où ils revinrent aussi-tôt prendre leurs séances; l'Empereur au Thrône, qui lui avoit été

1. Cérémonies de la nouvelle investiture. Lib. 20.

préparé, & les Electeurs en leurs places ordinaires. *Maurice* étoit cependant à cheval avec un bon nombre de Princes & de Seigneurs dans une ruë vis-à-vis du bâtiment: & en ayant détaché quelques Cavaliers qui firent le tour du Théatre au galop, il fit avancer *Henri* Duc de Brunſwic, *Wolfgang* Comte Palatin du Rhin, frere de l'Electeur, & *Albert* Duc de Baviere, qui s'étant approchez au galop deſcendirent de cheval, & ayant fait trois profondes révérences, ſe mirent à genoux, & prierent l'Empereur de vouloir accorder à *Maurice* l'inveſtiture de la dignité Electorale & des Principautez qui en dépendent. L'Empereur après avoir pris l'avis des Electeurs, fit réponſe par la bouche de l'Archevêque de Mayence, qu'il ſe ſouvenoit fort bien de la parole qu'il avoit donnée à *Maurice*, & qu'il étoit prêt de le recevoir à hommage, & de lui donner l'inveſtiture de l'élection, s'il la venoit demander en perſonne. Ces trois Princes, après avoir remercié l'Empereur, en firent leur rapport à *Maurice*, qui avança auſſi-tôt avec le reſte de ſa troupe, ayant devant lui douze trompettes, deux timbales, & dix étendarts, portez par autant de Princes ou Comtes, & repréſentans les Provinces dont il de-

mandoit l'investiture. Il descendit de cheval au pied du théatre, & étant monté avec tous les Princes qui se trouvoient là pour lui faire honneur, & ayant fait trois profondes révérences, il se mit à genoux devant l'Empereur, ayant derriere lui à genoux les trois Princes qui avoient demandé l'investiture pour lui, & *Hoyer* Comte de Mansfeld, qui la demandoit pour *Auguste* Duc de Saxe, son frere, & fit de bouche la demande qu'il avoit fait faire par les autres. L'Empereur répondit qu'en consideration des services que lui & son frere avoient rendus à lui & au Saint Empire, il faloit investir lui & ses enfans : & faute d'enfans mâles le D. *Auguste* & les siens, de la dignité Electorale, & des Principautez confisquées sur le Duc *Jean Frideric*, en prêtant par lui le serment que les Electeurs & Princes doivent à l'Empereur & à l'Empire. Ensuite de cela l'Archevêque ayant mis le livre sur les genoux de l'Empereur lut le serment, que *Maurice* répéta mot à mot : & après cela l'Empereur, ayant pris l'épée des mains du Comte de Pappenheim, la donna à *Maurice*, & l'investit par ce moyen de la dignité Electorale, & de la charge de Grand-Maréchal de l'Empire. L'investiture des Principautez

se fit par le moyen des étendarts, que l'Empereur prit des Princes qui les portoient, pour les donner à *Maurice*, les uns après les autres, le Comte de Mansfeld portant la main à tous pour le Duc *Auguste*. Après cela *Maurice* prit sa place parmi les Electeurs, & les étendarts ayant été jettez parmi le peuple, l'Empereur & les cinq Electeurs allerent changer d'habits dans la maison où ils les avoient pris : mais *Maurice* retint les siens, & reprit le chemin de son logis avec les mêmes Seigneurs, qui l'avoient accompagné à cette cérémonie.

Les cérémonies de l'investiture qui fut donnée à *Maximilien* Duc de Baviere, de la dignité Electorale Palatine le 25. de Fevrier 1623. sont bien différentes de celles-ci, & ont cela de particulier, qu'au lieu des étendarts que *Maurice* reçut de la main de *Charles* V. *Maximilien* ne fit que baiser le pomeau de l'épée que l'Empereur tenoit en la main. Mais d'autant que la dignité Electorale ne fut conférée qu'à la personne de *Maximilien*, qui n'avoit point d'enfans, cela se passa quasi comme une action particuliere dans l'antichambre de l'Empereur.

L'investiture dont nous venons de parler, est bien différente de celle que les

Electeurs séculiers prennent aux changemens ordinaires : & même de celle que les Ecclesiastiques prennent après leur élection, en ce que la nouvelle investiture donne la possession de l'Electorat, en sorte que sans cela le pourvu ou nommé n'a aucune fonction Electorale ; au lieu que les héritiers des Electeurs séculiers se trouvant saisis de la dignité Electorale par la mort du Prédécesseur, sont vraiment Electeurs, & se peuvent trouver aux élections devant l'investiture : aussi-bien que les Ecclesiastiques, immédiatement après qu'ils ont été élus par le Chapitre, ainsi que nous avons dit ci-dessus.

1. Pour ce qui est de la succession, qui est le moyen le plus ordinaire d'acquerir la dignité Electorale, la Bulle d'Or en fait trois dégrés : le premier du pere au fils, le second, du frere au frere, & le troisiéme, au défaut de l'un & de l'autre, au plus proche parent paternel, descendu de mâle en mâle du premier investi. La loi 2. en disant, que *quelqu'un des Electeurs séculiers venant à déceder, le droit, la voix & le pouvoir d'élire, appartiendra, sans aucune difficulté ou contradiction, à*

1. Succession des Electeurs séculiers.
2. Chap. 7. §. 2.

son fils aîné, légitime & laïc, & à faute de lui, à son fils aîné aussi légitime & laïc, 1. étend la succession directe à l'infini, & en exclud tous les collateraux, tandis qu'il y a un seul mâle légitime en la branche du fils aîné de l'Electeur défunt, à laquelle la Bulle d'Or affecte la dignité Electorale, contre la coûtume ancienne, qui la rendoit commune à plusieurs Princes d'une même famille, quoique de diverses branches, ainsi que nous l'avons fait voir, quand nous avons parlé 2. de l'élection de *Charles* IV. à laquelle se trouverent trois Princes de la Maison Palatine, & deux de celle de Saxe.

La question que font ici la plûpart des Jurisconsultes; sçavoir si le second fils, né d'un pere qui étoit déja Electeur, doit être preferé à son frere aîné, mais né avant que le pere fût Electeur, est fort inutile. Car outre qu'elle est décidée il y a longtems en faveur de l'aîné par la Bulle d'Or, qui ne distingue point du tout; on pourroit demander par la même raison, si un fils puîné doit seul succeder aux acquêts que son pere peut avoir faits depuis la naissance du fils aîné, & devant celle du second: ce qui seroit ridicule. Il

1. Directe.
2. Ci-dessus chap. 6.

y a outre cela une raison particuliere, & invincible pour les aînés des Electeurs, en quelque état qu'ils puissent être nés; parce qu'ils ne succedent pas comme héritiers de leurs peres, mais en vertu de l'investiture qu'ils ont reçuë avec le premier acquerant, laquelle a acquis le droit à toute sa posterité, selon l'ordre de la naissance, & appelle même à la succession & à la dignité Electorale, les neveux 1. ou petit fils des Electeurs, bien que leurs peres ne l'ayent jamais possedée. Et il est impossible que cet ordre établi par la nature du Fief, & par la Loi même, puisse être alteré par aucune disposition testamentaire, ou par aucuns statuts particuliers, que les Princes d'Allemagne ont accoûtumé de faire pour la conservation de leurs Maisons.

2. Il semble néanmoins que cet ordre peut être changé par la résignation volontaire du fils aîné, & qu'il peut renoncer à un droit introduit en sa faveur, à l'exemple de ce que l'on a autrefois vu en la Maison de Brandebourg. *Frideric* premier Electeur de Brandebourg de la Maison des Burggraves de Nuremberg, avoit deux fils: *Jean* & *Frideric*, *Jean*,

1. Nepotes.
2. L'aîné peut renoncer à son droit.

qui étoit l'aîné, étoit d'une humeur toute particuliere, & peu propre pour les affaires: *Frideric*, au contraire étoit un Prince agissant & vigoureux, qui avoit dès sa premiere jeunesse acquis une si haute réputation, qu'en l'âge de vingt & un ans, il fut fait Protecteur du Concile de Basle. Le pere, qui vouloit conserver en sa famille la dignité qu'il y avoit fait entrer, appréhendant qu'elle ne perît entre les mains de *Jean*, qui s'occupoit continuellement à la recherche des secrets, qui lui donnerent le surnom de *Chymiste*, desiroit avec passion de la faire passer en la personne de *Frideric*. Il n'eut pas beaucoup de peine à y faire consentir l'aîné, qui y donna les mains, & souffrit que son puîné succedât en la dignité Electorale. Mais cet exemple ne fait rien contre l'ordre établi par la Bulle d'Or. Car la renonciation de *Jean* étoit personnelle, & ne pouvoit point faire de préjudice aux droits de ses fils, dont l'aîné eût été indubitablement Electeur légitime après la mort du pere, nonobstant la possession effective de *Frideric*: mais les deux freres moururent sans enfans mâles: de sorte qu'il n'y eut point de contestation entre leurs héritiers pour la succession en la dignité Electorale. Joint

qu'il paroît par l'histoire, que lorsque la renonciation de *Jean* eut son effet, qui fut à la mort du pere, il n'avoit point de fils, & n'étoit pas en état d'en avoir, vu qu'il maria sa fille à *Christophle de Baviere*, Roi de Dannemarc dès l'année suivante, en laquelle *Rodolphe* son fils, qui n'avoit vêcu que neuf mois, étoit déja décedé. Ainsi l'exemple que nous venons d'alleguer, ne faisant rien contre la regle générale, non plus que celui de *Frideric* II. dont nous avons parlé en ce même chapitre, & qui fut préféré en la dignité Electorale Palatine à *Otton Henri* son neveu, qui étoit fils d'un pere proscrit, nous disons qu'elle ne reçoit point d'exception : que les Collateraux ne sont jamais appellez à la succession pendant qu'il y a des héritiers habiles à succeder en la ligne directe : que l'oncle ne peut pas être préféré au neveu, sous quelque pretexte, ou pour quelque cause que ce soit; & que l'on n'y a jamais égard à l'âge ni à la proximité, mais à l'ordre établi par la Loi & par la nature même. Car l'une & l'autre empêchent le puîné de succeder, si ce n'est qu'il n'y ait plus de Descendans de l'aîné, & n'appellent le frere à la succession, que quand il n'y a plus de fils. Et c'est ainsi qu'il faut entendre la

Bulle d'Or, quand elle dit 1. 2. *S'il arrive que l'aîné meure, sans laisser des enfans mâles, légitimes & laïcs, le droit, la voix & le pouvoir de l'Election appartiendra, en vertu du present Edit, à son frere descendu en ligne directe & légitime du côté du pere, & après lui à son fils aîné, laïc & légitime.* Où elle exclud formellement le frere, tant qu'il y a des fils, c'est-à-dire, des Descendans; le mot de *fils* se prenant ici en toute l'étenduë de la signification que les Jurisconsultes lui donnent: & faute de Descendans elle appelle à la succession le frere & ses fils, à l'infini, & dans le même ordre qu'elle avoit établi en la branche de l'aîné: en sorte que tant qu'il y a des Descendans en la branche puînée, le troisiéme frere, quoique plus proche parent de l'aîné, que ces neveux ou arrieres-neveux, nés du second frere, ne peut pas être appellé à la succession.

Mais d'autant que les Collateraux ne succedent point en l'Electorat, sinon en vertu de l'investiture du premier Electeur, qui a acquis ce droit à toute sa posterité; en sorte que personne ne lui peut ôter ce que la Loi, la qualité du Fief & la nature

1. *Loco sub. cit.*
2. Succession Collaterale.

ture même lui donnent, il s'enſuit que le frere du premier inveſti, dont le pere n'a point été Electeur, ne peut pas ſucceder en la dignité Electorale, quand même ſon frere mourroit ſans enfans, s'il n'eſt compris en la premiere inveſtiture. Nous en avons un exemple en ce que nous avons dit ci-deſſus de celle de *Maurice* Electeur de Saxe, qui y fit comprendre ſon frere *Auguſte*, dont la poſterité eſt encore aujourd'hui en la poſſeſſion paiſible de la dignité Electorale de Saxe en vertu de cette premiere inveſtiture. De même en la tranſlation de l'Electorat Palatin en la perſonne de *Maximilien*, Duc de Baviere, l'inveſtiture s'étend à *Albert* ſon frere, & à ſes Deſcendans à perpetuité, qui ſans cela n'auroient point de part en la dignité Electorale.

Puis donc que cette premiere inveſtiture s'étend à toute la poſterité du premier inveſti, il eſt évident que la Loi appelle à la ſucceſſion, non-ſeulement le fils & les freres, mais auſſi tous les autres parens deſcendus de lui en ligne maſculine, quelque éloigné que puiſſe être le dégré qui les joint de parenté au défunt; eu égard néanmoins à la proximité des branches, & non à celle des perſonnes. Pour exemple, tous les Marquis

de Brandebourg, qui vivent aujourd'hui, sont descendus de *Jean George*, trisayeul de l'Electeur qui vit présentement, qui laisse entr'autres enfans, *Joachim Frideric*, qui succéda au pere en l'Electorat; *Christian* qui eut son apannage à Culmbach, & *Joachim Ernest*, qui eut le sien à Anspach. *Joachim Frideric* laissa *Jean Sigismond*, Electeur; *Jean George*, qui eut son apannage à Jagerndorf, mais qui n'a point laissé d'enfans; & *Christian*, que l'on a vû administrateur de Magdebourg, & qui vit encore. *Jean Sigismond* ne laissa que *George Guillaume*, pere, Electeur d'aujourd'hui. Encore que ce Prince soit en la fleur de son âge, & qu'il jouisse d'une très-parfaite santé, il voulut néanmoins faire régler sa succession il y a quelques années, devant qu'il eût les enfans que Dieu lui a donnés depuis: mais on ne révoqua jamais en doute le droit de l'Administrateur, bien qu'il ne soit que grand oncle: & à son défaut, parce qu'il est dans un âge décrepit, & qu'il n'a point d'enfans, on assûra celui d'*Ermand Auguste*, Marquis de Culmbach; & en cas de mort à *Christian Ernest* son fils, quoi que ce dernier soit plus éloigné d'un degré qu'*Albert*, fils de *Joachim Ernest*, Marquis de Brandebourg à

Anſpach, qui acquieſça à ce ſentiment, comme à une choſe qui ne pouvoit pas être diſputée en Allemagne. Les degrés de cette parenté ſe verront mieux en la table ſuivante.

Jean-George, Electeur de Brandebourg.

- 1. Joachim Frideric El.
  - Jean Sigismond Elect. — George-Guillaume El. — Frideric Guillaume El. aujourd'hui vivant.
  - Chriſtian-Guillaume Adminiſtr. de Magdeb.
  - Jean-George Marquis de Jagerndorf.
- 2. Chriſtian Marquis de Brand. à Culmbach. — Ermand Auguſte — Chriſtian Erneſt.
- 3. Joachim Erneſt, Marquis de Brandeb. à Auſpach. — Albert.

1. L'Empereur *Charles* IV. en réglant l'ordre de la succession pour les Electeurs Séculiers, de la façon que nous venons de dire, y comprend nommément le Roi de Boheme: & néanmoins à la fin du même Chapitre, il semble qu'il veuille excepter, quand il dit, qu'il entend conserver au Royaume de Boheme ses *Priviléges, qui permettent aux Habitans d'élire un Roi, quand le Royaume est vacant.* Le sens de la Loi, en laquelle l'Empereur s'explique fort nettement par tout ailleurs, est d'autant plus obscur en cet endroit, qu'il y a de la contradiction en ce qu'il dit du droit que les Habitans du Royaume de Boheme, ont de s'élire un Roi quand le Thône est vacant, avec l'ordre de la succession qu'il prétend établir en la famille Royale de Boheme. La plus grande difficulté se trouve en ce mot de *vacant*, & de sçavoir quand le Royaume de Boheme l'est. Aux Royaumes héréditaires, où le mort saisit le vif, le Royaume n'est vacant que lorsque les héritiers manquent en la famille Royale; mais aux Royaumes électifs la mort du Roi fait l'interrégne: de sorte que pour sçavoir quand le Royaume de Boheme est vacant, il faut

1. Si l'ordre de la Succession héréditaire a lieu en Boheme.

premierement sçavoir s'il est héréditaire ou s'il est électif. Il y en a qui disent qu'il est héréditaire, & que l'Empereur en disant que les Habitans ont droit de se donner un Roi, entend que le Royaume est vacant, faute d'héritiers en la famille Royale ; & qu'au lieu qu'en ce cas-là les autres Electorats sont dévolus à l'Empire, & que l'Empereur en peut disposer comme de tous les autres Fiefs de l'Empire, les Habitans du Royaume de Boheme, procédent à l'élection, sans déferer à la volonté de l'Empereur. Mais tant s'en faut qu'ils resolvent la difficulté, qu'au contraire ils en font naître une autre bien plus grande : en ce qu'en présupposant que la succession est héréditaire en Boheme, il la faut nécessairement étendre aux femmes ; puisqu'elles ont souvent transféré la Couronne en des Maisons étrangeres, même depuis la publication de la Bulle d'Or. Ce qui est contre l'intention du Législateur, qui veut affecter la succession de la dignité Electorale aux mâles, & à l'aîné. Pour démêler donc toutes ces difficultés, il faut dire que le Royaume de Boheme a toujours été électif, ainsi que nous verrons ailleurs dans les successions irrégulieres de ses Princes, & aux assûrances qu'ils ont données aux

Habitans pour la conservation de leur droit d'élection : & que l'intention de *Charles* IV. étant de le rendre héréditaire en sa famille, en a voulu régler la succession, & flatter néanmoins les Bohemiens, en leur laissant la jouissance de leurs Priviléges touchant l'élection, en apparence plutôt qu'en effet.

1. La Bulle d'Or en appellant à la succession l'aîné, veut qu'il soit *légitime*, & *laïc*, mais ce qu'elle y ajoûte touchant l'âge de l'Electeur, ne regarde pas la succession, mais la fonction de la dignité Electorale. Il est certain que les bâtards sont exclus de la succession, sans que les lettres du Prince puissent corrriger le défaut de la naissance, en quelque maniere que ce soit. Les Prêtres sont aussi incapables de succéder en la dignité Electorale, & même les Prélats qui n'ont que les premiers ordres, parce que la Loi ne veut pas que le nombre des Electeurs Ecclésiastiques s'augmente au préjudice des Séculiers : mais si le Prélat résigne ses Bénéfices, & s'il sécularise avec dispense du Pape, il est certain qu'il peut succéder comme étant laïc. La condition des Princes Protestants, qui ne font point de vœu, & qui ne prennent pas les ordres, est bien plus avan-

1. Qualités nécessaires de l'Electeur Séculier.

tageuſe en ceci, que celle des Catholiques Romains, en ce qu'il n'y a rien qui les puiſſe empêcher de poſſeder avec la dignité Electorale, des Abbayes & des Evêchés; puiſque les exemples que l'on en a en Saxe & en Brandebourg, témoignent qu'ils ne laiſſent pas de demeurer dans les termes de la Loi, d'être laïcs, & d'avoir toutes les qualités néceſſaires pour être habiles à ſuccéder. Donc nous concluons, que tout ainſi qu'un Electeur, Eccléſiaſtique, qui change de Religion, eſt obligé de quitter ſon Archevêché avec la dignité Electorale; de même un Prélat Catholique embraſſant la Religion Proteſtante, & ainſi devenant laïc, eſt capable de ſuccéder dans un Electorat Séculier, s'il a d'ailleurs toutes les autres qualités néceſſaires pour pouvoir ſuccéder.

1. Pour ce qui eſt de l'âge que l'Empereur requiert en un Electeur Séculier, pour être capable d'élire, le texte dit: *Au cas qu'un Prince Electeur; ou ſon fils aîné, vienne à décéder, laiſſant des enfans mineurs, l'aîné des freres de cet Electeur, ou de ce fils aîné, demeurera tuteur, & adminiſtrateur du jeune Electeur, juſques à l'âge de dix-huit ans accomplis: & alors le*

1. Son âge.

tuteur, ou administrateur sera obligé de remettre, incontinent & sans délay, à son pupille le droit, la voix & le pouvoir de l'Election, avec ses appartenances & dépendances, dont il aura joui jusqu'alors.

L'Empereur fait ici deux choses; premierement il régle l'âge de l'Electeur Séculier: & en second lieu il lui nomme un tuteur pendant sa minorité. La minorité de l'Electeur est réglée à dix-huit ans accomplis, & c'est en quoi le texte est si clair, que jusques-ici l'on n'a point vû qu'aucun Electeur se soit trouvé à l'élection devant cet âge-là, quoi qu'il y en ait qui aient gouverné leurs Etats devant l'âge de dix-huit ans accomplis, mais contre l'intention de la Loi, qui régle le tems de la majorité en termes très-exprès, & qui affecte la dignité Electorale, aux Etats & Principautés des Electeurs Séculiers inséparablement, ensorte que l'un ne peut pas subsister sans l'autre. Les exemples que l'on allegue de *Frideric* IV. *Electeur Palatin*, & de *Joachim* I. *Electeur de Brandebourg*, ont cela d'irrégulier, que l'un & l'autre se trouverent sans tuteur devant le tems ordonné par la Bulle d'Or; mais ils ont aussi cela de particulier, que le premier, qui nâquit le 5. de Mars 1574. étant fort jeune lorsque *Louis* VI. son pere

pere mourut le 12. d'Octobre 1583. demeura sous la tutelle de *Jean Casimir* son oncle, lequel étant décédé le 16. de Janvier 1592. on ne crut pas qu'il fût nécessaire de nommer un autre tuteur, ou administrateur pour les six semaines qui manquoient à la majorité de *Frideric*. L'exemple de l'Electeur de Brandebourg est plus remarquable. Il nâquit le ». de Février 1484. & ne pouvoit pas encore avoir seize ans, lorsque son pere mourut en l'an 1499. La Loi déféroit l'administration de l'électorat, & des Provinces qui en dépendent, à *Frideric* Marquis de Brandebourg à Anspach, son oncle, qui eut assez de modération pour conseiller à son pupille de prendre l'avis des autres Electeurs sur le sujet de l'administration. Celui de Mayence fit réponse, que l'article de la Bulle d'Or, qui régle la majorité des Electeurs séculiers à dix-huit ans accomplis, ne regardoit que la seule élection, & ce qui en dépend; mais qu'il pouvoit gouverner ses Etats, & se saisir de l'administration des affaires, sans aucune difficulté. On ne peut pas bien dire si ce fut là le véritable sentiment de l'Archevêque de Mayence, ou s'il voulut avoir de la complaisance pour ce jeune Prince; mais il est certain que la Loi, qui

régle la succession des Electeurs & tout ce qui en dépend en des termes forts clairs, ne souffre point cette exposition; & sans la facilité qu'elle trouva dans l'esprit du Prince que la Loi appelloit à l'administration, & qui pouvoit renoncer à son droit, l'on eût été obligé de demeurer dans les termes portés par la Bulle d'Or, & de laisser toute la conduite des affaires à l'Administrateur.

1. C'est ainsi que l'on appelle aujourd'hui le Tuteur que la Loi donne à l'Electeur mineur. Elle dit que *l'aîné des freres de l'Electeur, ou du fils aîné, qui meurt laissant un fils mineur, demeurera Tuteur du jeune Electeur*; y observant le même ordre qu'elle a gardé ci-dessus en réglant la succession, & appellant à la tutelle le plus proche parent paternel, & le plus capable de succéder; lequel demeure Administrateur, & comme Regent de l'Electorat & de la dignité Electorale, jusques à ce que le jeune Electeur son pupille soit parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis. L'Administrateur a droit de faire pendant la minorité tout ce qu'un Electeur majeur, & jouissant de ses droits pourroit faire: non comme procureur de son pupille, ou comme representant la person-

1. Tuteur de l'Electeur mineur.

ne du jeune Electeur, mais de son chef, & en vertu de la Loi fondamentale de l'Empire, laquelle lui donne toute l'autorité, & tous les droits que les Electeurs mêmes possédent. C'est sous leur nom que se font toutes les expéditions pendant la minorité du jeune Electeur. Ce sont eux, & non le pupille, que l'on convie aux élections ; & ils y comparoissent & y prennent rang, non en habit commun, & après tous les Electeurs présens, comme les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des absens ; mais en habits Electoraux, & en la même place que leur pupille occuperoit, s'il étoit en âge : & ainsi au lieu que les autres tuteles sont onéreuses & incommodes, celle-ci est honorable, & d'autant plus profitable, que l'Administrateur tient rang d'Electeur, & en soûtient la dignité aux dépens de son pupille ; Raison pour laquelle la Loi régle la majorité à dix-huit ans, plûtôt qu'à vingt ou à vingt-cinq ; afin que les Administrateurs n'ayent pas le loisir de s'accoûtumer si bien à cette Grandeur, qu'ils ne possédent, par maniere de dire, que par emprunt ; qu'ils ne s'y établissent si fermement par une trop longue suite d'années, que l'on ne les puisse pas déposséder.

Quand nous disons, que l'Admini-

ſtrateur jouit des avantages en vertu de la Loi fondamentale de l'Empire, nous poſons qu'il n'y a point de diſpoſition teſtamentaire, qui puiſſe changer cet ordre, établi pour la tutele auſſi-bien que pour la ſucceſſion. Car encore que le même *Frideric* IV. Electeur Palatin, dont nous venons de parler, eût ordonné par ſon teſtament que *Philippe-Louis*, Palatin du Rhin à Neubourg, quoique ſon plus proche parent paternel, ſeroit exclus de l'adminiſtration de ſon fils, qui n'avoit lors du décès du pere que quatorze ans; & qu'enſuite de cela *Jean* II. Comte Palatin du Rhin à Deux-Ponts, parent plus éloigné, & neveu de *Philippe-Louis* y eût été admis, on n'en peut pas conclurre pourtant que la diſpoſition de la Loi n'a point de lieu, ſinon quand il n'y a point de teſtament: au contraire la plûpart des autres Electeurs, & l'Empereur même, déclarerent que c'étoit une contravention manifeſte à la Bulle d'Or, & qu'on ne la toléroit que pour des conſidérations particulieres, & ſans préjudice du droit que les parens des Electeurs acquierent par la Loi.

Or tout ainſi que l'Adminiſtrateur n'a pas ſeulement le droit d'élire pendant la minorité du jeune Electeur, mais auſſi à

l'administration de tous ses Etats & de toutes ses Principautés, de même doit-il remettre les unes & les autres entre les mains de son pupille incontinent après les dix-huit ans accomplis. Et cela est tellement indubitable, que quand *Richard*, Comte Palatin du Rhin à Zimmeren, qui prétendoit l'administration de *Frideric* V. après la mort de *Jean Casimir*, voulut retenir le Gouvernement du pays jusques à ce que son prétendu pupille eût atteint l'âge de vingt-cinq ans; expliquant le texte de la Bulle d'Or, qui dit qu'*incontinent après l'âge de dix-huit ans, l'Administrateur remettra à son pupille les droits de l'Election, avec ce qui en dépend*, de la seule faculté d'élire, de l'office du Vicariat, & de ce qui dépend de cette fonction; on le traita de ridicule, & on l'obligea à laisser à l'Electeur, qui avoit l'âge porté par la Bulle, le gouvernement & la joüissance de tous ses Etats. La Loi qui rend la dignité Electorale, & la Principauté à laquelle elle est annexée, inséparable l'une de l'autre, est assez expresse sur ce sujet: Mais on pourroit douter si la majorité d'un Electeur, s'étendroit aussi aux autres Provinces qu'il posséde hors de l'Electorat; en sorte que si avec l'Electorat il posséde d'autres Provinces qui n'en

dépendent point, & où la majorité est reglée par le droit commun à vingt-cinq ans, il ne laissera pas d'être majeur à dix-huit. Mais nous disons résolument, qu'un Electeur qui a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis est majeur par-tout: parce que l'Electeur étant capable de se trouver aux Diétes Collégiales, dans lesquelles les plus importantes affaires de l'Empire passent par les mains de sept Electeurs, il peut aussi, à plus forte raison, se trouver aux Assemblées des Princes, qui ne font que seconder les soins des Electeurs, & qui comparoissent en si grand nombre, que la jeunesse d'un Prince n'y peut pas faire beaucoup de tort aux délibérations. Joint qu'il seroit impertinent qu'un Electeur majeur, fût à l'égard de ses autres Provinces sous la tutelle d'autrui. Et de fait, à la réserve de l'exemple de *Richard*, que nous venons d'alléguer, il ne se trouvera point que jamais aucun Administrateur ait fait difficulté de restituer à son pupille toutes ses Principautés, de quelque nature qu'elles fussent, incontinent après les dix-huit ans accomplis. L'Electeur de Brandebourg, qui vit aujourd'hui, n'en avoit que vingt quand son pere mourut en l'an 1640. Et ainsi l'on pouvoit dire qu'il n'étoit pas en-

core majeur à l'égard de la Duché de Prusse, & des Etats de la succession de Cleves & de Juillers : mais cela ne l'empêcha point d'entrer en la libre administration des uns & des autres, sans que l'on eût seulement la pensée de lui donner un Administrateur pour les Provinces, qui ne dépendent point de la dignité Electorale.

Nous avons dit ci-dessus en ce même Chapitre, que l'Empereur en réglant la succession des Electeurs séculiers, proteste que son intention n'est pas de préjudicier aux droits que les habitans de Boheme ont, de s'élire un Roi quand le Royaume est vacant : dont il résulte une conséquence nécessaire ; sçavoir que s'il y a exception pour la succession à l'égard du Royaume de Boheme, il y en a aussi pour la tutelle ; & que si les Etats de Boheme ont droit d'élire un Roi, ils ont aussi celui de donner un Tuteur au Roi mineur. Et de fait, lorsqu'en l'an 1519. après la mort de l'Empereur *Maximilien* I. on voulut procéder à l'élection ; ce ne fut pas *Sigismond* Roi de Pologne, oncle paternel du Roi *Louis*, qui n'avoit alors que treize ans, mais ce furent les Etats du Royaume qui députerent à l'élection. Et en l'an 1619. lors de l'élection de *Fer-*

dinand II. les mêmes Etats, en écrivant à l'Electeur de Mayence, disoient que pendant la minorité de leur Roi, l'usage & l'administration des droits électoraux n'appartiennent point aux plus proches parens, mais aux Etats & aux Grands du Royaume. Il est vrai que *Ferdinand* leur répondit, que ce ne furent pas les Etats de Boheme qui furent appellés à l'élection de *Charles* V. mais le Roi même qui y fut convié, & qui y envoya le Baron de Sternbourg : & que ce fut lui qui se trouva à l'élection, & non les Députés des Etats. Mais cette réponse ne dit rien, parce que pour demeurer dans les termes de la Loi, il falloit que l'Administrateur de *Louis* se trouvât à l'élection, & non l'Ambassadeur du Roi, lequel étant mineur n'avoit point de droit de députer, puisque ne pouvant point élire en personne devant l'âge de dix-huit ans accomplis, il ne pouvoit pas non plus élire par Procureur ou Ambassadeur. Aujourd'hui on n'est plus en cet état-là. Le Royaume de Boheme est reconnu pour héréditaire depuis la paix de Munster, & son plus proche parent paternel est Administrateur de la dignité électorale, en Boheme aussi bien qu'en Baviere, en Saxe, en Brandebourg, & au Palatinat, ainsi que nous verrons ci-après.

1. On demande ici si un même Electeur peut posséder deux Electorats, au préjudice de la disposition de la Loi, qui fixe le nombre des Electeurs, en sorte, qu'il semble qu'il ne peut pas être diminué, non plus que jusques ici il n'a été augmenté que pour des raisons très-pressantes, & par une résolution générale de tous les Etats de l'Empire. Nous disons que la Loi regle le nombre des suffrages plûtôt que celui des Electeurs, & qu'il est certain que comme un même Prince peut posséder plusieurs Principautés, il peut aussi acquerir plusieurs Electorats. Car il est évident que cela pourroit arriver par l'extinction de tous les Princes des Maisons de Saxe ou de Brandebourg: auquel cas, bien entendu qu'il n'y en eût point aussi en la Maison de Hesse, la dignité Electorale passeroit-elle en la famille suivante, dont le Chef posséderoit sans doute deux Electorats, & les réuniroit en sa personne. Et si les armes du dernier Electeur Palatin eussent eu le succès en Boheme, que l'on s'en pouvoit raisonnablement promettre, il est certain qu'il eût eu deux voix dans le Collége Electoral.

1. Un seul Electeur peut posseder deux Electorats.

1. La même raiſon qui empêche le jeune Electeur, de faire les fonctions Electorales devant l'âge de dix-huit ans accomplis, éloigne de là ſucceſſion celui que la démence, ou quelqu'autre défaut naturel, rend incapable d'agir. Car au lieu que la Loi donne des Curateurs aux particuliers quand ils ſont fols ou inſenſés, la Bulle d'Or donne des Succeſſeurs aux Princes, que la maladie d'eſprit met hors d'état de pouvoir faire les fonctions inſéparables de cette haute dignité. Elle en parle en ces termes: 2. *Néanmoins Nous voulons que le fils aîné ſuccéde, & que tout le domaine & tout le droit appartienne à lui ſeul: ſi ce n'eſt qu'il ſoit fol, ou qu'il ait tel autre notable défaut, qui l'empêche abſolument de gouverner. Auquel cas nous lui ôtons la ſucceſſion, à laquelle nous appellons le ſecond fils, s'il y en a*, &c. La Loi ne parle point de ceux qui deviennent inſenſés après la ſucceſſion; de ſorte que ne diſant point que l'on puiſſe détruire un Prince à cauſe de l'imbécillité de ſon eſprit, il ſemble que l'on doit en ce cas là demeurer dans les termes du droit commun, & ſuivre l'exemple de ceux, qui

1. Un Prince fol ne peut pas ſucceder en l'Electorat.
2. Chap. 23. §. 1.

pendant la folie de leurs Princes ont donné l'administration des affaires à leurs plus proches parens paternels : de la même façon que la Loi a ordonné de la tutelle pendant la minorité.

1. Encore que les Electeurs soient vrais & légitimes Princes Electeurs du Saint Empire, en vertu de leurs Principautés, 2. & que le droit, la voix & le pouvoir de l'élection appartienne sans aucune difficulté ou contestation au fils aîné, laïc & légitime ; si est-ce que l'Electeur, qui se trouve saisi de la possession réelle de l'Electorat par la mort de son Prédécesseur, & qui joüit effectivement de tous ses droits en vertu de l'investiture donnée au premier acquérant, est obligé néanmoins de renouveller cette investiture, d'en prendre la confirmation dans l'an & jour après son avénement à ses Etats, & de réitérer le serment qu'il doit à l'Empire à tous les changemens qui y arrivent. Mais d'autant que ce n'est proprement qu'une cérémonie, elle ne se fait aussi que par forme. Car au lieu que lors de la nouvelle investiture, celui qui la demande la doit prendre en personne, & se faire assister de Pairs de l'Empire, ainsi

1. Investiture.
2. Chap. 7. §. 21.

que nous avons vû en celle de *Maurice*, Electeur de Saxe, en celle de *Maximilien* Electeur de Baviere, qui fut accompagné en l'an 1623. de l'Archevêque de Saltsbourg, & du Duc *Albert* de Baviere, son frere ; l'investiture qui se donne aux changemens des Empereurs, ou des Electeurs, peut être demandée par Procureur, & il suffit d'appeller à cette action des témoins ordinaires ; parce qu'elle est si peu importante, qu'elle ne donne point de nouvelle qualité à l'Electeur, qui sans cela ne laisse pas de se trouver aux élections, & de faire toutes les autres fonctions électorales.

1. Nous parlerons des Officiers des Electeurs Séculiers & de leurs fonctions, quand nous traiterons de chaque Electeur en particulier : nous nous contenterons de dire ici pour ce qui les regarde en général, que leurs Offices ont été longtems ambulatoires, & qu'ils n'ont été affectés aux Electeurs, que lorsque la dignité Electorale a été annexée aux Etats & aux Principautés dont elle est aujourd'hui inséparable. Ce qui est très-certain, si on veut monter jusqu'au tems de *Charlemagne*, & des Empereurs de sa Maison, sous lesquels les Duchés & les Comtés n'é-

1. Des Offices des Electeurs séculiers.

toient pas encore héréditaires. Le Duc n'étoit Gouverneur de Province, que comme le Comte Gouverneur d'une seule ville, & il ne tenoit le Gouvernement que de la seule volonté de l'Empereur. Au Sacre de l'Empereur *Otton* I. qui se fit à Aix la Chapelle en l'an 936. *Giselbert*, Duc de Lorraine, fit la Charge de Grand Chambellan : *Eberhard.*, Duc de Franconie celle de Grand-Maître : *Herman*, Duc de Souabe celle de Grand-Echanson; & *Arnoul*, Duc de Baviere celle de Grand-Maréchal : quoique *Sigefrid*, auquel *Wittikind* 1. donne la qualité d'*optimus Saxonum*, c'est-à-dire, du plus grand Seigneur de Saxe, s'y trouvât en personne, & eût pû faire sa Charge, si dès ce tems-là elle eût été affectée à sa famille, ou à sa Principauté. On n'y parle point du Roi de Boheme, du Comte Palatin du Rhin, ni du Marquis de Brandebourg. 2. *Mesico* & *Boleslas*, Ducs de Boheme se trouverent à la Diete que l'Empereur *Otton* III. avoit convoquée à Quedlinbourg en l'an 985. Mais ils n'y firent point la charge d'Echanson; au contraire l'Empereur la fit faire par *Hetzelon*, Comte Palatin, pendant que *Henry* I. Duc de Baviere

1. Lib. 2.
2. Ditmar. hist. Sax. lib. 4.

faisoit celle de Grand-Maître ; *Conrad* Duc de Franconie celle de Grand-Chambellan, & *Bernard*, Duc de Saxe, celle de Grand-Ecuyer, ou de Grand-Maréchal. Et de fait, il ne se trouve pas que les Rois de Boheme ayent fait la Charge de Grand-Echanson, devant le Couronnement de l'Empereur *Guillaume de Hollande*, où *Wenceslas* Roi de Boheme en fit les cérémonies, à ce que dit *Joannes à Beka*, Auteur contemporain, & après lui *Trithemius*, & les autres Auteurs plus modernes. On peut dire la même chose des trois autres Electeurs séculiers, & que ce n'est que depuis la publication de la Bulle d'Or qu'ils prennent la qualité d'Officiers de l'Empire. Tant que la dignité électorale de Saxe a été dans la Maison d'Anhalt, ces Princes se sont contentés de prendre la qualité de Grand-Maréchal de l'Empire : & en la Bulle publiée par l'Empereur *Rodolfe* I. en faveur du Roi de Boheme son gendre, *Rupert* Comte Palatin du Rhin, & *Rodolfe* l'aîné Duc de Saxe prennent la qualité de Grand-Maître & de Grand-Maréchal de l'Empire, & ne parlent point du tout de celle de l'Electeur, laquelle on considéroit en ce tems-là comme une faculté plûtôt que comme une dignité particuliere. *Albinus*,

qui a écrit la Chronique de Misnie, dit qu'*Albert* surnommé l'*Achiles Germanique*, qui mourut en l'an 1486. fut le premier Prince de la Maison de Brandebourg, qui prit la qualité d'Electeur en ses lettres. Aujourd'hui ils prennent tous la qualité de leurs Offices, & y ajoutent celle de *Prince Electeur du Saint Empire*: mais aux souscriptions ils ne se servent que de leur nom de Baptême, & de la qualité d'*Electeur*. Depuis quelques années on a créé un Office de Grand-Trésorier héréditaire de l'Empire, pour l'Electeur Palatin du Rhin.

Les Electeurs Séculiers comme Officiers héréditaires de l'Empire ont leurs Vicaires, dont les charges sont aussi perpétuelles & héréditaires, & qui en font les fonctions en l'absence des Electeurs. Mais d'autant que nous ne parlons ici que des Electeurs, & que le chapite n'est déja que trop grand, nous en ferons un discours particulier ci-après. Mais nous remarquerons ici en passant, l'erreur de ceux qui croyent & enseignent, que les Electeurs Seculiers relévent de l'Evêché de Bamberg à cause de leurs Offices héréditaires: la vérité étant qu'ils ne sont pas seulement Officiers héréditaires de la Couronne de l'Empire, duquel ils rele-

vent à cause de leurs Offices, aussi-bien qu'à cause de leurs Principautés & de la dignité Electorale ; mais qu'ils sont aussi Officiers héréditaires de l'Evêche de Bamberg, où ils ont aussi des Vicaires perpétuels, mais bien différents de ceux qu'ils ont dans l'Empire, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant.

25. La Bulle d'Or établit deux ordres différents pour le rang entre les Electeurs Seculiers : l'un en la séance, & l'autre aux processions. Elle régle leur seance au chapitre 4. en disant : *Qu'en toutes les Cours ou Assemblées Impériales, où l'Empereur & les Princes se trouveront en personne, tant au conseil qu'à table, le Roi de Boheme, comme Prince Couronné & Sacré, prendra place immédiatement après l'Archevêque, qui selon le lieu de l'Assemblée, sera à la droite de l'Empereur, en vertu de la présente ordonnance : & après lui du même côté sera assis le Comte Palatin du Rhin A la main gauche*, immédiatement après l'Archevêque qui se mettra de ce côté là, prendra place le Duc de Saxe, & après lui le Marquis de Brandebourg.* De sorte qu'aux Assemblées générales, où les Electeurs se mettoient sur une mê-

§ 1. L'ordre de la préseance entre les Electeurs Séculiers.

me ligne avec l'Empereur, ils formoient la figure ſuivante.

Palat. Boheme. Mayence. L'Emp. Cologne. Saxe. Brand.

Treves.

Et dans les Aſſemblées particuliéres & aux feſtins ſolemnels, celle-ci.

	L'Empereur.	
Mayence.		Cologne.
	Treves.	
Boheme.		Saxe.
Palatin.		Brandebourg.

Mais la même Bulle d'Or veut qu'aux Proceſſions & en marchant, les Electeurs gardent l'ordre qu'elle preſcrit au chapitre 22. ſçavoir, que *le Duc de Saxe portant l'Eſpée Imperiale, marchera immédiatement devant l'Empereur, ayant devant lui l'Archevêque de Tréves : à ſa droite le Comte Palatin du Rhin portant la Pomme ou le Monde ; & à ſa gauche le Marquis de Brandebourg, portant le Sceptre. Le Roi de Boheme marchera immédiatement après l'Empereur : ce qui ſera la figure ſuivante.*

	Cologne.	Brandebourg.	
Boheme.	L'Empereur.	Saxe.	Tréves.
	Mayence.	Palatin.	

Mais d'autant que cet ordre ne peut pas être observé aujourd'hui, parce que par la paix de Munster on a créé un huitiéme Electeur, auquel on est obligé de faire trouver place, les Etats de l'Empire assemblez à Ratisbonne en l'an 1653. & 54. considérans qu'en augmentant le nombre des Electeurs, on avoit négligé de régler le rang du huitiéme: & qu'à cause de cela on pourroit tomber dans les désordres, que l'Empereur *Charles* IV. a voulu éviter par son ordonnance; ils prierent le Collége Electoral de faire un réglement pour leurs rangs & seance, tant aux Diétes générales qu'aux Assemblées particuliéres que les Electeurs font pour les affaires de l'Empire, & pour l'élection d'un Empereur, ou d'un Roi des Romains. Nous ne nous éloignerons point de nôtre sujet, & ne parlerons ici que des Diétes Electorales, où les Electeurs veulent qu'à l'avenir on observe l'ordre suivant.

1. Quand les Princes Electeurs seront assemblez pour l'élection d'un Empereur, ou d'un Roi des Romains, ils prendront leur seance, en sorte que Mayence ait la premiére place, Tréves & Cologne la deuxiéme & troisiéme alternativement, Boheme alternativement après les Ecclésiastiques, Baviére la cinquiéme, Saxe la sixiéme, Brandebourg la septiéme, & Palatin la huitiéme; tous sur une même ligne. Bien entendu que cet ordre sera observé lorsque tous les Electeurs se trouveront à l'élection en personne, ou quand ils y envoyeront tous des Députez ou Ambassadeurs, & qu'ainsi il y ait de l'égalité entre tous les présens: 2. Car s'il arrive que les uns s'y rendent en personne, & que les autres y envoyent des Députez ou Ambassadeurs, il est certain que tous les Electeurs présens précéderont tous les Ambassadeurs des absens.

3. Au lieu qu'autrefois les Electeurs, en accompagnant l'Empereur, ou le Roi des Romains à l'Eglise, ou autres Assemblées publiques après son Election, marchoient en l'ordre prescrit par la Bulle

1. Ordre de marcher avec les honneurs.

2. Séance des Electeurs, quand ils sont tous présens.

3. Rang des Ambassadeurs des Electeurs absens.

d'Or, de la façon que nous venons de voir, l'on a été obligé de le changer entiérement à cause du huitiéme Electorat : & les Electeurs sont demeurés d'accord, qu'aujourd'hui Tréves ne laissera pas de marcher le premier, & seul comme auparavant, mais qu'après lui marchera Baviere portant le Monde, ayant à sa droite Brandebourg, portant le Sceptre ; & à sa gauche le Palatin, portant la Couronne. Après eux marchera l'Electeur de Saxe seul, portant l'épée immédiatement devant l'Empereur, qui aura à ses côtés Mayence & Cologne, & après lui le Roi de Boheme en la maniere suivante.

	Cologne.		Palatin.	
Le Roi de Boheme.	L'Empereur.	Saxe.	Baviere.	Tréves.
	Mayence.		Brandebourg.	

1. Mais lorsqu'il n'y aura que l'Electeur de Saxe, qui porte l'épée devant l'Empereur, sans que les autres Electeurs portent les autres honneurs ou ornemens de l'Empire, il y aura quelque changement en l'ordre de leur marche ; en sorte que l'Electeur de Treves, qui marchoit aupa-

1. Ordre de marcher sans les honneurs.

ravant à la tête de la procession, prendra place après les Electeurs de Baviere, de Brandebourg & Palatin, qui marcheront les premiers & de front, & après eux Treves seul, devant Saxe, qui marchera en son rang, aussi-bien que les autres ; en cette façon.

	Cologne.			Palatin.
Boheme.	L'Empereur.	Saxe.	Treves.	Baviere.
	Mayence.			Brandebourg.

Il est vrai qu'anciennement l'Electeur de Tréves marchoit immédiatement devant l'Empereur, entre lui & les trois Electeurs Séculiers, quand ils ne portoient point les honneurs ou ornemèns Imperiaux, ni l'Electeur de Saxe l'épée : mais d'autant que le nombre des Electeurs a été augmenté, & qu'il étoit difficile de faire marcher tous les quatre Electeurs Séculiers de front, l'on est demeuré d'accord, qu'à l'avenir ils marcheront deux à deux ; sçavoir Brandebourg & Palatin les premiers, après eux Baviere & Saxe, & ensuite Tréves, qui marchera seul immédiatement devant l'Empereur. Les Archevêques de Mayence & de Cologne seront en leurs places aux côtés de Sa Majesté

Imperiale, & le Roi de Boheme en son rang ordinaire après elle; & ainsi ils formeront la figure suivante.

	Cologne.		Saxe.	Palatin.
Boheme.	L'Empereur.	Treves		
	Mayence.		Baviere.	Brandebourg.

1. Toutefois s'il arrive que tous les Electeurs ne soient pas tous présens aux élections, mais qu'ils s'y trouvent en partie par Procureurs ou Ambassadeurs, il est certain qu'alors tous les Electeurs présens précéderont les Ambassadeurs des absens: en sorte que si le Palatin, qui est le dernier de tous, se trouve seul de tous les Séculiers en personne à l'élection: ce qui n'est pas bien extraordinaire, parce que les autres sont fort éloignés; il précédera sans aucune difficulté tous les Ambassadeurs des absents, & marchera immédiatement après les Electeurs Ecclésiastiques, qui sont obligés de s'y trouver en personne, à cause des fonctions de leurs charges, qui sont personnelles. Ce qui doit être entendu des séances & du rang que les Electeurs prennent, quand

1. Rang des Ambassadeurs des Electeurs absens.

ils ne ſont point tenus de porter les honneurs ou ornemens Imperiaux. Car quand ils les portent, ce ne ſont pas les Ambaſſadeurs des abſens qui prennent la place de leurs Maîtres, vû qu'ils repréſentent plûtôt les Officiers héréditaires de la Couronne de l'Empire en cette rencontre, que les Electeurs; mais ce ſont leurs Vicaires, auſquels la Loi affecte la fonction de ces charges en l'abſence des Electeurs, & que marchent au même rang que les Electeurs prendroient s'ils y étoient en perſonne.

Nous ajoûterons ici que l'Empereur veut, que les Electeurs ſéculiers faſſent inſtruire leurs fils, & préſomptifs héritiers, dès l'âge de ſept ans, aux langues étrangeres: particulierement en la Latine, l'Italienne & la Sclavonne, afin de les rendre d'autant plus capables de ſoulager l'Empereur au Gouvernement de l'Empire. Il nomme la Latine comme la plus univerſelle; la Sclavonne, parce qu'en Boheme & dans les Provinces qui en dépendent, elle eſt ordinaire & familiere; & l'Italienne, parce que pluſieurs Princes de ces quartiers-là reconnoiſſent encore l'Empire; quoique l'on puiſſe dire que par le mot que le texte Allemand

de la Bulle employe, on peut aussi entendre la langue Françoise, qui étoit familiere, & comme naturelle à l'Empereur *Charles IV*.

Fin de la premiére Partie.

TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ÉLECTION DE L'EMPEREUR.